

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

BRANNE

Elaboration du PLU prescrite par D.C.M. du 8/04/2016
Projet de PLU arrêté par D.C.C. du 05/12/2017
Dossier soumis à Enquête publique du 01/06/2018 au 02/07/2018
PLU approuvé par D.C.C. du .././....

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ENQUETE PUBLIQUE

sarl METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 Mars 1962
33 130 BEGLES



Fabien CHARLOT, paysagiste dplg
75 rue Paul Camelle
33 100 BORDEAUX

sarl PHOSPHORE, architecte
10 rue du 19 Mars 1962
33 130 BEGLES



SIMETHIS, Bordeaux Productic
3 chemin de Marticot
33 610 CESTAS



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Branne (Gironde)**

n°MRAe 2018ANA34

dossier PP-2018-5888

Porteur du Plan : Commune de Branne

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 décembre 2017

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 8 février 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

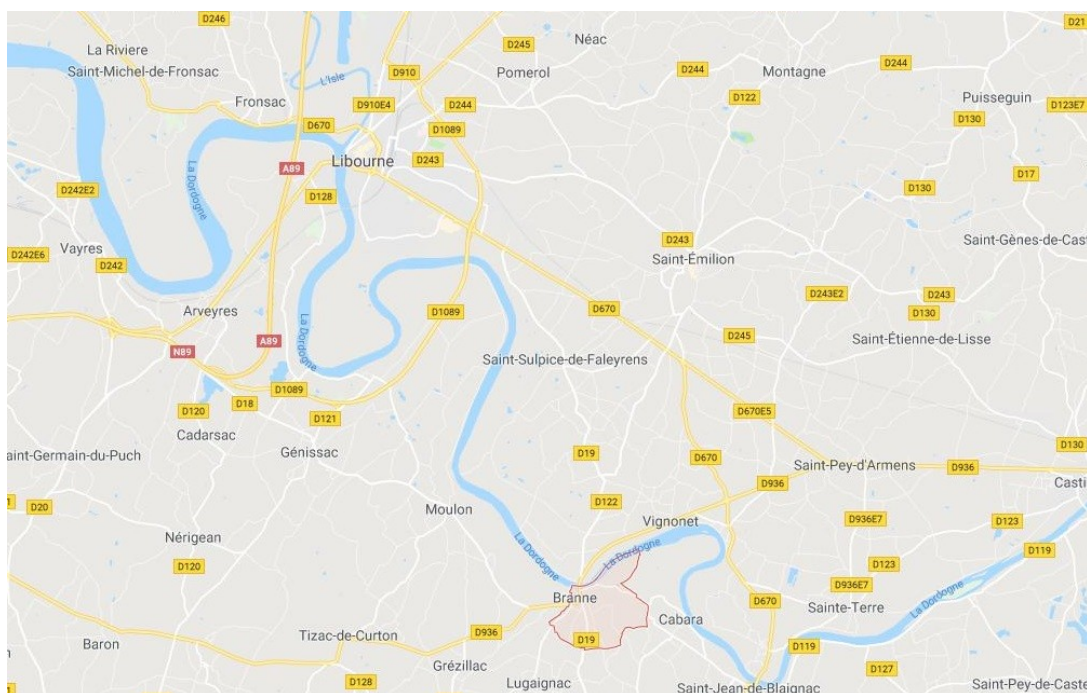
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Branne est une commune du département de la Gironde, située à environ 15 km au sud-est de Libourne et à 40 km de Bordeaux. D'une superficie de 2,41 km², la commune compte 1307 habitants (INSEE 2013).

Elle faisait partie jusqu'au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes du Brannais qui a été dissoute et dont les communes ont été réparties dans deux intercommunalités voisines, dont la communauté de communes Castillon-Pujols, à laquelle elle appartient dorénavant.

La commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais, adopté en octobre 2016. La présente procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été initiée en 2016 et le projet de PLU a été arrêté en décembre 2017.

Le projet communal envisage l'accueil d'environ 100 habitants dans les dix prochaines années. La commune souhaite mobiliser environ 4,5 hectares d'ouverture à l'urbanisation dont 2,5 hectares en zone 2AU pour laquelle l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par la création d'une seconde station d'épuration.



A) Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

1) Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace

Le rapport de présentation comprend un diagnostic socio-économique détaillé. Les données communales sont rapportées à l'échelle de la communauté de communes du Brannais permettant de prendre en compte une aire d'étude de référence proche géographiquement. Cette intercommunalité étant aujourd'hui dissoute, une mise à jour avec un périmètre plus pertinent serait nécessaire.

En matière **démographique**, le rapport de présentation fait état d'une très forte croissance de la population depuis plusieurs décennies (jusqu'à 2,8% de croissance par an entre 1999 et 2009), avec un léger ralentissement sur la dernière période censitaire 2008/2013 (1,5%). Les chiffres plus récents de l'INSEE, disponibles mais non utilisés par le rapport de présentation, démontrent plutôt un fort ralentissement (seulement 0,6 % entre 2009 et 2014). La dissociation qui s'est opérée, entre la forte croissance du parc de **logements** et le ralentissement de la croissance de la population explique en partie le phénomène de **vacance de logements** en augmentation dans la commune (13 % selon l'INSEE).

En matière **économique**, la commune est considérée comme un pôle tertiaire bien que l'activité agricole, notamment viticole, y soit encore forte, avec la présence de vignobles de renom (30 % du territoire couvert par la « trame pourpre »¹ du SCoT du Grand Libournais).

Le bilan de la **consommation des espaces naturels et agricoles** sur les années 2005 à 2015 fait apparaître une consommation de 10,34 hectares au total dont 9,83 hectares pour l'habitat qui ont permis la construction de 139 logements (628m² par logement en moyenne). Plusieurs cartes permettent de situer les parcelles concernées et de préciser la nature des surfaces consommées (espaces agricoles ou naturels), ainsi que la vocation qui leur a été attribuée (logement/voirie/agricole/industriel ou commercial...).

L'étude sur les **capacités de densification et de mutation du bâti** permet, par une analyse détaillée des espaces agglomérés selon les critères définis dans le SCoT (continuité, densité et compacité des espaces bâtis), d'identifier un potentiel de 1,7 ha situés majoritairement au sud du Bourg.

2) État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

La synthèse de l'état initial est claire et reprend, tout en les hiérarchisant, l'ensemble des enjeux du territoire.

a/ Les milieux naturels et leur fonctionnalité

Le territoire de la commune comprend plusieurs sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection :

- le site **Natura 2000** : *La Dordogne* (FR7200660)
- la **ZNIEFF** (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) *Frayère de la Maurette*(FR720014172) zone potentielle de frayère pour l'Esturgeon européen

Eu égard à la petite taille de la commune, l'emprise de ces espaces naturels est faible, la majorité de la surface étant urbanisée ou utilisée par l'agriculture.

Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de la **trame verte et bleue** (TVB) et les enjeux associés sont bien identifiés dans le rapport de présentation. Ces analyses sont issues de la carte de localisation du SCoT et retranscrites au niveau local notamment page 163 par superposition des grands corridors sur photo aérienne illustrant les grands enjeux.

b/ La ressource en eau et l'assainissement

Les informations relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif sont pertinentes et étudiées de manière à vérifier la faisabilité du projet communal. Dès le diagnostic, le dossier expose que ces facteurs seront limitants pour le projet communal.

La baisse du rendement du réseau d'eau potable observée sur les dernières années met l'accent sur la fragilité de la ressource en eau potable, la commune ne possédant par ailleurs aucune ressource propre par captage, et se situant en zone de répartition des eaux (ZRE).

La station d'épuration intercommunale, qui a une capacité de 1900 EH (équivalents-habitants), a une capacité résiduelle limitée, et la mise en évidence du partage du potentiel restant, par la production des cartes des PLU voisins, permet de le démontrer de manière très claire.

1 La « trame pourpre » se définit comme l'enveloppe territoriale des terroirs viticoles à préserver en raison de leur importance économique, agronomique, patrimoniale et paysagère.

c/ Les risques, nuisances et pollutions

La commune présente un risque d'inondation, elle est soumise à un plan de prévention du risque inondation (PPRI) et est classée territoire à risque important d'inondation.

Les informations fournies concernant le réseau de défense contre l'incendie démontrent une insuffisance en matière de lutte contre les incendies, sans que des programmations de travaux ne soient exposées. Une carte de localisation des poteaux incendie avec identification des périmètres de couverture permettrait utilement de mieux situer les zones non ou mal couvertes.

B) Projet communal et prise en compte de l'environnement

1) Établissement du projet communal

Le choix du scénario de croissance démographique a été réalisé à partir de plusieurs hypothèses de croissance qui ont ensuite été confrontées aux objectifs attribués par le SCoT à la commune en tant que « centralité relais » du territoire (1,23 % par an au maximum de croissance démographique).

Ces données théoriques ont ensuite été examinées au regard des capacités réelles du territoire à accueillir de nouveaux logements, tant du point de vue des équipements (la capacité de la station d'épuration actuelle limitant très fortement les possibilités de développement) que du foncier disponible.

À partir de tous ces éléments, le besoin, à l'horizon 2027, est évalué à une cinquantaine de logements. Ce calcul prend en compte une éventuelle résorption d'une partie des logements vacants qui représentent plus de 13 % des logements sur la commune ainsi que les besoins liés à la notion de « point mort ».

2) Consommation d'espaces et prise en compte de l'environnement

Le projet d'urbanisation a été défini en fonction des contraintes que représentent le PPRI, la présence d'AOC sur de nombreuses parcelles agricoles ainsi que les enjeux environnementaux. Une carte des capacités des réseaux (page 156) permet d'évaluer la pression démographique acceptable pour le territoire communal et démontre le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale.

Des études de terrain ont de plus été réalisées par un écologue afin d'évaluer les impacts potentiels sur les sites de développement pressentis, mais sans précision sur les périodes des visites, qui en conditionnent pourtant leur pertinence. La méthodologie de l'évaluation environnementale, malgré la qualité de la démarche retenue, n'est de ce point de vue pas suffisamment détaillée.

a/ Les zones urbanisées et à urbaniser (U, 1AU et 2AU) à vocation d'habitat

Le rapport de présentation recense au total 6,1 ha de potentiel foncier, d'une part en densification sur le bourg, et d'autre part en extension au sud de ce dernier.

Ce potentiel se répartit de la manière suivante :

- 1,7 ha sur le Bourg en densification en zones UC majoritairement
- 1,95 ha en zone 1AU en extension au sud du Bourg
- 2,5 ha en zone 2AU dans le prolongement de la zone 1AU, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la création d'une seconde station d'épuration.

La commune a ainsi choisi d'urbaniser en deux phases le foncier au sud du Bourg, qualifié de « difficile » en raison de fortes pentes et le secteur des « Places », situé en continuité de l'urbanisation.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permet d'encadrer le développement en tenant compte de la déclivité des parcelles pour fixer les hauteurs de bâtiments et assurer l'insertion paysagère des constructions. Elle permet également la conservation d'un habitat d'intérêt communautaire sur les berges d'un fossé existant, tout en prévoyant la création d'un parking public dans un secteur rencontrant des difficultés de stationnement.

b/ Le site de la future seconde station d'épuration

Les préconisations faites par l'étude d'incidences sur le secteur de la future station d'épuration ont permis d'éviter des fossés contenant potentiellement des amphibiens et des boisements humides au sud autour de la parcelle.

c/ Les projets abandonnés

Le rapport fait état de plusieurs projets de sites de développement qui ont été abandonnés suite à la mise en

œuvre de la démarche « Éviter/réduire/compenser » et de la volonté communale d'adapter le projet à son environnement.

Ces projets de zones d'habitat et de zones économiques ont en effet été jugés susceptibles d'avoir des impacts trop importants.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Branne vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2027 avec la construction d'une cinquantaine de logements, en incitant à la densification et au comblement des dents creuses malgré les contraintes plus ou moins fortes pesant sur le foncier disponible (déclivité notamment). Le projet vise à accueillir une centaine d'habitants.

L'Autorité environnementale relève la volonté d'une maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie passée et la démonstration par le rapport de présentation de la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, qui a été ajusté en fonction des contraintes et des capacités des réseaux (assainissement notamment). Elle souligne également la qualité de la démarche d'évitement-réduction des impacts de l'urbanisation qui a été conduite pour choisir les secteurs à urbaniser, écarter des secteurs jugés trop impactants et accompagner les aménagements avec une OAP permettant d'adapter l'urbanisation à son contexte le plus local.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
son Président

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Frédéric DUPIN



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 21 mars 2018

Monsieur le Maire,

En application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de votre commune.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le Plan.

Je vous informe que cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

En vertu des dispositions des articles L.123-19 et R123-8 du Code de l'environnement, le présent avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Je vous rappelle enfin que vous devrez, lors de l'approbation de votre document, préciser la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Monsieur Jean-Marie DUPONT

Maire de BRANNE

2 Place du 11 Novembre

33420 BRANNE

Copie : Préfet de la Gironde
DDTM 33
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction de l'habitat et de l'urbanisme



MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE
B.P. 25
33420 BRANNE

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-FL-L n° 2018-707
Affaire suivie par Françoise LECLERC
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 51.59
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le **26 MARS 2018**

Objet : Avis sur projet arrêté du PLU.
V/Réf. : Lettre du 22/12/2017.

PJ :
- arrêté préfectoral du 2 juin 2016 et son annexe cartographique,
- annexes bruit : arrêté du 30 mai 1996 (MERGE) et arrêtés du 25 avril 2003,
- articles 20 à 24 et 35 à 38 du Règlement Départemental de Voirie,
- cartographie PDIPR.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 27 décembre 2017 me communiquant pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce projet arrêté du PLU appelle les observations suivantes :

1. RAPPORT DE PRESENTATION

↳ *Nuisances sonores*

La RD 936 est classée par l'arrêté préfectoral de classement sonore du 2 juin 2016 ci-joint. En conséquence, les arrêtés cités en page 116 ont été abrogés. Le rapport de présentation devra être actualisé en ce sens.

↳ *Données trafic*

Une station de comptage temporaire, située le long de la RD 936, a relevée en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 8560 véhicules/jour, ce qui permettra d'actualiser la page 55.

2. RÈGLEMENT ECRIT

↳ *Marges de recul sur routes départementales*

Les RD 18 et RD 19 comportent des secteurs hors agglomération, pour lesquels la commune est invitée à reporter les marges de recul ci-après, définies par la délibération du 18 décembre 1991 du Conseil départemental :

- pour la zone N, les reculs par rapport à la RD 18 hors agglomération sont de :
 - o 25 mètres de l'axe pour les habitations,
 - o 15 mètres de l'axe pour les autres constructions.
- pour les zones UH et N, les reculs par rapport à la RD 19 hors agglomération sont de :
 - o 15 mètres de l'axe pour les habitations,
 - o 10 mètres de l'axe pour les autres constructions,

Des exceptions peuvent être autorisées pour les annexes, piscines et les extensions de constructions existantes, sous condition de ne pas construire en deçà de la distance de recul minimale de la (ou des) construction(s) existante(s) par rapport à la route départementale.

Une dérogation pourra également être envisagée, en cas de besoin lié au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif, sous justification d'une contrainte technique particulière.

↳ Accès sur routes départementales

Afin de permettre une meilleure lisibilité des règles applicables en cas de demande d'accès sur les routes départementales sur les secteurs concernés, la commune est invitée à reporter dans le règlement écrit les dispositions suivantes :

- Les nouveaux accès sur les RD 18, classée en 2^{ème} catégorie, sont interdits hors agglomération.
- Hors agglomération, dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé le long des RD 18, de 2^{ème} catégorie, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante.
- Les nouveaux accès sur la RD 19, classée en 3^{ème} catégorie, pourront être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent hors agglomération.
- Le Centre Routier Départemental du Libournais devra être systématiquement consulté pour avis par la commune pour tout acte d'autorisation d'occupation du droit des sols entraînant la création ou l'aménagement d'un accès sur route départementale.
- Cet accès pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès.

3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

↳ Zone à urbaniser du secteur des Places

La création des accès prévus sur la RD 19, dans le cadre de la zone à urbaniser du secteur des Places, devra faire l'objet d'un avis du Centre Routier Départemental du Libournais, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement de voirie (ci-joint), afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, a fortiori sur ce secteur situé en face du collège.

4. ANNEXES

En application de l'article L571-10 du code de l'environnement et de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, la réglementation suivante (ci-jointe) devra être reportée dans l'annexe 6.5 :

- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (MERGE),
- les arrêtés du 25 avril 2003 (enseignement+santé+hôtel).

5. REMARQUES GÉNÉRALES

Les articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie, ci-joints, sont à prendre en compte pour l'ensemble des pièces du PLU.

6. HABITAT

Le Département de la Gironde, délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis le 1er janvier 2014, en dehors du territoire métropolitain, accompagne les communes, les EPCI et les opérateurs pour la mise en œuvre de programmes urbains et d'habitat ajustés aux besoins des territoires au titre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2015-2020 signé avec l'Etat le 17 mars 2016.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), instauré par la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, est le cadre de référence des politiques publiques en faveur de l'habitat en Gironde. Il définit les enjeux, les stratégies opérationnelles possibles, les outils et modes d'actions à mobiliser en faveur des projets d'habitat et d'urbanisme des territoires girondins visant à renforcer les solidarités humaines et territoriales.

Pour le Libournais, les principales orientations du PDH sont :

1. Faire de l'attractivité de l'habitat existant le pilier de la stratégie habitat : élargir et intensifier les dispositifs d'amélioration du parc privé et de lutte contre le logement indigne, recycler le parc privé ancien dans des stratégies coordonnées de renouvellement rural dans les centres-bourgs,
2. Assurer le développement d'une offre locative à loyers conventionnés, attractive et ajustée aux besoins du territoire,
3. Développer des réponses en logement accompagné sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur les opérateurs locaux.

Le Département et l'Etat ont également signé le 16 mars 2017 le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 qui définit les mesures destinées à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence d'accéder à un logement décent et indépendant.

En concertation avec les territoires et les acteurs de l'habitat publics, associatifs et privés, ils animent conjointement la mise en œuvre et le suivi des actions de ce plan organisées en 6 axes :

- développer l'offre de logements très sociaux,
- compléter l'offre d'hébergement à l'ensemble des territoires girondins,
- renforcer la fluidité des parcours résidentiels,
- améliorer les conditions d'habitat et de maintien dans le logement,
- garantir l'accès aux droits par la domiciliation pour personnes sans domicile stable,
- installer une gouvernance pérenne et améliorer des systèmes d'information pour évaluer le plan.

La commune de Branne, identifiée dans le SCOT du Libournais comme une centralité relais, est appelée, à travers l'élaboration de son PLU, à développer une nouvelle offre d'habitat qui favorise la mixité sociale et générationnelle, et l'utilisation du patrimoine bâti existant.

Avec près de 1 300 habitants en 2014, la commune de Branne connaît une croissance démographique continue depuis la fin des années 1990 (+ 8 % entre 2008 et 2013). Le projet de PLU confirme cette dynamique de développement, tout en limitant les zones d'extension urbaine. L'accueil de près de 100 habitants supplémentaires est prévue à l'horizon 2025, pour une capacité d'environ 50 nouveaux logements (46 neufs à minima et 4 réhabilités).

Une zone d'extension urbaine est prévue par le projet de PLU et détaillée dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation : le secteur des Places. Sur ce secteur en zone 1 AU est attendue la construction de 20 logements à court/moyen terme, sans que l'OAP n'ait prévu une part minimale de logements sociaux.

Pour autant, les dispositions règlementaires de la zone 1AU sont bien de nature à permettre l'intervention d'opérateurs HLM sur ce secteur : l'édification de constructions en mitoyenneté est autorisée, l'emprise maximale des constructions est de 70% et la hauteur maximale portée à R+2.

Par ailleurs, la création d'une offre nouvelle d'habitat est prévue dans le projet de PLU par recyclage du bâti existant, vétuste et vacant, localisé en centre-bourg ancien. A ce titre, il convient de rappeler que Branne est identifiée par le Plan départemental de l'habitat comme un centre-bourg fragilisé en zone rurale, dont l'une des premières caractéristiques est l'importance du parc ancien vacant, à usage commercial ou de logement.

Le confortement et la revalorisation urbaine du centre de Branne sont ainsi avancés comme l'un des principaux enjeux du Plan Départemental de l'Habitat sur ce territoire, parmi les 24 bourgs en Gironde dont l'indice de vulnérabilité est égal ou supérieur à 20 dans l'étude PDH.

Dans ce cadre, le Département peut, à la demande de la Commune, engager une prestation d'accompagnement pré opérationnel à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat, sous la forme d'une mission d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par un groupement de prestataires qu'il met à disposition, afin de travailler sur les problématiques de l'habitat dégradé et vacant, de développement du commerce et de service de proximité, de requalification ou création d'espaces publics, et sur le développement d'opérations de logements publics ou de projet d'aménagement d'ensemble.

Aujourd'hui, la Commune bénéficie d'un dispositif mutualisé incitatif de type OPAH « classique » mis en place par la Communauté de communes Castillon-Pujols. Dans sa configuration actuelle, ce dispositif ne permet pas d'envisager d'actions spécifiques et ciblées sur la remobilisation du parc vacant et la revalorisation du centre ancien.

Pour répondre aux enjeux urbains et d'habitat, l'inscription de la Commune de Branne dans un programme coordonné en faveur du parc privé ancien de type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec volets de renouvellement urbain (RU) et d'opération de restauration immobilière (ORI), serait à étudier pour développer la création de logements locatifs sociaux privés et en accession sociale dans des îlots ciblés du centre ancien.

La Direction de l'habitat et de l'urbanisme – DGAD-DHU@gironde.fr – tel: 0556 993528, se tient à la disposition de la commune de Branne pour accompagner à la mise en œuvre de ces projets.

7. SPORTS DE NATURE

La commune de Branne est concernée par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR - *art L361-1 du code de l'environnement*). Le document d'urbanisme devra identifier ces itinéraires, qui sont protégés et sont soumis au respect de conventions établies, dans un des éléments cartographiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la définition, la mise en œuvre et la gestion des cheminements du PDIPR sont confiés aux Communes et Communautés de Communes, sous forme d'une proposition de délégation de compétence, aux propriétaires publiques en dehors des axes structurants (GR, Voies jacquaires).

Le Département de la Gironde a établi un nouveau mode de gestion de son PDIPR dont les modalités sont expliquées dans sa délibération du 30 juin 2016. Il donne ainsi aux Collectivités toute latitude dans la structuration de l'offre en matière d'itinérance sur leur territoire.

Pour information, les arbres en bordure des voies communales et des chemins ruraux sont à considérer pour la plupart comme mitoyens, il est donc nécessaire de demander l'accord des propriétaires avant d'engager des travaux ou de les abattre.

Concernant les arbres qui présentent une valeur patrimoniale, ils peuvent être inscrits dans le PLU comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L-123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

8. REMARQUES RELATIVES AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES PAR LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI LAURE

L'article L228-2 du code de l'environnement dispose que : « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (...), doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de piste, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation » (article 20 de loi LAURE).

Dans le cadre d'une politique visant à promouvoir l'usage du vélo, le Département demande à ce que la commune de Branne prenne acte de la nécessité d'appliquer cette réglementation dans le cadre des aménagements envisagés par le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit ainsi d'envisager les aménagements cyclables les mieux adaptés lors de la réfection des voies locales, y compris les pistes cyclables et chemins, trottoirs, et de prévoir leurs raccordements avec les équipements existants.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,

Philippe MAHÉ



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

**Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Carteleque, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquègues, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquette, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lustrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondauret, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lomond, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdelaix, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{Aeq} sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

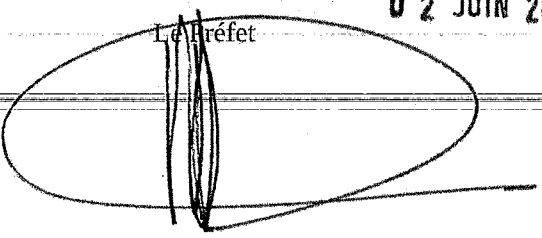
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

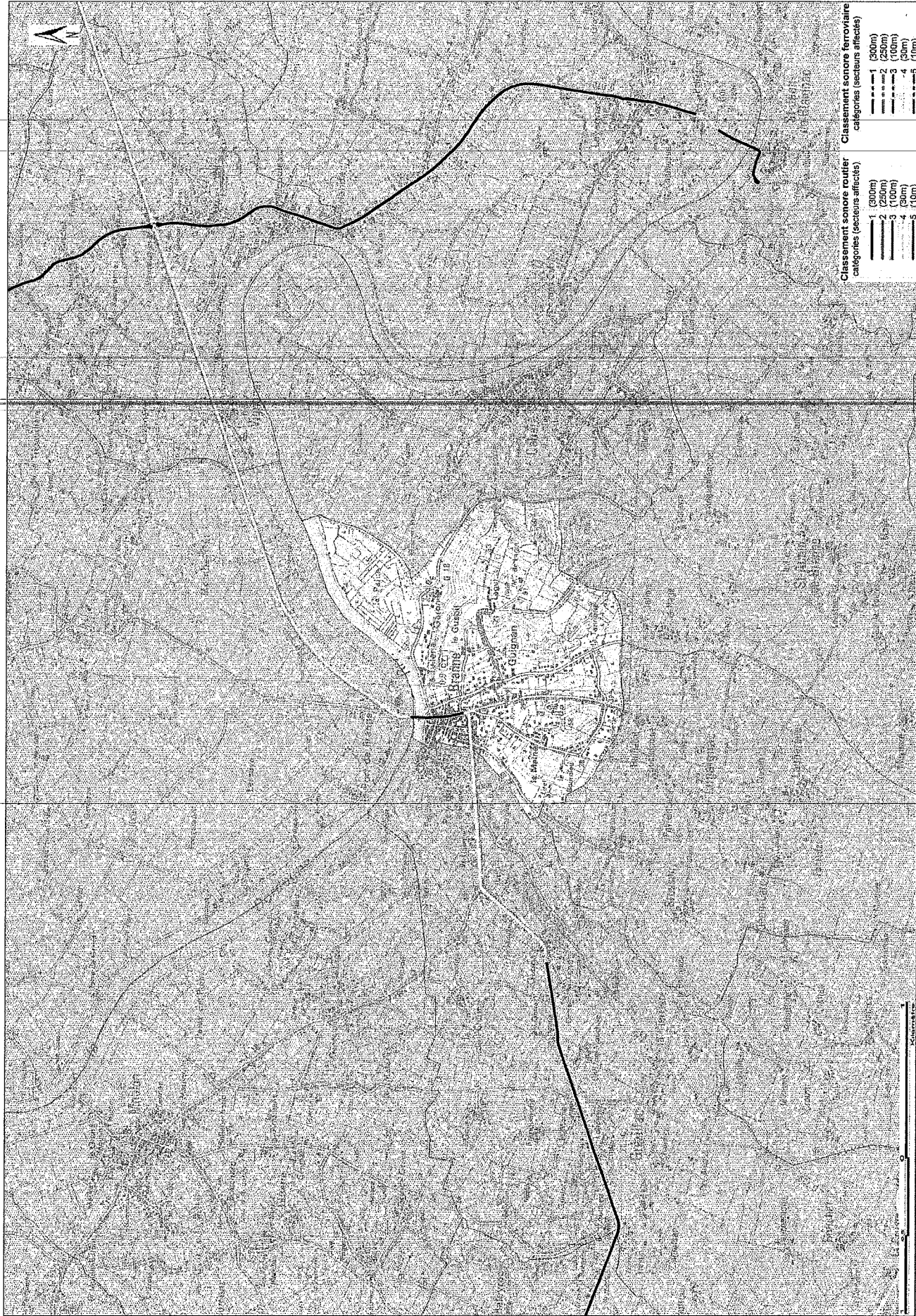
02 JUIN 2016

Le Préfet



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES Commune de BRANNE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016





CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
Commune de BRANNE
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
D936	Limite commune GREZILLAC	Début zone 30	O	7	8340	50	8	68	59	4
D936	Début zone 30	Fin zone 30	O	7	8340	30	8	64	56	5
D936	Fin zone 30	Limite de commune ST-SULPICE	O	7	8340	90	8	72	63	3

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 25 mars 2016

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

► **TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

Article 2

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m

$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10 \text{ m}$
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;

- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

► Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

► **TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION**

Article 10

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté. Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par

anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A}$, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du

tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5.

Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aéroports, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aéroports prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$ tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

~~Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.~~

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

► Annexes

ANNEXE (abrogé)

► Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{et,A}}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vasculaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{et,A}}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TW}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TW}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TW}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloussés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{STA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,ext}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{NA,T}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUI*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEV0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,T}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,T}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{ST,A,w}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A,w}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{ST,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,T}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
P. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**
NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{STA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion.	55
	Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	
	Casino. – Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{ntw} du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{nTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nTA} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVPO320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolément acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{nTA}	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolément acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,w}$	$D_{nT,w} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nTA}	Noté L_r dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_s	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE, MARS 2010, ARTICLES 20 à 24 et 35 A 38

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Chapitre 7 - Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3^{ème} et 4^{ème} catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 11 - Plantations

Article 35 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

~~Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.~~

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 38 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**

réunion du 6 juin 2018

Commune de BRANNE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Avis conforme au titre de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation

Avis simple au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme sur le règlement des zones A et N
Avis simple au titre de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme sur les STECAL

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est réunie le 6 juin 2018 à la Cité administrative de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Hervé SERVAT, Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de Gironde, représentant Monsieur le Préfet de Gironde.

Étaient présents :

- Monsieur DELGUEL Jean-Claude, maire de Moullets et Villemartin, représentant les maires de Gironde,
- Monsieur DUCOUT Pierre, président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme,
- Monsieur CAMEDESCASSE Allain, président de l'association des communes et collectivités forestières de Gironde,
- Monsieur BOCCACCI Sébastien, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Monsieur BARDEAU Yohan, représentant le président de la Chambre d'agriculture de Gironde,
- Monsieur TURANI-I-BELLOTO Pascal, représentant le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Gironde,
- Monsieur LORENTE Lionel, représentant le président de la Coordination rurale de Gironde,
- Monsieur MONDON Alain, représentant le président de la Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le Sud-ouest (SEPANSO) Gironde,
- Monsieur GRELIER Alexandre, représentant le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de Gironde,

Étaient excusés :

- Monsieur FEDIEU Dominique, Conseiller départemental du Sud-Médoc, représentant le président du Conseil départemental de Gironde (pouvoir transmis à M. DUCOUT),
- Monsieur COURJAUD Arnaud, représentant le président des Jeunes agriculteurs de Gironde (pouvoir transmis à M. TURANI-I-BELLOTO),
- Monsieur LEROY Jean-Pierre, représentant le président de la Confédération paysanne de Gironde (pouvoir transmis à M. MONDON),
- Monsieur RIELLAND Guillaume, représentant le président du Syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest (SYSSO),

Assistaient également à la réunion :

- Monsieur VERGIET Thierry, représentant le directeur départemental de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, invité à titre d'expert,
- Madame GRISSER Florence, représentant le Conseil départemental de Gironde, invitée à titre d'expert,
- Monsieur VIVIERE Jean-Louis, représentant le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), invité à titre d'expert,
- Madame DUBOURNAIS Sabrina, représentant le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), invitée à titre d'expert,
- Monsieur COULON Bruno, représentant la Chambre d'agriculture de Gironde, invité à titre d'expert,
- Monsieur ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (3 pouvoirs compris) : 13 (si vote de l'INAO), 12 le cas échéant
Quorum : le quorum est atteint

Préambule

Compte-tenu du fait que le projet de PLU a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO (Signe d'Identification de la Qualité ou de l'Origine), le représentant de l'INAO est invité à participer aux débats avec voix délibérative au titre de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Synthèse du rapport d'instruction présenté aux membres de la commission

La CDPENAF est sollicitée par la municipalité de Branne pour émettre un avis sur le PLU de la commune.

Considérant que la commune est comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé, la CDPENAF n'a pas à se prononcer sur le PLU arrêté au titre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme. L'avis de la CDPENAF n'est rendu obligatoire que pour :

- le règlement autorisant les extensions et annexes aux habitations en zone A et N, au titre de l'article L151-12,
- les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), au titre de l'article L151-13.

Par ailleurs, l'INAO confirme la réduction substantielle dépassant le seuil de 2 % de l'aire parcellaire délimitée en production AOP sur la commune, considérant l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs délimités en AOC.

L'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime stipule en effet que « lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission ».

L'article D112-1-23 précise quant à lui qu'« une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale ».

Ainsi, la commission devra également se prononcer par un avis conforme au titre de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime au titre de la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

De par son poids démographique et économique, Branne est considérée, dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016, comme centralité relais au sein du bassin de proximité du Grand Libourne.

Le SCoT du Grand Libournais fixe des objectifs en matière d'accueil de population qui constituent un plafond maximum d'ici 20 ans. Branne, centralité relais du bassin de proximité du Grand Libourne, dispose d'un taux de croissance annuel moyen maximum de 1,23 %.

La commune fait le choix d'un développement démographique raisonné, retenant comme croissance démographique l'accueil d'environ 100 nouveaux habitants maximum à l'horizon 2025 pour atteindre une population de 1 400 habitants. Cet objectif est sensiblement inférieur aux dynamiques qu'a connues la commune lors des précédentes décennies.

Les perspectives démographiques retenues se rapprochent donc d'un taux de croissance annuel moyen de 0,60 %, nettement inférieur au 1,23 % maxi attribué par le SCoT pour les centralités relais. Néanmoins, ce taux de 1,23 % s'entend sur une temporalité de 20 ans. Le choix effectué par la municipalité de maîtriser l'accueil de nouvelles populations reste pleinement compatible avec le SCoT et la capacité de ses réseaux.

Plus que la nécessaire compatibilité avec le SCoT du Grand Libournais, c'est bien la capacité limitée de la station d'épuration qui est le facteur le plus limitant. Le projet de territoire choisi visera donc à apprécier la capacité du territoire à accueillir cette nouvelle population au vu des contraintes et potentialités et définir les modalités de développement.

Au vu des perspectives démographiques affichées, la mise sur le marché d'une cinquantaine de logements sera nécessaire pour répondre aux besoins.

L'Orientement d'Aménagement et de Programmation du site des Places impose la réalisation minimale de 20 logements sur ce secteur afin de répondre en partie aux besoins. Par ailleurs, 1,7 hectare est potentiellement densifiable au sein du tissu urbain existant pour permettre l'accueil de nouveaux logements.

Branne intègre également dans sa programmation 6 % de reprise de vacance, essentiellement localisés dans le bourg.

Enfin, la commune identifie une zone 2AU à urbaniser à long terme qui permettra la production supplémentaire de logements.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit une extension urbaine 4,47 hectares (1,95 ha en 1AU et 2,52 ha en 2AU) contre 9,83 hectares consommés pour l'habitat entre 2005 et 2015, soit une réduction de 66 % de la consommation d'espace.

Le PLU entend s'appuyer sur des formes urbaines plus compactes afin de limiter les besoins en urbanisation. Celle-ci sera

privé sur des espaces devenus difficilement exploitables pour l'agriculture : il peut s'agir de terres laissées en friches et non exploitées, de terres exploitées mais à proximité directe des zones urbaines ce qui rend leur exploitation plus difficile.

C'est pourquoi la municipalité a fait le choix de porter son urbanisation future sur le site des « Places ». Ce secteur au cœur de l'urbanisation ne présente pas d'intérêt écologique significatif, en dehors des berges des fossés occupées par un habitat remarquable et d'intérêt communautaire.

L'actuelle station d'épuration qui fonctionne aujourd'hui à 84 % de son potentiel, ne dispose que d'une marge de capacité faible qui ne permet de répondre qu'à court terme aux besoins générés par l'augmentation de la population. Elle devra être complétée par une seconde station pour permettre le développement urbain prévu dans le cadre du PLU (condition *sine qua non* à l'ouverture de la zone 2AU après révision du PLU) et d'éviter toute incidence des eaux usées sur l'environnement.

Pour la commune, le renforcement des capacités de traitement des eaux usées est une priorité. Afin de répondre à ce besoin en équipement d'assainissement collectif, un secteur situé en zone Ne a été réservé pour la construction de cette seconde station d'épuration. Ce secteur ne présente pas d'intérêt écologique significatif.

En ce qui concerne le règlement, celui-ci doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N.

Des incohérences ou imprécisions sont relevées, et nécessitent d'être revues sur les points susvisés pour être conforme à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.

Le règlement de la zone A ne précise pas les conditions d'emprise des extensions aux bâtiments d'habitation existants. En outre et faute de précision, les piscines et annexes de plus de 20 m² d'emprise ne sont donc pas autorisées.

En zone N, hormis pour le secteur Nx, les conditions d'emprise et de densité des extensions aux bâtiments d'habitation existants ne sont pas fixées. La zone d'implantation des annexes d'une emprise comprise entre 20 et 50 m² nécessite d'être précisée. L'emprise des piscines est *a priori* limitée à 20 m².

On peut également noter l'absence de règlement spécifique au secteur Nh, en partie concerné par le Plan de prévention du risque inondation, ne permettant pas d'assurer une bonne prise en compte de ce risque.

En outre, les annexes sont autorisées en secteur Nx mais ne sont pas réglementées.

Aucun STECAL n'est défini comme tel. Pourtant, les secteurs Nx (qui comprennent des activités de secteur secondaire et tertiaire existantes, situées en zone inondable du PPRI de la Dordogne) permettent les extensions et annexes des constructions existantes autres qu'habitations. Deux secteurs Nx sont ainsi définis au PLU d'une superficie cumulée de 0,86 ha. Outre la remarque susvisée relative aux annexes, les secteurs Nx répondent *a priori* aux critères de l'article L151-13 du CU définissant un STECAL ; de taille et de capacité d'accueil limitées.

Trois secteurs Ne ont été définis sur le territoire communal. Le règlement précise en préambule que le secteur Ne correspond à la station de traitement des eaux usées. Pourtant, l'article 1.15 permet les installations légères qui sont liées à des jardins familiaux partagés ou ouvriers. Le secteur Ne concerné doit alors être assimilé à un STECAL.

En conséquence, les secteurs évoqués ci-dessus doivent être désignés comme STECAL. Conformément à l'article L151-13 susvisé, le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Débat et conclusion

La commission prend note que la commune a connu une urbanisation rapide due à un accroissement significatif de sa population dans un laps de temps relativement court, sur un territoire aujourd'hui encore soumis au RNU.

Elle retient que Branne est considérée dans le SCoT du Grand Libournais comme centralité relais au sein du bassin de proximité du Grand Libourne, et que la stratégie de développement urbain soit conditionnée au recalibrage des équipements d'assainissement.

La population attendue à l'horizon 2025 est considérée comme raisonnable. Pour permettre l'accueil de nouveaux habitants, la municipalité souhaite une reprise de la vacance de logements et retient le choix d'ouvrir à l'urbanisation le secteur nommé « Les Places », cerné par l'urbanisation et à proximité du collège. La réalisation de ce nouveau quartier, en entrée de ville et sur un coteau, n'est cependant pas neutre en termes d'intégration paysagère. La commission regrette ainsi que le dossier présenté soit trop peu étayé sur le diagnostic agricole. Elle note en effet que le dossier contient un relevé des incidences du projet de PLU sur plusieurs aspects excepté sur celui de l'agriculture.

La commission prend acte de l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs délimités en AOC conduisant à la réduction substantielle dépassant le seuil de 2 % de l'aire parcellaire délimitée en production AOP sur la commune. Toutefois, rappelant la situation des parcelles concernées, la CDPENAF émet un avis conforme favorable en application de l'article L112-1-1 du Code rural de la pêche maritime (CRPM).

En ce qui concerne les STECAL et le règlement des zones A et N, la commission retient les remarques formulées dans la synthèse du rapport d'instruction.

Elle émet un avis favorable au titre des articles L151-13 et L151-12 du CU en demandant une prise en compte des observations.

Résultats du vote

13 voix pour l'AVIS CONFORME FAVORABLE au titre de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
0 voix contre,
0 abstention

et,

13 voix pour l'AVIS FAVORABLE ASSORTI D'OBSERVATIONS au titre des articles L151-13 et L151-12,
0 voix contre,
0 abstention.

Pour le Préfet, Président de la CDPENAF,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
Hervé SERVAT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service d'Aménagement Rural

Bordeaux, le 13 AVR. 2018

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine

à

Monsieur le Président de la
Communauté de communes de Castillon-Pujols
1, allée de la République
33350 SAINT-MAGNE DE CASTILLON

sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté de Branne

P.J. : Avis de synthèse des services de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Branne

Monsieur le Président,

Par courrier reçu dans mes services le 28 décembre 2017, Monsieur le Maire de Branne a sollicité l'avis de l'État pour son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal du 05 décembre 2017. Le dossier accompagnant la délibération a été complété par un envoi reçu dans mes services le 22 janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier, la communauté de communes de Castillon-Pujols est compétente en matière d'urbanisme. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations, lesquelles seront portées au dossier d'enquête publique.

Les élus de la commune de Branne ont engagé des réflexions sur l'aménagement de leur territoire à l'échelle communale dès les années 90, puis à une échelle intercommunale en 2004 afin d'aboutir à l'élaboration de onze PLU. La démarche communale a été relancée par la municipalité nouvellement élue en 2014.

Commune de 1 277 habitants gérée par le règlement national d'urbanisme, Branne a réussi à rester un territoire dynamique, supportant de nombreux commerces et services qui rayonnent sur une douzaine de communes voisines. Ce pôle d'attractivité local a été reconnu dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en tant que centralité relais et se doit de maintenir et développer ses équipements en adéquation avec une croissance démographique plus soutenue que les communes voisines.

L'accueil démographique mesuré et la limitation du développement urbain présentés sont compatibles avec les orientations du document d'orientations et d'objectifs du SCoT.

Dans leur projet d'aménagement et de développement durables, les élus affichent leur volonté de :

- maîtriser les conditions de développement résidentiel et diversifier le parc immobilier, notamment pour assurer la mixité urbaine et sociale, en vue d'atteindre 1 400 habitants à l'horizon 2025,
- maintenir et renforcer les activités économiques dans le bourg et adapter les équipements aux besoins des résidents,
- faciliter et sécuriser la circulation des résidents et améliorer la qualité des espaces publics,
- préserver les espaces ayant un intérêt écologique et les derniers espaces agricoles et en assurer la pérennité,
- définir l'identité paysagère communale en limitant l'étalement urbain, en organisant une urbanisation de qualité et en protégeant la pleine expression du patrimoine local.

.../...

Dans l'ensemble, le rapport de présentation du PLU expose clairement les problématiques liées aux enjeux portés par l'État. Le projet de PLU apporte les solutions appropriées, cependant, pour une meilleure information du public, la consommation d'espace au regard de la capacité d'accueil dans les secteurs urbanisés gagnerait à être mieux étayée.

Ce PLU préserve les espaces naturels sensibles et les espaces agricoles de toute nouvelle urbanisation, à l'exception du secteur des « places ». Il s'agit, en effet, d'un secteur enclavé au sein de l'urbanisation existante, situé face au collège et dont la vocation agricole n'est pas pérenne.

Ce secteur a fait l'objet d'orientations qui méritent d'être précisées afin de mieux traiter la transition entre l'espace rural et urbain et préserver les vues sur les coteaux.

La qualité paysagère des autres entrées de ville a globalement bien été intégrée, notamment par la préservation du patrimoine végétal et des espaces naturels inscrits dans le milieu urbain existant.

La qualité architecturale et urbaine est favorisée par des prescriptions réglementaires adaptées.

Le dossier présenté appelle néanmoins des observations dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publiques.

La prise en compte des risques est à améliorer :

- En effet, l'absence de règlement sur la zone naturelle Nh, en partie concernée par le plan de prévention du risque inondation, ne permet pas d'assurer une bonne prise en compte de ce risque.

- De plus, la problématique des « mouvements de terrains » est insuffisamment affichée. Il est indispensable d'identifier les secteurs concernés sur le plan de zonage et d'indiquer dans le règlement que ces secteurs feront l'objet d'une application directe du principe de précaution (R111-2 du Code de l'Urbanisme) jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrains.

Des compléments sont attendus sur les sujets de salubrité publique :

- La ressource en eau potable assurée par le syndicat de gestion de Rauzan, est issue d'une unité de gestion déficitaire et limitée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010. Les volumes prélevés dépassent les volumes autorisés. Le PLU doit justifier des mesures prises pour réduire ces prélèvements et permettre l'accueil de population nouvelle : économies d'eau, amélioration du rendement du réseau avant toute recherche de ressources de substitution.

- Le PLU aborde aussi la problématique de saturation de la station d'épuration des eaux usées. Les rapports annuels font état de charges organiques maximum reçues en 2015 et 2016 dépassant la capacité nominale. Or, le PLU rapporte une capacité résiduelle qui permettrait un apport de population.

Le rapport de présentation du PLU devra apporter les justifications nécessaires, notamment en termes de programmation des travaux de la nouvelle station prévue en complément de la première. Il pourra également intégrer les résultats de l'étude diagnostic du réseau achevée en janvier 2018, plus particulièrement dans sa programmation des travaux de réhabilitation du réseau.

En conclusion, en maîtrisant l'aménagement urbain communal et l'accueil de population nouvelle et en préservant les secteurs d'enjeux écologique et agricole, le projet de PLU apporte une réelle plus value à la simple application du règlement national d'urbanisme.

J'émet un **avis favorable** sur ce projet, **sous réserve** de la prise en compte des remarques ci-dessus et de celles détaillées dans la notice technique jointe.

Les services de la DDTM restent à votre écoute pour vous apporter l'aide et le conseil qui vous seraient nécessaires, afin de finaliser ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Commune de BRANNE
Communauté de Communes de Castillon-Pujols

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal
du 05 décembre 2017**

AVIS DE L'ÉTAT

Notice technique

Sommaire

1 – CONTEXTE.....	3
2 – COHÉRENCE DU DIMENSIONNEMENT DU PROJET.....	3
2.1 - Développement résidentiel.....	3
2.1.1 - Développement démographique.....	3
2.1.2 - Objectifs de réalisation de logements.....	4
2.2 - Le développement d'une offre pour répondre aux besoins.....	4
2.3 - Les publics spécifiques.....	4
2.4 - Développement économique, équipements et services, aménagement numérique.....	5
3 – ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE.....	5
3.1 - Enjeux Nature, Trames Verte et Bleue, Zones humides.....	5
3.2 – Cadre de vie – Le secteur des Places.....	5
4 - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE.....	6
4.1 - Analyse des capacités foncières.....	6
4.2 - Densités.....	7
5 - MOBILITÉS.....	7
6.1 - Analyse de la présentation des risques dans le diagnostic.....	7
6.1.1 - Retrait-gonflement des argiles.....	7
6.1.2 - Risques sismique.....	8
6.1.3 - Mouvements de terrain.....	8
6.2 - Analyse de la présentation des risques dans le projet d'urbanisation de la commune.....	8
6.2.1 - Le risque inondation.....	8
6.2.2 - Le risque mouvements de terrain (glissements de terrain).....	9
6.2.3 - Le risque de retrait-gonflement des argiles.....	10
6.3 - En conclusion.....	10
7 – SALUBRITÉ PUBLIQUE.....	10
7.1 - Alimentation en eau potable et SAGE nappes profondes de la Gironde.....	10
7.2 - Assainissement eaux usées collectif et non collectif.....	11
7.2.1 - Assainissement collectif.....	11
7.2.2 - Assainissement non collectif.....	11
7.3 - Gestion des eaux pluviales.....	11
8 – COHÉRENCE INTERNE DU DOCUMENT.....	12

1 – CONTEXTE

Les élus de la commune de Branne ont engagé des réflexions sur l'aménagement de leur territoire dès les années 90 en vue de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. Ces réflexions n'ayant pas abouti, l'ensemble des élus de l'ancienne communauté de communes du Brannais s'est emparée des problématiques d'aménagement du territoire communautaire en 2004 pour lancer une réflexion globale et aboutir à l'élaboration de onze PLU. Les deux derniers d'entre eux devraient être finalisés en 2018, dont celui de Branne, par la municipalité nouvellement élue en 2014.

La commune de Branne a intégré la communauté de communes de Castillon-Pujols au premier janvier 2017. Celle-ci a modifié ses statuts pour notamment intégrer la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme par délibération du 25 septembre 2017, modification autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017. Depuis le premier janvier 2018, la commune de Branne n'est plus compétente pour mener à bien la procédure et le conseil communautaire de Castillon-Pujols a délibéré le 8 février 2018 afin de poursuivre et achever la procédure.

Nonobstant ces considérations, la collectivité compétente ayant fait la demande avant le premier janvier 2018, celle-ci est recevable et vous trouverez ci-après l'ensemble des éléments de précision motivant mon avis sur le projet de PLU proposé.

Ainsi dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU, les élus affichent leur volonté de :

- maîtriser les conditions de développement résidentiel et diversifier le parc immobilier, notamment pour assurer la mixité urbaine et sociale, en vue d'atteindre 1 400 habitants à l'horizon 2025,
- maintenir et renforcer les activités économiques dans le bourg et adapter les équipements aux besoins des résidents,
- faciliter et sécuriser la circulation des résidents et améliorer la qualité des espaces publics,
- préserver les espaces ayant un intérêt écologique et les derniers espaces agricoles et en assurer la pérennité,
- définir l'identité paysagère communale en limitant l'étalement urbain, en organisant une urbanisation de qualité et en protégeant la pleine expression du patrimoine local.

Commune de 1 277 habitants simplement gérée par le règlement national d'urbanisme, Branne est un territoire dynamique, supportant de nombreux commerces et services qui rayonnent sur une douzaine de communes voisines. Ce pôle d'attractivité local a été reconnu dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en tant que centralité relais et, à ce titre, il se doit de maintenir et développer ses équipements davantage que les communes voisines. Cela permet aussi d'associer une potentielle croissance démographique comprise entre 0,5 % et 1,23 %.

Dans l'ensemble, le projet de PLU traite convenablement les problématiques qui sont exposées de façon claire et explicite.

2 – COHÉRENCE DU DIMENSIONNEMENT DU PROJET

2.1 - Développement résidentiel

2.1.1 - Développement démographique

En 2015, la commune comptait 1 277 habitants, avec un taux de croissance moyen de +0,6% par an (INSEE 2009-2014). Depuis 2012, la population diminue sur la commune, passant de 1323 habitants en 2012 à 1277 habitants en 2015.

Le rapport de présentation expose 4 hypothèses de développement démographique :

- une hypothèse haute : l'accueil de 404 nouveaux habitants sur 10 ans, soit un rythme de croissance annuel fort de 2,5 % ;
- une hypothèse médiane : l'accueil d'environ 310 nouveaux habitants sur 10 ans, soit un rythme de croissance annuel modéré de la population de 2 % ;
- une hypothèse basse : un rythme de croissance annuel faible de la population de 1,50 % ;
- une hypothèse basée sur les objectifs du SCoT du Grand Libournais considérant que la commune de Branne constitue une centralité relais du bassin de proximité du Grand Libourne et dispose donc d'un taux de croissance annuel moyen maximum de 1,23 %.

Ces 4 scénarios proposent une croissance annuelle moyenne bien supérieure à la croissance

actuelle de 0,6% par an constatée sur la commune et ne paraissent pas réalistes au vu notamment de la diminution de la population depuis 2012.

Finalement, le PADD choisit de limiter l'accueil de population, la capacité limitée de la station d'épuration rendant impossible la réalisation des scénarios énoncés ci-dessus.

Le PADD précise ainsi un objectif de 1400 habitants à horizon 2025, soit une augmentation de 93 habitants par rapport au nombre d'habitants en 2013.

La croissance démographique choisie est donc d'environ +0,57%, cohérente avec la croissance actuelle observée sur la commune (+ 0,6% par an - INSEE 2009-2014).

2.1.2 - Objectifs de réalisation de logements

Le PADD prévoit la réalisation d'une cinquantaine de logements à horizon 2025.

Parmi cette production de 50 logements, le rapport de présentation développe le calcul du point mort et précise que 22 logements sur 10 ans seraient nécessaires au maintien de la population déjà présente sur Branne.

Le PLU prend bien en compte les besoins endogènes à la commune.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique qu'au minimum 4 logements vacants seront remobilisés. Ce chiffre pourra légèrement augmenter en fonction de l'efficacité de la seconde OPAH lancée en mars 2017 sur la communauté de commune de Castillon-Pujols.

2.2 - Le développement d'une offre pour répondre aux besoins

Au 1er janvier 2016, Branne possède 28 logements locatifs sociaux (LLS), soit un taux d'environ 5 % des résidences principales.

Les chiffres issus du système national d'enregistrement indiquent que 25 demandes de logement social sont en cours sur la commune, début janvier 2018, pour moins de 11 attributions au cours de l'année 2017 (secret statistique).

Le PLU ne donne pas d'objectif de production de LLS.

Bien que la commune ne soit pas soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, il aurait été intéressant que le PLU envisage la réalisation de logements sociaux, notamment au vu de la forte présence de services et équipements sur la commune.

Ce développement du parc social peut se faire sous forme de petites opérations de type « parc de pays » susceptibles de répondre aux besoins locaux pré-identifiés (jeunes, personnes âgées, travailleurs agricoles...).

Par ailleurs, la production de LLS pourrait également être développée via le conventionnement de logements privés.

2.3 - Les publics spécifiques

Le PLU n'a pas défini ni objectivé les besoins en logements des personnes âgées.

Bien que la commune dispose d'un EHPAD, le logement des personnes âgées ou le manque d'autonomie ne peut pas être uniquement traité par ce type de structures. Le maintien à domicile doit également être envisagé par le PLU. Pour cela, les dispositifs de l'Anah peuvent apporter une aide pour l'adaptation des logements face à la perte d'autonomie (vieillesse ou handicap).

Par ailleurs, la communauté de commune dispose d'une aire d'accueil de 16 places à destination des gens du voyage sur la commune de Castillon-la-Bataille. La Cdc est donc en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

La révision de ce schéma est en cours et permettra d'actualiser les besoins en aires d'accueil et de grand passage et prendra en compte le volet sédentarisation.

2.4 - Développement économique, équipements et services, aménagement numérique

La commune de Branne est un pôle tertiaire support d'une activité viticole encore forte (30 % du territoire

couvert par la « trame pourpre » du SCoT du Grand Libournais). Le projet de PLU, en ouvrant à l'urbanisation une seule partie du secteur des Places déjà enclavé dans l'urbanisation existante et stratégiquement très bien situé face au collège, vient fortement réduire la consommation d'espaces constatée par le passé. Il préserve donc bien les secteurs agricoles et viticoles pérennes du territoire communal et l'ensemble de la trame pourpre véritable.

L'activité économique artisanale et commerciale s'est développée en relation étroite avec la commune voisine de Grézillac, dont le secteur de Pey-du-Prat qui est en réalité devenu un quartier de Branne. Une zone d'activités est en cours de finalisation sur ce quartier.

Le PLU prévoit un petit secteur d'activités (UX) situé face au collège, toutefois le rapport de présentation n'explique pas le positionnement de ce site, ni son opportunité. Il sera nécessaire d'exposer le lien éventuel avec une activité existante, les besoins en termes de surfaces et les impacts et nuisances éventuels sur l'environnement, notamment paysager.

Le PLU évoque Branne comme un noeud de liaisons de grands itinéraires cyclables, ce qui constitue une opportunité de développement touristique majeur, sans toutefois que cette volonté de développement ne trouve de traduction dans le projet.

La commune de Branne possède des équipements culturels et d'enseignement dans l'ensemble suffisants aujourd'hui, toutefois le rapport de présentation devrait faire le lien entre la population attendue et la suffisance des équipements notamment scolaires primaires.

De plus, le rapport de présentation pourra utilement être complété puisqu'il expose qu'aucune bibliothèque n'est présente sur la commune alors qu'une médiathèque a récemment été réalisée.

3 – ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE

3.1 - Enjeux Nature, Trames Verte et Bleue, Zones humides

Les aspects nature sont bien abordés dans le document : analyse de l'existant bien détaillée, identification des enjeux environnementaux, classement des secteurs sensibles et à préserver en zones A et N.

Il est à noter que les zones humides répertoriées par Epidor sur la commune de Branne ne sont pas représentées et il manque une analyse locale de la présence ou non de zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Les trames vertes et bleues ainsi que les espèces végétales et animales sont inventoriées et compatibles, à l'échelle communale, avec celle du SCoT du Grand Libournais.

3.2 – Cadre de vie – Le secteur des Places

Le secteur des places fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sous la forme d'un schéma et d'orientations écrites.

Le schéma du projet s'arrête aux délimitations la zone AU. La vision de l'aménagement doit être élargie au secteur avec des connexions interquartiers pour permettre de relier ce futur quartier au reste du secteur urbain.

De plus, il est nécessaire d'éviter un traitement qui resterait très monofonctionnel avec des espaces qui ne se parleraient pas assez entre eux, comme les commerces éventuels qui tournent le dos aux espaces bâtis, le cheminement doux incomplet, l'espace vert qui pourrait offrir une continuité haut-bas, une meilleure affirmation de la prise en compte du relief et des ouvertures visuelles.

L'orientation d'aménagement et de programmation proposée dans le projet de PLU mérite donc d'être complétée ou précisée sur quatre points : la forme urbaine proposée, la prise en compte du relief et des vues, les densités bâties et la mise en place d'un cadre de vie reliant les espaces à créer.

Pour cela et compte-tenu du caractère paysager et urbain du secteur, l'aménagement du site gagnerait à :

- proposer des formes urbaines et des implantations tenant compte de ce secteur de transition entre le tissu pavillonnaire et le bourg par l'affirmation d'une entrée de ville identifiable. Les implantations par rapport à la route ne devraient pas être trop distantes et proposer un ou des front(s) bâti(s) aligné(s). Les stationnements le long des voies pourraient être limités, plus particulièrement le long de la départementale permettant aussi d'améliorer la sécurité ;
- marquer la transition rural/urbain en amont du projet au niveau du croisement du chemin de l'évangile, véritable entrée de ville (et non entre les secteurs 1AU et 2AU) ;
- consensier des perméabilités pour maintenir des vues sur les coteaux boisés avec notamment des précautions à prendre sur le choix et le positionnement des arbres et haies ;

- tenir compte du caractère du site de manière plus adaptée, en indiquant le relief dans la partie graphique de l'OAP. Un lien avec des coupes du secteurs seraient pertinentes pour mieux comprendre les hauteurs bâties proposées. La traduction graphique comme structurante inter-quartier est réalisée par le cheminement doux mis en place, mais ne forme pas une continuité entre la zone d'habitat et le collège ;
- décrire plus précisément l'espace de connexion sur la RD19 entre l'opération d'aménagement et le collège
- utiliser l'espace d'agrément comme lien entre les fonctions d'habitat ou de commerces et le collège et ouvrir les équipements de commerces sur le secteur habité (ne pas lui tourner le dos). La vocation de l'espace vert en bas de parcelle (au sud) est bien prise en compte ;
- calibrer les besoins en stationnement : si la surface proposée pour l'accueil des commerces semble importante, des poches de stationnement en interne au secteur urbanisé devraient être envisagées ;
- les densités minimales affichées, tout en étant reliées aux objectifs du SCoT, devraient correspondre à des typologies d'habitats variées pour créer un tissu bâti structurant et éviter une uniformisation pavillonnaire sans identité.

4 - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

Ce PLU préserve les espaces naturels et agricoles de toute nouvelle urbanisation, à l'exception du secteur des « places ». Il s'agit d'un secteur enclavé au sein de l'urbanisation existante, situé face au collège et dont la vocation agricole n'est pas pérenne.

4.1 - Analyse des capacités foncières

Au travers d'une cartographie, le rapport de présentation présente une analyse des capacités foncières de la commune à vocation principale d'habitat. Cette analyse a permis de localiser 1,76 ha de potentiel densifiable dans l'enveloppe urbaine.

Le document d'OAP permet de mettre en évidence la mobilisation d'environ 1,65 ha à vocation d'habitat en zone 1AU.

Le tableau ci-dessous reprend le détail du développement résidentiel présenté par le PLU :

Lieu	Zonage	Surface	Potentiel de logements
Enveloppe urbaine	UC	1,76	26
Secteur de Places	1AU	1,65	20
TOTAL	-	3,41	46
Secteur de Places	2AU	2,52	-

Les capacités d'accueil de la zone 2AU ne sont pas prises en compte dans le PLU. L'ouverture à urbanisation de cette zone est conditionnée par la création d'une nouvelle station d'épuration et ne pourra être rendue constructible que par une procédure de révision qui permettra alors de revoir les objectifs démographiques.

Le détail des capacités foncières permet de confirmer la possibilité de produire une cinquantaine de logements. En effet, les zones UC et 1AU mobilisent 3,41 ha pour la réalisation de 46 logements, et le PLU prévoit la remobilisation d'au moins 4 logements vacants, soit 10 % de la vacance réelle (81 logements vacants sont recensés par l'INSEE sur Branne, mais après expertise réalisée par la commune de Branne, 40 logements vacants sont finalement pris en compte).

Il serait intéressant de connaître les résultats de l'OPAH précédente afin de mieux comprendre quels ont été les facteurs d'amélioration et de remise sur le marché de logements vacants et quels sont les objectifs de l'OPAH 2017. Cela permettrait de s'assurer de la cohérence de l'objectif de reprise des 4 logements affiché par le PLU qui ne devrait pas être inférieur à celui de l'OPAH.

Les capacités foncières mises en évidence dans le rapport de présentation sont globalement cohérentes avec l'objectif de réalisation de logements choisi par le PLU.

4.2 - Densités

Le rapport de présentation affiche un objectif de densité de 15 logements à l'hectare en zone UC et de 12 logements à l'hectare en zone 1AU.

Bien que ces densités respectent strictement les objectifs affichés dans le SCOT, elles apparaissent faibles au vu de la logique de maîtrise de l'étalement urbain énoncée dans le PLU.

(À titre indicatif, le SCoT du Grand Libournais fixe une densité minimale à développer de 15 logements par hectare en périmètre aggloméré des centralités relais et de 12 logements par hectare sur les extensions des centralités relais).

Il s'agit cependant d'un minimum estimatif et les opérations pourront voir se développer des projets urbains plus économes.

5 - MOBILITÉS

En lien avec les remarques effectuées pour le secteur des Places, une orientation d'aménagements thématique sur les liaisons douces inter-quartiers devrait être réalisée.

Des problématiques de stationnement ont été évoquées, en lien avec la division de grands logements. Ces problématiques auraient mérité de trouver des solutions et leur traduction dans le document, comme par exemple des emplacements réservés en vue de la réalisation de parkings.

6 - RISQUES

Un PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte des risques naturels prévisibles sur la commune. Cela nécessite de clairement les identifier.

6.1 - Analyse de la présentation des risques dans le diagnostic

L'ensemble des risques prévisibles sur une commune doit faire l'objet a minima d'une présentation dans l'analyse de l'état initial réalisée dans le rapport de présentation.

La qualité et l'exhaustivité de cette identification des risques, outre qu'elle participe à l'information des habitants sur les risques auxquels ils peuvent être soumis, conditionnent la qualité de la prise en compte de ces risques dans le projet de développement de la commune.

Tous les risques affectant le territoire communal de Branne sont listés et développés dans le rapport de présentation en sachant que :

- le risque inondation dû au débordement de la Dordogne fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2003 ;
- le risque «éboulement de falaises et glissement de terrain » a fait l'objet d'un PPRMT en cours de finalisation (dossier passé en enquête publique) et d'un « porter à connaissance » le 24 janvier 2018.

Plusieurs des risques présentés dans ce chapitre font l'objet d'erreurs de localisation qu'il convient de corriger. Il s'agit en général de risques défini à la commune transposés maladroitement à une échelle infra communale à partir de carte départementale ou nationale.

6.1.1 - Retrait-gonflement des argiles

Sur la carte présentée page 121, l'aplat de la commune de Saint Aubin de Branne déborde sur la commune de Branne. L'impression d'empiètement de la zone de risque sur une partie de la commune est due à la différence de représentation des limites communales mais n'est pas réelle.

Des études ont permis de mettre en évidence l'exposition de la commune face à ce risque, comme le montre la carte d'aléa insérée page 121 du rapport de présentation.

Ces éléments de connaissance du risque ont fait l'objet d'un. Seule la carte du porter à connaissance du Préfet du 07 septembre 2007, rappelé en 2017 doit être conservée.

Il serait, de plus, intéressant de rappeler que les zones d'aléa faible ne sont pas exemptes de sinistres comme le montre l'étude faite sur le département en 2004. Il convient toutefois de privilégier les extensions urbaines dans les zones les moins vulnérables lorsque cela est possible.

6.1.2 - Risques sismique

Le risque sismique est défini à la commune et c'est l'ensemble du territoire qui est concerné par un risque faible. L'information apportée dans le rapport de présentation est erronée.

6.1.3 - Mouvements de terrain

Les études d'aléa du PPRmt ont confirmé l'existence d'un risque mouvement de terrain sur la commune de Branne et ont permis de quantifier l'importance des aléas sur la commune. Celle-ci est principalement exposée au risque de glissements de terrain, avec historiquement plusieurs phénomènes actifs qui ont touché la côte de Dordogne. Ayant été associée tout au long de l'élaboration de ce document, la commune a connaissance de ces risques et ne peut les ignorer dans l'élaboration du PLU. Ce risque a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) transmis à la commune le 24 janvier 2018.

Il sera souhaitable que le rapport de présentation du PLU approuvé reprenne les éléments de connaissance du risque de mouvement de terrain issus du PAC.

6.2 - Analyse de la présentation des risques dans le projet d'urbanisation de la commune

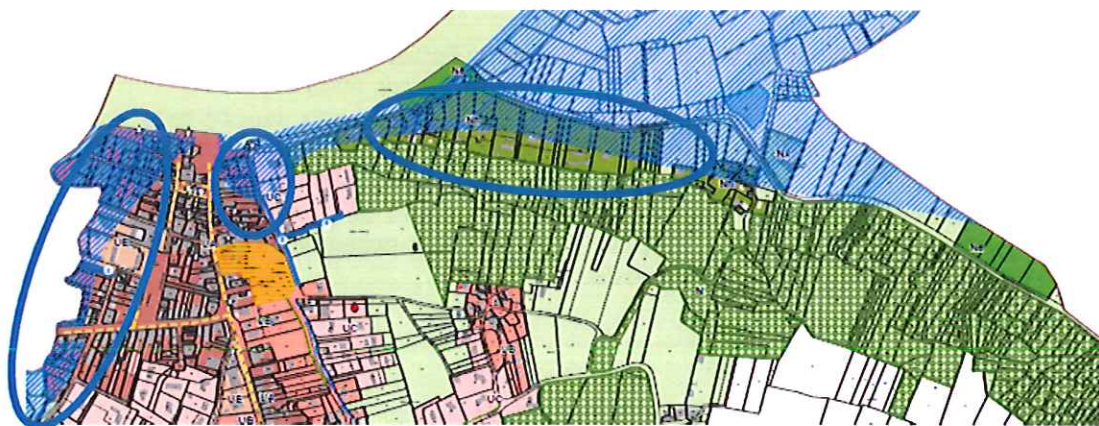
Les zones urbaines tiennent globalement compte des risques inhérents à la commune. Les zones à urbaniser qui font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) distinguant un secteur 1AU (ouverture à court et moyen terme) et un secteur 2AU (ouverture à long terme après révision du PLU), sont peu impactées par les risques affectant la commune.

La prise en compte des risques appelle toutefois quelques remarques :

6.2.1 - Le risque inondation

Le risque dû au débordement de la Dordogne fait l'objet d'un Plan de prévention du risque inondation approuvé le 16/06/2003. Ce risque est circonscrit dans la partie Nord de la commune, majoritairement classée en zones agricole et naturelle au PLU.

Le plan de zonage du PLU fait apparaître quelques terrains bâtis, classés en zone Nh et en zone UA (bourg ancien). Or, bien que les dispositions du PPRI soient applicables sur ces terrains, **il est surprenant de constater que le règlement d'urbanisme écrit ne mentionne pas le zonage Nh pour lequel aucune disposition particulière n'est prescrite. Il semble indispensable de compléter le règlement écrit sur ce point.**



Il est regrettable que le risque dû au débordement de cours d'eau secondaires et au ruissellement n'ait pas été étudié.

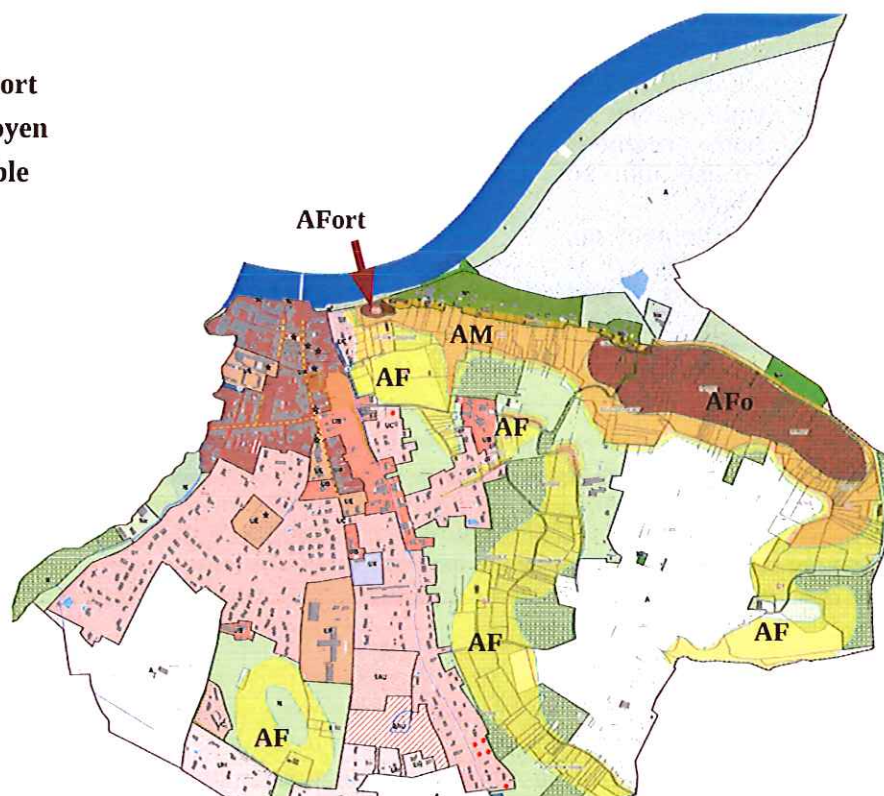
Le risque dû aux inondations par remontée de nappes phréatiques est convenablement pris en compte dans le projet d'urbanisation de la commune.

Les zones ouvertes à l'urbanisation (1 AU et 2 AU) sont en zone de sensibilité faible et les secteurs les plus vulnérables, marqués par la présence de nappes sub-affleurantes, sont des secteurs classés en zone naturelle inconstructible et une partie du secteur déjà bâti du Bourg.

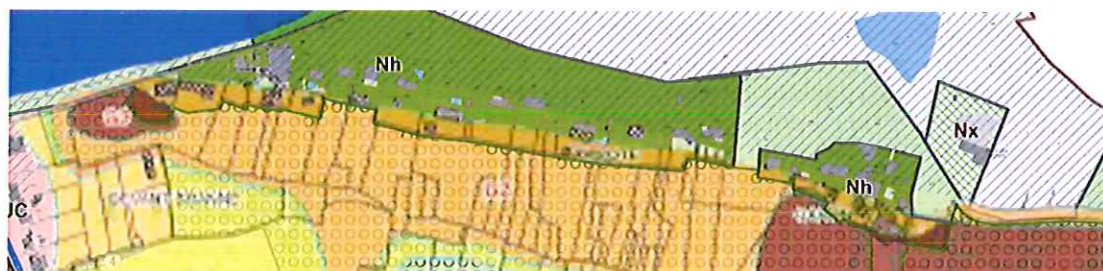
6.2.2 - Le risque mouvements de terrain (glissements de terrain)

Au regard des éléments de connaissance disponibles (projet de PPR soumis à la consultation des personnes publiques associées puis à l'enquête publique et « porter à connaissance » transmis à la commune le 24/01/2018), le zonage du PLU est globalement cohérent avec l'existence de ce risque, les secteurs concernés par un aléa fort et moyen, faisant l'objet d'un classement en zone naturelle au plan de zonage du document d'urbanisme.

Afort = Aléa Fort
AM = Aléa Moyen
AF = Aléa Faible



Superposition carte d'aléa / carte de zonage réglementaire.



Il est indispensable d'identifier les secteurs concernés, directement sur le plan de zonage, par exemple au moyen d'une trame spécifique, à l'instar du PPRI, et d'indiquer dans le règlement des zones concernées que ces secteurs feront l'objet d'une application directe du R 111-2 jusqu'à l'approbation du PPRMT.

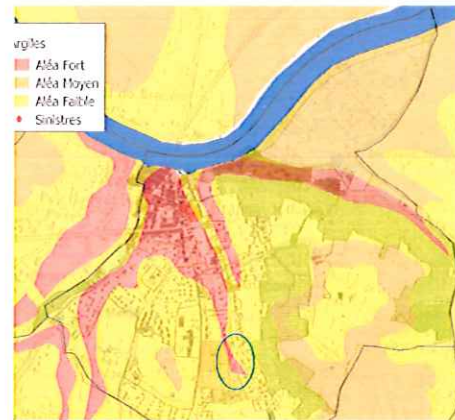
6.2.3 - Le risque de retrait-gonflement des argiles

Au vu de la carte d'aléa présentée, il apparaît qu'une grande partie bâtie du territoire communal est fortement impactée par ce risque.

Comparaison carte d'aléas et plan de zonage

La superposition de cette carte avec celle du zonage réglementaire fait apparaître que les futures zones 1 AU et 2 AU sont concernées à la marge par la zone d'aléa fort, en continuité d'urbanisation existante.

Ce secteur sensible a correctement été pris en compte dans les OAP en le repérant en tant qu'espace vert inconstructible.



De façon plus générale, les effets de ce type de risque peuvent être limités par des mesures simples de constructibilité. Si les dispositions constructives ne peuvent être intégrées dans la partie réglementaire du Plan Local d'Urbanisme, l'attention des pétitionnaires à l'existence de ce risque pourra être toutefois attirée sur ce point en chapeau dans les dispositions générales du règlement.

Ainsi, il pourrait être recommandé aux pétitionnaires de permis de construire de faire réaliser une étude à la parcelle.

6.3 - En conclusion

Le risque inondation par débordement de la Dordogne et le risque de mouvement de terrain sont les principaux risques auxquels est soumise la commune de Branne.

En ce qui concerne le risque de mouvement de terrain, un PPRmt est en cours de finalisation sur cette commune. Les données présentées dans le rapport de présentation devront donc être actualisées au regard des derniers éléments récemment portés à la connaissance de la commune. **Il est toutefois indispensable d'identifier les secteurs concernés sur le plan de zonage en application de l'article R 151-31 du code de l'urbanisme.** Le projet de PLU ne présente cependant pas d'incohérence avec ce risque.

La future zone Nh, terrains bâtis avec extension possible des constructions existantes, étant impactée par ces deux risques, **il conviendra que le règlement d'urbanisme écrit mentionne le zonage Nh et affiche des dispositions particulières pour cette zone.**

7 – SALUBRITÉ PUBLIQUE

7.1 - Alimentation en eau potable et SAGE nappes profondes de la Gironde

La compétence Adduction Eau Potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Rauzan. Les 2 forages se situent dans l'Unité de Gestion-Eocène Centre déficitaire. La ressource en eau du Syndicat a été limitée par l'arrêté préfectoral SNER10/07/06-10 du 06/07/2010 à 920 000 m³/an.

En effet, lors des 7 dernières années (2009 à 2015), **les volumes autorisés ont été largement dépassés au niveau du Syndicat sans réelle justification des mesures prises pour réduire les prélèvements.**

Ainsi, le rapport de présentation du PLU n'aborde pas suffisamment le sujet des économies d'eau et des baisses de rendement du réseau qui ont été constatées ces dernières années et dont les causes sont à rechercher. Il y a lieu de préciser dans quels délais et quelle mesure les travaux de réhabilitation et d'amélioration du réseau évoqués permettront d'éviter des pertes, notamment au niveau du centre bourg. La réduction des pertes est un préalable à la recherche de ressources de substitution.

Il y a lieu d'engager une démarche de diagnostic de réseau en vue de réduire les pertes d'eau par ces réseaux, et de tenter de revenir à l'équilibre. Selon les résultats obtenus, la recherche de ressources de substitution pourra alors intervenir dans un second temps.

En l'absence d'éléments justificatifs correspondants, la compatibilité du P.L.U. aux mesures du SAGE nappes profondes n'est pas établie.

7.2 - Assainissement eaux usées collectif et non collectif

7.2.1 - Assainissement collectif

La compétence est assurée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Branne, Cabara et Grézillac. L'exploitation du service est réalisée en régie.

Actuellement la commune de Branne possède un réseau collectif d'assainissement de type séparatif raccordé à une station d'épuration de 1 900 EH qui traite également les eaux usées des communes de Cabara, Grézillac et Saint-Aubin-de-Branne.

Le PLU indique que la marge résiduelle de la capacité de la station limite les futurs raccordements au réseau collectif. En valeur moyenne, elle est annoncée à **100 EH** en page 65 du rapport de présentation. En réalité, la charge organique entrante a atteint ponctuellement la capacité nominale (mesure à **1 955 EH** en 2016, et à **1 908 EH** en 2015).

Ainsi, il est indiqué également que le SIVU du Brannais projette la construction d'une nouvelle station d'épuration de **1 500 EH** pour répondre aux projets de développement urbains sur l'ensemble des communes adhérentes :

Pour l'heure, un dossier de déclaration pour réaliser cet équipement a bien été déposé en 2012 et donné lieu à un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration le 30 octobre 2012. Ce projet a ensuite été ajourné et est devenu forclos au titre de la Police de l'Eau compte tenu de son ancienneté.

Le rapport de présentation devra intégrer les éléments de compréhension, de programmation des travaux sur les réseaux et de création d'une nouvelle station ainsi que de répartition inter-communale des charges permettant d'assurer l'accueil de nouveaux habitants.

D'autre part, il est rappelé l'existence d'un schéma directeur d'assainissement approuvé le 13 octobre 1998, sans pour autant que cette pièce ne soit jointe dans les annexes. S'agit-il du Schéma de zonage d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ou du schéma directeur du réseau collectif qui en découle ? S'il s'agit du Schéma de zonage, le fait d'écrire (page 65 du rapport) que « les objectifs du schéma d'assainissement ont été remplis puisque le réseau couvre davantage de secteurs que ce qui était préconisé dans ce document » est incohérent : Il est essentiel de s'appuyer sur des schémas d'assainissement actualisés et cohérents avec les orientations d'urbanisme pour définir, adapter et mettre en place capacités épuratoires nécessaires.

Ce document devra être annexé au PLU et au besoin le réviser.

7.2.2 - Assainissement non collectif

Le SPANC est confié par la Commune au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement de Rauzan. Le zonage non-collectif n'apparaît pas. Le rapport de présentation ne fait pas mention de l'état d'avancement du contrôle de conformité des installations existantes et du bilan de ce contrôle.

7.3 - Gestion des eaux pluviales

Le dispositif de gestion des eaux pluviales n'est pas décrit dans le rapport de présentation. Le PLU privilégie dans son règlement une infiltration sur les parcelles, avec toutefois évacuation possible dans les caniveaux, si les sols en place ne permettent pas cette infiltration. Dans ce cas, il faut prévoir dès le PLU des emprises de terrain destinées à recevoir des ouvrages de régulation hydraulique calibrés sur un débit de fuite de 3l/s/ha qui seraient prévus dans un schéma d'assainissement pluvial.

En effet, le seul ouvrage de régulation projeté et donnant lieu à une réserve foncière de 2477 m² dans le PLU, se situe à l'entrée sud de la commune (limite Saint-Aubin-de-Branne). Cette future rétention constitue une protection du centre de Branne contre le ruissellement en amont de la commune en cas de fortes pluies, mais il ne représente pas le mode de gestion des eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble urbanisé de la commune.

8 – COHÉRENCE INTERNE DU DOCUMENT

Le PLU apparaît compatible avec le SCoT intégrateur des documents de portée supérieure. Il devra toutefois apporter les compléments attendus en matière de sécurité et de salubrité publiques (détaillés aux chapitres 6 et 7 de cette notice).

Le dossier de PLU présenté apparaît cohérent dans l'ensemble.

Le rapport de présentation expose clairement et de manière satisfaisante l'ensemble des enjeux du territoire et le PLU trouve correctement sa traduction dans le projet d'aménagement et de développement durables dans le souci de la préservation de ces enjeux. Les études et évaluations sur lesquelles reposent ce rapport peuvent être annexées au dossier pour une complète information du public.

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les effets du PLU sur le territoire, les indicateurs (pages 269 et 270 du rapport de présentation) devront préciser quantitativement et qualitativement comment le suivi sera assuré.

Par exemple :

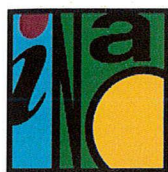
- Eau potable : rajouter le suivi des indicateurs du S.I.A.E.P.A. de Rauzan, pour le retour au respect de l'arrêté d'autorisation de prélèvements : diminution des prélèvements, amélioration du rendement du réseau, politique d'économies d'eau....
- Assainissement collectif : rajouter l'évolution du nombre de raccordements (et la quote-part de Branne dans la station mutualisée avec les autres communes),
- Assainissement non collectif : une quantification et une évolution du nombre de mise en conformité est préférable à un taux de conformité de l'ANC,

Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur des Places mériteront d'être complétées et précisées afin de mieux intégrer le projet dans son environnement immédiat et lointain.

Le règlement écrit intègre la nouvelle rédaction prévue par la loi.

L'objectif de cette nouvelle écriture est de mettre en avant les possibilités offertes plutôt que les interdits, ceci afin de favoriser l'émergence de projets. Ainsi, la règle peut être écrite ou graphique, quantitative ou qualitative, alternative ou simplement renvoyer au règlement national d'urbanisme.

Il est regrettable que la forme résultante du règlement présenté ne soit que la décomposition/recomposition d'une écriture classique et n'intègre pas les possibilités offertes comme par exemple celle de la règle graphique.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél. : 05 59 02 86 62
Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

V/Réf : LRAR n°1A 143 475 3009 0

N/Réf : GF/SM/LG/57/18

Objet : Projet d'élaboration du PLU
Commune de Branne

Monsieur le Maire
Mairie de Branne
2 place du 11 novembre
33420 BRANNE

Montreuil, le 15 mars 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 28 décembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de Branne est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Entre-deux-Mers », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux »¹.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Branne ne dispose pas de document d'urbanisme en vigueur actuellement. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'est appliqué sur le principe de constructibilité limitée.

Dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune de Branne est présentée comme une centralité relais du SCoT du Grand Libournais. Elle a cependant des capacités d'extensions urbaines limitées (superficie de la commune de 240 ha), avec parfois une topographie marquée et une station d'épuration des eaux usées qui laisse peu de capacités supplémentaires à court et moyen termes.

Les orientations du PADD visent notamment à « *préserver les derniers espaces agricoles de la commune* ». Il s'agit de rechercher la densification des espaces déjà urbanisés, rechercher une extension modérée de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers, privilégier l'urbanisation sur des espaces devenus difficilement exploitables pour l'agriculture. Le PADD souligne également l'existence de nombreux logements vacants qui doivent peu à peu revenir sur le marché. Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut.

Le rapport de présentation, dans sa partie analyse de l'activité agricole, fait état des productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine mais cependant les données chiffrées présentées, issues du recensement général agricole de 2010, donnent une représentation erronée de l'exploitation viticole sur la commune de Branne. Il convient ici de préciser que le vignoble, en 2017, s'étendant sur

¹ Pour information, la commune de Branne appartient à l'aire géographique des Indications géographiques Protégées (IGP) suivantes : Agneau de Pauillac, Bœuf de Bazas, Canard à foie gras du Sud-Ouest, Jambon de Bayonne, Porc du Sud-Ouest, Pruneau d'Agen et de l'IGP viticole Atlantique.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

47 hectares occupait 20% du territoire communal. Le vignoble communal est cultivé par 14 exploitations différentes dont 4 ont leur siège sur la commune même. La superficie moyenne des vignobles exploités par les 14 exploitants est de 26 ha (comprenant des vignes hors commune de Branne).

L'analyse ne présente pas la cartographie des espaces délimités en AOC, ni la localisation des sièges d'exploitation. L'incidence du projet sur l'aire parcellaire délimitée en AOC n'est pas abordée bien qu'elle soit de 3% (4,02 ha inscrits en zones futures à urbaniser 1AU et 2AU) des 134 ha de l'aire délimitée en AOC « Entre-deux-Mers » et de 2,5 % des 161 ha de l'aire délimitée en AOC « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux ».

Par ailleurs, la commune de Branne présente actuellement des zones urbaines sur près de 41 ha initialement délimités en AOC « Entre-deux-Mers », soit une consommation par l'urbanisation d'un tiers de ses potentialités viticoles depuis l'approbation de la délimitation parcellaire en AOC en 1987. Ce projet présente donc une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée tel que défini dans le décret N° 2016-1886 du 26 décembre 2016 et devra être soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

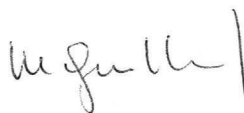
Le PLU a un projet de mise sur le marché d'environ 50 logements au maximum, limité par les capacités résiduelles de la station d'épuration. Le projet anticipe la construction d'une nouvelle station d'épuration, identifiée en zone Ne sur un espace délimité en AOC et planté en vignes pour 6 800 m². L'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation est conditionnée à cette capacité supplémentaire d'assainissement.

Le diagnostic territorial fait état d'un potentiel de densification au sein des zones urbaines de près de 1,7 hectare permettant d'accueillir 30 logements. La commune de Branne a, par ailleurs, recensé 40 logements vacants. La commune indique avoir donné une priorité à la réhabilitation de logements via la programmation de 6% de reprise de vacance, mais au final ce ne sont que 4 logements sur les 40 disponibles qui sont comptabilisés dans les perspectives d'accueil du PLU.

La municipalité a fait le choix de porter son urbanisation future sur le site des « Places », d'une superficie totale de 4,02 ha (zones 1AU et 2AU). Ces terrains sont délimités en AOC mais ne sont plus exploités en vignes depuis une dizaine d'années, à l'exception d'une parcelle viticole de 3 300 m². Cet espace est ceinturé par une urbanisation résidentielle et fait face au collège. Si l'emplacement choisi paraît adéquat pour l'extension de l'urbanisation du bourg, l'inscription de 4 ha supplémentaires délimités en AOC semble prématurée étant donné la vacance importante constatée sur la commune.

En conclusion, bien que des efforts soient consentis par la commune pour la préservation des espaces plantés délimités en AOC notamment, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet compte-tenu de l'analyse agricole très succincte et incomplète, de l'absence d'évaluation de l'impact du projet sur les espaces délimités en AOC, et des possibilités d'atteindre les objectifs de la commune en s'appuyant beaucoup plus sur la vacance des logements du bourg.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.



Marie GUITTARD

Copie : DDTM 33

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

Réf : MB/JCJ/VD
N°2018-02/09

Les Artigues de Lussac, le 12 février 2018



Monsieur Jean-Marie DUPONT
Maire de BRANNE
2 Place du 11 novembre
33420 BRANNE

Objet : Délibération n° D01/2018 relative à l'avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANNE

Monsieur le Maire,

Suite au Bureau Syndical qui s'est réuni le 6 février 2018, vous trouverez ci-joint, la délibération concernant l'avis relatif à l'élaboration du PLU de BRANNE.

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez être accompagné dans la prise en compte des remarques formulées dans l'avis technique ci-joint.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Charles JOURDAN

Directeur du Pôle Territorial du Grand Libournais

Bien cordialement

P.J : Délibération n°D01/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Bureau Syndical du 6 février 2018 à 18h00

Date de convocation : le 30 janvier 2018

Le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Marcel BERTHOME, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents votants : 7

Messieurs : Marcel BERTHOME, Jérôme COSNARD, Denis SIRDEY, Antoine GARANTO, Thierry BLANC, Alain VALLADE, Bruno BELTRAMI

Objet : Avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branne

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 octobre 2016 approuvant le SCoT du Grand Libournais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 transformant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite Grenelle II) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.131-4 et suivants, L.142-1 et suivants et L.151-1 et suivants ;

Vu le dossier d'élaboration du PLU de la commune de Branne enregistré le 26/12/2017 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais pour avis ;

Considérant que le projet de PLU de la commune de Branne, est compatible avec le SCoT du Grand Libournais approuvé ;

Considérant les observations et remarques détaillées dans l'analyse de compatibilité ci-jointe ;

Le Bureau Syndical donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branne.

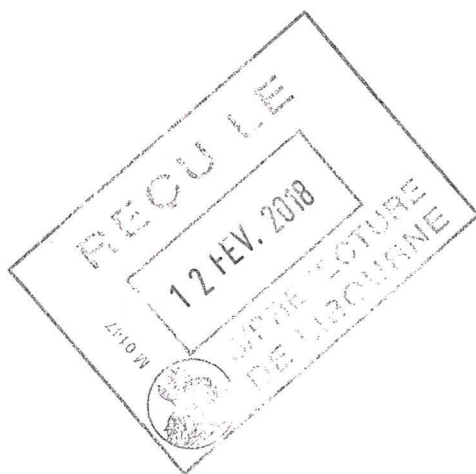
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Les Artigues-de-Lussac,
Le 7 février 2018

Le Président,
Marcel BERTHOME

**Pôle Territorial
du Grand Libournais**
Siret 200 052 181 00035



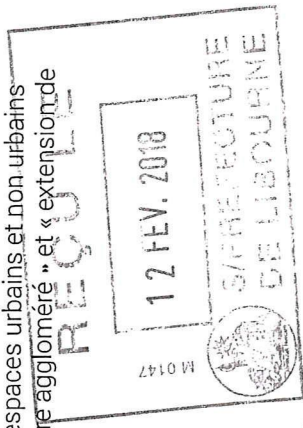
Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture le

Publié ou notifié le
Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural du Grand Libournais

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

Date d'arrêt du PLU : 05 décembre 2017	Date analyse de compatibilité du PLU : 5 février 2018
Nombre d'habitants 2008 (données INSEE) : 1213 habitants	Nombre d'habitants 2013 (données INSEE) : 1307 habitants

Orientation D00	Prescription	Commentaire / compatibilité	Vérification SCoT/PLU
	Partie 1 : promouvoir une organisation rationnelle et équilibrée du territoire		
GERER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN	Expliciter et justifier espaces urbains et non urbains Notions de « périmètre aggloméré » et « extension de l'urbanisation » 	Le PLU détermine les « espaces bâtis agglomérés » en application des dispositions du SCoT. Ceux-ci sont zonés en zones urbaines U. A partir de cet espace bâti aggloméré, le PLU identifie une zone 1AU en continuité directe avec le tissu bâti existant et une zone 2AU. Le reste du territoire est zoné en A (espaces agricoles) et N intégrant l'ensemble des éléments de la Trame Verte et Bleue. Les zones d'extension de l'urbanisation (1AU et 2AU) représentent 1,81% de la surface communale contre 71% pour les zones agricoles et naturelles. Elles ne remettent donc pas en cause l'équilibre entre ces espaces.	
S'APPUYER SUR L'ARMATURE URBAINE, SUPPORT DE SOLIDARITES ET D'UNE URBANISATION MAITRISEE	Respecter la déclinaison spatiale et temporelle des objectifs d'accueil de population Libourne lieu privilégié d'accueil des fonctions urbaines étendues et d'intérêt supérieur	BRANNE est une commune « centralité relais », dans le bassin de proximité du Grand Libourne, qui propose 65% de part de croissance affectée aux centralités pour 20300 nouveaux habitants. Ce qui amène à un apport de 13195 nouveaux habitants pour les communes centralités. Le SCoT prévoit la construction de 259 nouveaux logements et un accueil de population de 359 habitants environ pour cette commune. La commune de BRANNE, dans le PLU arrêté, ambitionne d'atteindre 1400 habitants d'ici 2025 en affichant un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %. Soit 100 habitants supplémentaires. Le nombre de logements nécessaires est estimé à 46 nouveaux logements.	

LEGENDE

Incompatible

Compatible

Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCOT du Grand Libournaux

Commune de BRANNE

REPARTIR LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES POUR UNE COUVERTURE OPTIMALE DU TERRITOIRE	Implanter les équipements structurants prioritairement au sein des centralités et dans les zones urbanisées Accès au haut débit pour tous	Le PLU définit les zones dédiées à l'accueil d'équipements publics et d'intérêt collectif au sein de la zone urbaine et permet l'intégration à l'opération d'aménagement d'un équipement public au sein de la zone 1AU. Les sites existants et projetés d'accueil d'équipements publics répondent à un objectif d'optimisation des conditions de desserte, de circulation et d'accessibilité du site par rapport à la fréquentation attendue du public (stationnements, transports collectifs, modes doux, calibrage de la voirie, sécurisation des traversées, etc.). Les zones d'équipements et les zones urbaines existantes sont couvertes par le très haut débit (supérieur à 30Mbits/s). La zone d'urbanisation future 1AU est couverte par le haut débit (8Mbits/s).	
PARTIE 2 : La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver			
ASSURER LA VITALITE DES TRAMES VERTES ET BLEUES			
Les «cœurs de biodiversité majeurs»	Garantir la protection des cœurs de biodiversité majeurs Identifier, localiser, délimiter et classer en zone Ap ou Np Proscrire les contacts directs entre cœurs de biodiversité et urbanisation	La commune est concernée par un site Natura 2000 « La Dordogne » ainsi que par deux ZNIEFF de type 1 et 2. Il s'agit là de cœurs de biodiversité majeurs qui auraient mérité un classement en zone « protégée » Ap ou Np afin d'y interdire toute forme de construction. Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs sont systématiquement traduits dans le règlement en zones A ou N comme « réservoirs de biodiversité ».	
Les « cœurs de biodiversité complémentaires »	Préserver les cœurs de biodiversité complémentaires Identifier, localiser, délimiter et classer en zone A ou N Préserver les ripisylves et les haies bocagères	Le PLU propose de nombreuses zones Agricoles et Naturelles. De nombreux Espaces Boisés Classés sont également présents afin de protéger tout un continuum forestier (boisement de Lagut). Les ripisylves sont protégées par un zonage N mais les haies bocagères n'ont pas été recensées et ne font pas l'objet d'une mesure de protection particulière en dehors d'un zonage A ou N	
Les milieux aquatiques et les milieux humides	Préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides Identifier, localiser, délimiter localement la trame bleue	Le PLU identifie et délimite à l'échelle locale les principaux cours d'eau (Dordogne, Lyssandre et ruisseau de Goths) et l'ensemble du réseau	

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

	Identifier les zones humides + espaces tampon des cours d'eau	hydrographique comme les éléments constitutifs de la trame bleue, éléments qui participent à l'équilibre hydrographique. Le PLU définit des zones A et N le long des cours d'eau extra urbain où toute nouvelle construction susceptible de porter atteinte aux milieux est interdite. Au sein du futur quartier d'urbanisation, des prescriptions sont prises pour de pas impacter le fossé drainant, élément secondaire de la trame bleue. Le PLU définit un recul inconstructible le long des cours d'eaux en fonction de la largeur du lit majeur de chacun.	
Les corridors écologiques	Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques Identifier, localiser, délimiter les corridors à échelle fine	Afin de garantir la fonctionnalité des corridors écologiques, le PLU identifie, localise et délimite les corridors à une échelle communale et les préserve par un classement en différentes zones (A ou N). L'ensemble des boisements repérés comme éléments de la trame verte sont classés en Espaces Boisés Classés. Les corridors qui traversent l'espace urbain sont identifiés en application de l'article L.151-23. A l'échelle locale, le rapport de présentation ainsi que le zonage permettent d'apprécier les différents milieux.	
La « nature en ville »	Permettre le développement de la nature en ville Règle sur le stationnement (revêtements non imperméables)	Le PLU définit une trame urbaine en ville qui se traduit par l'identification du patrimoine local naturel en ville et contribuant à la présence de biodiversité (L.151-23) et des prescriptions particulières pour sa préservation et son maintien. Le PLU n'entrave pas les cheminements vers les espaces naturels ou agricoles alentours. Le PLU assure le maintien d'un minimum de 15 % de l'unité foncière du projet en surface libre non bâtie, aménagée en espaces verts, pouvant comprendre les aménagements paysagers de gestion alternative des eaux	

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCOT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

AFFIRMER LA VALEUR DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTITAIRES		
Valeur universelle des paysages patrimoniaux	Conforter la valeur universelle des paysages patrimoniaux	de ruissellement (infiltration à la parcelle). Concernant les stationnements, le PLU n'a pas intégré une règle imposant qu'une partie des stationnements soit réalisée avec des revêtements non imperméables (notamment en zone AU)
Préserver l'héritage des structures paysagères	Définir les espaces viticoles à préserver pour leur valeur paysagère Classer EBC les éléments structurants de la trame bocagère des vallées	Le PLU classe en zone A l'ensemble des espaces viticoles identifiés. La trame bocagère des fonds de vallées, notamment du Lyssandre et du ruisseau de Boths est classée en Espaces Boisés Classés.
Déterminer et qualifier les coupures d'urbanisation pour favoriser les interfaces entre les milieux urbains, naturels et agricoles	Préserver les coupures d'urbanisation Analyse paysagère des entrées de ville	Si Branne est traversée par la D936, les abords de celle-ci sont déjà fortement urbanisés. Il n'existe pas de coupure d'urbanisation à prendre en compte. Les enjeux relatifs aux entrées de ville sont exprimés dans le diagnostic. Le règlement des zones U et celui de la zone 1AU, complété par l'OAP, visent à intégrer les nouvelles constructions de manière qualitative en encadrant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères en lien avec le tissu urbain environnant.
Protéger et valoriser les points de vue majeurs et les panoramas	Étude paysagère à l'échelle des axes structurants pour le maintien ou la revalorisation des paysages perçus	Le diagnostic identifie les perspectives paysagères et le PADD affiche les points de vue à préserver. La valorisation paysagère de la future entrée de ville sur le site des Places

LEGENDE

Incompatible

Compatible

Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

		est encadrée par l'OAP qui définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.	
Valoriser le patrimoine bâti emblématique et vernaculaire Valoriser le patrimoine bâti emblématique et vernaculaire	Identifier le patrimoine bâti identitaire et assurer sa protection	Le PLU identifie le patrimoine bâti identitaire à protéger et définit les mesures permettant d'assurer sa protection.	
GARANTIR UNE GESTION EQUILIBREE ET RESPONSABLE DES RESSOURCES NATURELLES			
Optimiser les prélèvements en eau et restaurer un cercle vertueux	Justifier de la ressource en eau potable S'assurer de la faisabilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement ou non collectif adaptés Contrôler l'implantation/extension d'activités potentiellement polluantes à proximité du réseau hydrographique ou des captages d'eau potable	Le rapport de présentation indique que la ressource en eau potable est présente en quantité suffisante sur la commune pour la programmation d'accueil de population envisagée. Le règlement et l'OAP visent à développer les techniques permettant de réaliser des économies d'eau : en priorité la mise en place de matériels hydro-économiques, puis la récupération d'eau de pluie (un emplacement réservé n°3 est prévu à cet effet). La programmation d'accueil de population tient compte des capacités d'accueil résiduelles de traitement de la station d'épuration existante, à l'échelle du SIVU du Brannais. Elle ne tient compte que du potentiel d'accueil de population au sein de la zone urbaine existante et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU après raccordement au réseau d'assainissement collectif. La zone 2AU est soumise à révision après mise en cohérence des capacités de traitement d'eaux usées. Une zone Ne est prévue pour accueillir une nouvelle station d'épuration. Le PLU limite tout implantation ou extension d'activité potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique.	
Engager un processus de transition énergétique et de maîtrise des émissions	Limitier l'étalement urbain, urbanisation plus dense, renouvellement urbain, habitat économe en énergie, réduction des déplacements	Le PLU limite l'étalement urbain (zones à urbaniser ceinturées par l'urbanisation existante) et donne la priorité au renouvellement urbain (60% de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine	

LEGENDE

Incompatible

Compatible

Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCOT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

de gaz à effet de serre (GES)	Dispositifs d'énergie renouvelable sur surfaces commerciales de plus de 1000 m²	existante). Le PLU favorise ainsi une urbanisation plus dense. Le PLU favorise un habitat économe en énergie à travers une amélioration et une réhabilitation du parc de logements existant et des dispositions réglementaires permettant l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le PLU, notamment via l'OAP, incite à la réduction des déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs : centralisation de l'urbanisation, des équipements et commerces, développement de l'intermodalité (stationnement vélo / réseau TransGironde, développement de liaisons douces...).	
Mettre en œuvre une exploitation des granulats « éco-responsable »	Ne pas remettre en cause les sites existants et potentiels (schéma départemental) et espaces tampons avec urbanisation Eviter les sites Natura 2000, zones agricoles et trame pourpre	La commune ne dispose pas de site actuellement en cours d'exploitation de carrière et n'en identifie pas dans son projet de PLU.	
Limiter la production de déchets, améliorer leur gestion et accroître leur valorisation	Analyser les capacités de gestion et les besoins	Le diagnostic identifie les capacités de gestion des déchets. Le PLU prend en compte le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés afin de mettre en place une gestion durable des déchets, notamment dans les projets d'aménagement (zone AU)	
Limiter les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores	Favoriser les déplacements doux Prendre en compte le PEB	Le PLU intègre les prescriptions d'isolation acoustique le long des infrastructures terrestres génératrices de nuisances sonores. En zone 1AU, il impose un recul d'implantation des constructions vis-à-vis de la RD19. Le PLU, notamment via l'OAP, incite à la réduction des déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs : centralisation de l'urbanisation, des équipements et commerces, développement de l'intermodalité (stationnement vélo / réseau TransGironde, développement de liaisons douces...).	

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

Réduire la vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et industriels	Intégrer les PPRI Identifier les zones jouant un rôle dans la lutte contre les inondations (ralentissement, stockage) et les préserver de toute urbanisation Limiter l'imperméabilisation des sols	Le PLU intègre les prescriptions du Plan de Protection des Risques Inondation (PPRI). Il définit des zones A et N sur les espaces de débordement et d'étalement le long du réseau hydrographique, des espaces de débordement et d'étalement non constructibles. Concernant le stationnement, le règlement du PLU ne précise pas que les revêtements des stationnements doivent être en partie non perméables, mais il est précisé, en zone AU, que les aires de stationnement collectif doivent être plantées à raison de 1 arbre pour deux places et dans une opération d'ensemble, 20% de la surface doit être aménagée en espaces verts et plantés à raison de 2 arbres pour 250 m ² d'espaces libres.	
S'adapter aux changements climatiques	Recommandations	Le PLU délimite une zone UX pour le site répertorié au sein de la base BASIAS (sites et sols pollués) afin d'encadrer spécifiquement sa gestion. Sans commentaire.	
PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES AGRICOLES ET VITICOLES			
Etablir un diagnostic agricole et viticole	Étude agro-viticole	Il existe une étude agricole relativement succincte. Le diagnostic établit un diagnostic agricole et viticole à l'échelle locale. Il classe en zone A l'ensemble des terres agricoles et viticoles ainsi que les bâtiments d'exploitation.	
Identifier, protéger la trame pourpre	Mettre en évidence les espaces à protéger/préciser localement la trame pourpre Mesures d'évitement/réduction/compensation	Dans l'analyse paysagère, une carte d'occupation des sols localise les espaces ouverts cultivés, notamment ceux dédiés à la vigne. Le PLU classe 73 ha de terrains en zone agricole, soit 30% du territoire communal.	
Préserver la destination des espaces agricoles	Identifier les zones à vocation agricole	Le PLU définit des zones A pour lesquelles le règlement prévoit que seules les nouvelles constructions, bâtiments ou installations nécessaires aux exploitations agricole et viticole seront autorisées. Les constructions	

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

		d'intérêt collectif et les constructions liées à l'agritourisme peuvent s'implanter sous réserve de ne pas mettre en cause le caractère agricole et viticole de la zone ainsi que l'impact paysager. Les constructions existantes dans les zones A peuvent faire l'objet d'une extension limitée. Un secteur de taille et d'accueil limité (STECAL) est défini pour permettre la gestion des hameaux traditionnels et du développement pavillonnaire route de Cabara. Bien que présentant un réel caractère urbain, la proximité de la zone inondable, des espaces agricoles et des Espaces Boisés Classés doit entraîner une gestion spécifique de la constructibilité sur ce secteur.
Favoriser l'essor de l'oénotourisme et de l'agri-tourisme	Recommandations	Aucun bâtiment n'a été identifié comme pouvant changer de destination afin d'accueillir une activité liée à l'agri-tourisme
Gérer les zones de contact pour prévenir les conflits d'usages et limiter les nuisances	Création d'une bande tampon arborée de 10 m	L'extension de l'urbanisation est réalisée sans créer de contacts avec l'activité agricole.
PARTIE 3 : Concevoir un nouveau modèle de développement urbain, garant de la qualité du cadre de vie		
PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE POUR REPONDRE A TOUS LES BESOINS		
Organiser la production de logements visant à satisfaire les besoins des résidents actuels et futurs	Objectifs d'accueil à 20 ans : Bassin de proximité Taux de croissance des annuel moyen des annuel moyen centralités communes hors Castillonnais 0,68% 0,38%	La commune de BRANNE doit respecter un taux de croissance annuel moyen de 1,23% sur 20 ans, puisqu'il s'agit d'une commune identifiée « centralité relais ». Le SCoT envisage d'ici 20 ans, 359 nouveaux habitants pour 259 nouveaux logements. Le PLU propose un taux de 0,6 % de croissance, ce qui implique une augmentation de 100 habitants soit 46 nouveaux logements d'ici 2025.

LEGENDE

 Incompatible

Compatible
 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

	Coutras-Nord Libournais 1,07% Grand Libourne 1,23% Pays Foyen 0,45% St-Médard St-Seurin 0,74% 14300 logements pour l'accueil de nouveaux habitants et 8100 pour le maintien.	0,69% 0,92% 0,45% 0,53%	Le projet d'accueil est modeste mais motivé par l'incapacité immédiate de la STEP à accueillir davantage de constructions.	
Répondre aux besoins de mixité sociale et de diversification de l'habitat	7500 logements sur 20 ans		La commune n'est pas concernée par la loi SRU Le PLU permet par le règlement des zones urbaines de favoriser la constructibilité dans l'espace urbain existant : emprise au sol augmentée, réduction des reculs des constructions par rapport aux limites, possibilité d'implantation mitoyenne, gestion du stationnement, réhabilitation et évolution des bâtiments anciens... Un potentiel de densification de 26 logements est repéré au sein du tissu urbain existant (52% de la production de logement). En zone UA, le règlement limite la création de logements de moins de 40m² de surface de plancher qui ne correspondent pas aux besoins de la population. L'OAP établit des principes d'aménagement favorisant la réalisation d'habitat alternatif au mode pavillonnaire et incluant une mixité des fonctions (équipements, commerces, liaisons douces).	
Prendre en compte les besoins de populations spécifiques	Respect du schéma départemental d'accueil des GdV		La commune n'est pas concernée.	
ECONOMISER ET RATIONALISER L'USAGE DE L'ESPACE				
Renforcer l'efficacité et la cohérence de	Respect des principes de continuité (conditions cumulatives) : Continuité : 100 m entre deux constructions pour déterminer		Le diagnostic présente une analyse morphologique du tissu bâti et justifie le périmètre bâti aggloméré.	

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCOT du Grand Libournaise

Commune de BRANNE

l'urbanisation	le périmètre bâti <u>Compacité</u>: ensemble construit d'un seul tenant sans vide > 100 m pour déterminer le périmètre bâti <u>Densité</u>: > 7 logements à l'Ha + surface construite > 20m² par parcelle Encadrement des extensions urbaines : Principes d'urbanisation en continuité du périmètre aggloméré existant, présence de tous les réseaux en capacité ou programmation de leur réalisation, pas de mitage, 10 % d'extension (lgts) dans les hameaux ... Accroître la densité bâtie/optimiser l'usage de l'espace : Distinguer le cœur urbain de la périphérie en termes de densité. Niveau de Centralité relais Périmètre Extension de 15 logements/ha 12 logements/ha	A partir du périmètre aggloméré défini, le PLU définit l'unique zone d'extension de l'urbanisation de façon à respecter les dispositions du SCOT : Les zones 1AU et 2AU sont positionnées en continuité du périmètre aggloméré. L'aménagement de la zone 1AU est conditionné à son raccordement aux réseaux existants. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est soumise à révision après mis en cohérence des réseaux, Les zones d'urbanisation futures sont en contacts sur plus d'un tiers de leur longueur avec le périmètre aggloméré. Aucune extension de l'urbanisation n'est définie hors de la centralité urbaine du bourg. Le PLU prévoit une densité moyenne de 15 logements/ha en périmètre aggloméré et 12 logements/ha sur la zone AU, en extension.	
Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation	Priorisation des espaces et modalités d'urbanisation : >= 50 % au sein de l'espace urbain déjà constitué (périmètre aggloméré), utilisation de la vacance (3%), reconquête/réhabilitation, dents creuses, densification par détachement parcellaire <= 50 % en nouvelles zones à urbaniser (extensions urbaines) Justifier la rétention. 50% des zones 2AU restent fermées tant que 50% du potentiel en périmètre aggloméré n'a pas été réalisé	La programmation de logements du PLU respecte les dispositions du SCOT (50% en renouvellement urbain, 50% en extension, minimum de 3% de reprise de vacance dans la programmation) : 60% au sein de l'espace urbain déjà constitué avec la prise en compte d'un minimum de 6% de reprise de vacance 40% en extension au sein de la zone 1AU	
Respecter des objectifs de	1520 Ha à consommer au maximum sur 20 ans pour	Le PLU prévoit la consommation d'espaces agricoles, naturels et	

LEGENDE

Incompatible

Compatible

Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

réduction de la consommation foncière	l'habitat : Bassin de proximité	Surface maximale à consommer pour l'habitat (en ha) en extension	forestiers de 1,95 hectare pour la zone 1AU et 2,42 hectares pour la zone 2AU contre 10,34 hectares lors de la dernière décennie.	
	Castillonais	64	Le PLU participe à une diminution de 58% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période passée.	
	Coutras-Nord libournais	134		
	Grand Libourne	570		
	Pays Foyen	43		
	Saint-Médard/Saint-Seurin	41		
	Total SCOT	852		
	250 Ha à consommer au maximum sur 20 ans en extension pour l'activité		Non concernée.	
	36 Ha à consommer au maximum sur 20 ans en extension pour les équipements		Non concernée.	
DEVELOPPER ET CONFORTER LA QUALITE DES ESPACES BATIS				
Renforcer la mixité fonctionnelle	Dégager des capacités d'accueil, préserver le cadre architectural et urbain, assurer une bonne accessibilité, ...		En zone UA, UB, UC et 1AU, le PLU entend favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant les constructions à destination d'habitat, de commerce de détail et activités de service, d'équipements publics et d'intérêt collectif. Le PLU définit en plus des zones UE dédiées aux équipements publics au sein même du bourg. Afin de préserver un cadre architectural et urbain de qualité, le PLU identifie les éléments patrimoniaux visibles depuis l'espace public au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. De même, afin de préserver la trame verte urbaine, le PLU identifie les éléments valorisants au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les densités induites de la programmation de logements du PLU sont compatibles avec celles du SCoT. Les aménagements au sein des zones U et 1AU assurent une accessibilité	

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCOT du Grand Libournaise

Commune de BRANNE

		par tous les modes de transport, y compris en transport collectif.	
Rechercher la qualité architecturale et urbaine	Identifier les sites, les protéger, figer, mettre en valeur, favoriser la valorisation, la qualité urbaine, s'inspirer de l'existant dans les centres historiques	Le PLU identifie les sites et éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les règlements des zones UA et UB ainsi que l'IOAP favorisent la mixité et la continuité. L'alignement, la volumétrie, les hauteurs, etc. sont également réglementés. Le PLU ne présente aucune contre-indication concernant l'implantation de systèmes individuels de production d'énergies renouvelables ou l'isolation thermique des bâtiments. Au contraire, le règlement et l'IOAP favorisent l'installation de ces systèmes de production et permettent une orientation du bâti optimisée et une intégration de qualité. L'IOAP des Places propose des dispositions favorisant un traitement qualitatif de l'espace public, l'organisation de liaisons piétonnes, une bonne répartition des fonctions et une conception architecturale contemporaine respectueuse de l'identité des sites.	
MAINTENIR UN TERRITOIRE ACCESSIBLE, SUPPORT DE TOUTES LES MOBILITES			
Renforcer l'interaction urbanisme-transport	Projet urbain 500m autour des gares favorisant la densité (> partie agglomérée), la mixité, ... Analyse des gisements fonciers Prioriser les quartiers desservis par les transports pour le renouvellement urbain et les extensions Prioriser le développement économique au sein des centralités et de leur agglomération (privilégier les sites déjà desservis par les infrastructures, les modes doux, préserver le tissu commercial dans les quartiers d'habitat, pérenniser les activités économiques existantes)	Le PLU poursuit une politique de renouvellement urbain dont le potentiel s'inscrit au sein de la centralité du bourg, à proximité des arrêts de transport en commun. Le PLU entend faciliter la création d'emprises publiques connectées entre elles assurant des cheminements piétons. L'élargissement des voies (ER n°1, 3 et 4) va en ce sens. L'IOAP des Places prescrit également ces liaisons douces vers les quartiers existants, vers le collège et prévoit la liaison vers la future zone 2AU. ces liaisons piétonnes pourront être valorisées par une végétalisation. La sécurisation du carrefour avec la RD19 et la future emprise créée dans l'IOAP des Places facilitera les liaisons actives entre le futur quartier et les équipements publics.	

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournois

Commune de BRANNE

PARTIE 4 : Conforter l'économie et développer l'emploi		
PROPOSER ET DEFINIR UNE ARMATURE ECONOMIQUE EQUILIBREE ET PERFORMANTE		
Promouvoir un développement diversifié et se positionner économiquement vis à vis de la métropole bordelaise	Recommandations	Non concernée
Promouvoir un système de déplacements durables	Pérenniser les gares et pôles d'échanges et en faciliter l'accès tous modes Développer une politique du stationnement Organisation et déclinaison fine des itinéraires cyclables et piétons, principes de continuité, sécurité, qualité ...	
Optimiser et organiser l'espace dédié à l'accueil économique	- Coordonner les politiques économiques des collectivités compétentes à l'échelle du SCoT : offre foncière diversifiée, gestion économie, adaptée aux besoins, quartiers d'activité, intégrer dans le paysage et l'environnement, qualitatif en entrées de zones, démarche durable, charte etc etc etc - Stratégie intercommunale ou Schéma de zones d'accueil pour les EPCI à présenter avant le 06/10/2019 - Orientations d'aménagement spécifiques	Non concernée par des espaces dédiés aux activités économiques, en dehors de la zone UX correspondant à une activité existante.
Équilibrer et dynamiser l'offre commerciale	<= 30 Ha développement commercial pour les bassins de proximité (12 Ha Grand Libournois, 9 Ha Nord Libournois/Coutradais, 3 Ha Pays Foyen, 3 Ha st Seurinnois & 3 ha Castillonnois) Cohérence avec armature existante – Dimensionnement corrélé au développement urbain – préservation du tissu	Le PLU entend favoriser une dynamisation commerciale du bourg. Le règlement des zones UA, UB et UC autorise donc l'implantation de commerces de détail et activités de service. De plus, il préserve les rez-de-chaussée commerciaux sur les principaux linéaires commerciaux structurants au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCOT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

	commercial existant – analyse des capacités résiduelles – insertion urbaine, architecturale, paysagère etc. etc etc.	Afin de développer une offre commerciale de proximité sans contribuer à faire concurrence au bourg, les surfaces de vente commerciales sont limitées au sein de la zone 1AU.	
CEUVRE A L'EMERGENCE D'UNE DESTINATION TOURISTIQUE AUTOUR DE SAINT-EMILION			
Développer une politique touristique à l'échelle du Grand Libournais	Recommandations	La commune n'a pas pour vocation d'être touristique.	
Mettre en place une stratégie coordonnée de développement touristique	Veiller, protéger, préserver, favoriser, promouvoir, développer, permettre ...	En matière de développement touristique, le PLU préserve les qualités patrimoniales qui mettent en valeur ses paysages et notamment la Dordogne par la protection de certains éléments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	

➡ Conclusion :

Le PLU de BRANNE est compatible avec le SCOT du Grand Libournais.

Pour parfaire sa compatibilité, il est recommandé de prendre en compte les remarques suivantes :

- Classer en zone Ap et Np les cœurs de biodiversité majeurs en appliquant un règlement stricte afin de mieux les protéger,
- Intégrer une règle sur les surfaces de stationnement, favorisant l'emploi de matériaux non imperméables

LEGENDE

 Incompatible

 Compatible

 Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

Date d'arrêt du PLU : 05 décembre 2017	Date analyse de compatibilité du PLU : 5 février 2018
Nombre d'habitants 2008 (données INSEE) : 1213 habitants	Nombre d'habitants 2013 (données INSEE) : 1307 habitants

Orientation DOO	Prescription	Commentaire / compatibilité	Vérification SCoT/PLU
Partie 1 : promouvoir une organisation rationnelle et équilibrée du territoire			
GERER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN	Expliciter et justifier espaces urbains et non urbains Notions de « périmètre aggloméré » et « extension de l'urbanisation »	Le PLU détermine les « espaces bâtis agglomérés » en application des dispositions du SCoT. Ceux-ci sont zonés en zones urbaines U. A partir de cet espace bâti aggloméré, le PLU identifie une zone 1AU en continuité directe avec le tissu bâti existant et une zone 2AU. Le reste du territoire est zoné en A (espaces agricoles) et N intégrant l'ensemble des éléments de la Trame Verte et Bleue. Les zones d'extension de l'urbanisation (1AU et 2AU) représentent 1,81% de la surface communale contre 71% pour les zones agricoles et naturelles. Elles ne remettent donc pas en cause l'équilibre entre ces espaces.	
S'APPUYER SUR L'ARMATURE URBAINE, SUPPORT DE SOLIDARITES ET D'UNE URBANISATION MAITRISEE	Respecter la déclinaison spatiale et temporelle des objectifs d'accueil de population Libourne lieu privilégié d'accueil des fonctions urbaines étendues et d'intérêt supérieur	BRANNE est une commune « centralité relais », dans le bassin de proximité du Grand Libourne, qui propose 65% de part de croissance affectée aux centralités pour 20300 nouveaux habitants. Ce qui amène à un apport de 13195 nouveaux habitants pour les communes centralités. Le SCoT prévoit la construction de 259 nouveaux logements et un accueil de population de 359 habitants environ pour cette commune. La commune de BRANNE, dans le PLU arrêté, ambitionne d'atteindre 1400 habitants d'ici 2025 en affichant un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %. Soit 100 habitants supplémentaires. Le nombre de logements nécessaires est estimé à 46 nouveaux logements.	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

REPARTIR LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES POUR UNE COUVERTURE OPTIMALE DU TERRITOIRE	Implanter les équipements structurants prioritairement au sein des centralités et dans les zones urbanisées Accès au haut débit pour tous	Le PLU définit les zones dédiées à l'accueil d'équipements publics et d'intérêt collectif au sein de la zone urbaine et permet l'intégration à l'opération d'aménagement d'un équipement public au sein de la zone 1AU. Les sites existants et projetés d'accueil d'équipements publics répondent à un objectif d'optimisation des conditions de desserte, de circulation et d'accessibilité du site par rapport à la fréquentation attendue du public (stationnements, transports collectifs, modes doux, calibrage de la voirie, sécurisation des traversées, etc.). Les zones d'équipements et les zones urbaines existantes sont couvertes par le très haut débit (supérieur à 30Mbits/s). La zone d'urbanisation future 1AU est couverte par le haut débit (8Mbits/s).	
PARTIE 2 : La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver			
ASSURER LA VITALITE DES TRAMES VERTES ET BLEUES			
Les «cœurs de biodiversité majeurs»	Garantir la protection des cœurs de biodiversité majeurs Identifier, localiser, délimiter et classer en zone Ap ou Np Proscrire les contacts directs entre cœurs de biodiversité et urbanisation	La commune est concernée par un site Natura 2000 « La Dordogne » ainsi que par deux ZNIEFF de type 1 et 2. Il s'agit là de cœurs de biodiversité majeurs qui auraient mérité un classement en zone « protégée » Ap ou Np afin d'y interdire toute forme de construction. Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs sont systématiquement traduits dans le règlement en zones A ou N comme « réservoirs de biodiversité ».	
Les « cœurs de biodiversité complémentaires »	Préserver les cœurs de biodiversité complémentaires Identifier, localiser, délimiter et classer en zone A ou N Préserver les ripisylves et les haies bocagères	Le PLU propose de nombreuses zones Agricoles et Naturelles. De nombreux Espaces Boisés Classés sont également présents afin de protéger tout un continuum forestier (boisement de Lagut). Les ripisylves sont protégées par un zonage N mais les haies bocagères n'ont pas été recensées et ne font pas l'objet d'une mesure de protection particulière en dehors d'un zonage A ou N	
Les milieux aquatiques et les milieux humides	Préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides Identifier, localiser, délimiter localement la trame bleue	Le PLU identifie et délimite à l'échelle locale les principaux cours d'eau (Dordogne, Lyssandre et ruisseau de Goths) et l'ensemble du réseau	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

	Identifier les zones humides + espaces tampon des cours d'eau	hydrographique comme les éléments constitutifs de la trame bleue, éléments qui participent à l'équilibre hydrographique. Le PLU définit des zones A et N le long des cours d'eau extra urbain où toute nouvelle construction susceptible de porter atteinte aux milieux est interdite. Au sein du futur quartier d'urbanisation, des prescriptions sont prises pour de pas impacter le fossé drainant, élément secondaire de la trame bleue. Le PLU définit un recul inconstructible le long des cours d'eaux en fonction de la largeur du lit majeur de chacun.	
Les corridors écologiques	Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques Identifier, localiser, délimiter les corridors à échelle fine	Afin de garantir la fonctionnalité des corridors écologiques, le PLU identifie, localise et délimite les corridors à une échelle communale et les préserve par un classement en différentes zones (A ou N). L'ensemble des boisements repérés comme éléments de la trame verte sont classés en Espaces Boisés Classés. Les corridors qui traversent l'espace urbain sont identifiés en application de l'article L.151-23. A l'échelle locale, le rapport de présentation ainsi que le zonage permettent d'apprécier les différents milieux.	
La « nature en ville »	Permettre le développement de la nature en ville Règle sur le stationnement (revêtements non imperméables)	Le PLU définit une trame urbaine en ville qui se traduit par l'identification du patrimoine local naturel en ville et contribuant à la présence de biodiversité (L.151-23) et des prescriptions particulières pour sa préservation et son maintien. Le PLU n'entrave pas les cheminements vers les espaces naturels ou agricoles alentours. Le PLU assure le maintien d'un minimum de 15 % de l'unité foncière du projet en surface libre non bâtie, aménagée en espaces verts, pouvant comprendre les aménagements paysagers de gestion alternative des eaux	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

		de ruissellement (infiltration à la parcelle). Concernant les stationnements, le PLU n'a pas intégré une règle imposant qu'une partie des stationnements soit réalisée avec des revêtements non imperméables (notamment en zone AU)	
AFFIRMER LA VALEUR DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTITAIRES			
Valeur universelle des paysages patrimoniaux	Conforter la valeur universelle des paysages patrimoniaux	Le PLU définit des zones N sur les coteaux où toute nouvelles construction est interdite. Les zones N et A limitent l'urbanisation pour préserver ces paysages et panoramas naturels, agricoles et viticoles. Les choix d'ouverture à l'urbanisation limitent l'urbanisation linéaire. Aucune coupure paysagère entre espaces bâtis ne sera impacté par les choix de développement du PLU. Le règlement des zones UA et UB visent à préserver les formes urbaines traditionnelles.	
Préserver l'héritage des structures paysagères	Définir les espaces viticoles à préserver pour leur valeur paysagère Classer EBC les éléments structurants de la trame bocagère des vallées	Le PLU classe en zone A l'ensemble des espaces viticoles identifiés. La trame bocagère des fonds de vallées, notamment du Lyssandre et du ruisseau de Boths est classée en Espaces Boisés Classés.	
Déterminer et qualifier les coupures d'urbanisation pour favoriser les interfaces entre les milieux urbains, naturels et agricoles	Préserver les coupures d'urbanisation Analyse paysagère des entrées de ville	Si Branne est traversée par la D936, les abords de celle-ci sont déjà fortement urbanisés. Il n'existe pas de coupure d'urbanisation à prendre en compte. Les enjeux relatifs aux entrées de ville sont exprimés dans le diagnostic. Le règlement des zones U et celui de la zone 1AU, complété par l'OAP, visent à intégrer les nouvelles constructions de manière qualitative en encadrant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères en lien avec le tissu urbain environnant.	
Protéger et valoriser les points de vue majeurs et les panoramas	Étude paysagère à l'échelle des axes structurants pour le maintien ou la revalorisation des paysages perçus	Le diagnostic identifie les perspectives paysagères et le PADD affiche les points de vue à préserver. La valorisation paysagère de la future entrée de ville sur le site des Places	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

		est encadrée par l'OAP qui définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.	
Valoriser le patrimoine bâti emblématique et vernaculaire Valoriser le patrimoine bâti emblématique et vernaculaire	Identifier le patrimoine bâti identitaire et assurer sa protection	Le PLU identifie le patrimoine bâti identitaire à protéger et définit les mesures permettant d'assurer sa protection.	
GARANTIR UNE GESTION EQUILIBREE ET RESPONSABLE DES RESSOURCES NATURELLES			
Optimiser les prélèvements en eau et restaurer un cercle vertueux	Justifier de la ressource en eau potable S'assurer de la faisabilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement ou non collectif adaptés Contrôler l'implantation/extension d'activités potentiellement polluantes à proximité du réseau hydrographique ou des captages d'eau potable	Le rapport de présentation indique que la ressource en eau potable est présente en quantité suffisante sur la commune pour la programmation d'accueil de population envisagée. Le règlement et l'OAP visent à développer les techniques permettant de réaliser des économies d'eau : en priorité la mise en place de matériels hydro-économes, puis la récupération d'eau de pluie (un emplacement réservé n°3 est prévu à cet effet). La programmation d'accueil de population tient compte des capacités d'accueil résiduelles de traitement de la station d'épuration existante, à l'échelle du SIVU du Brannais. Elle ne tient compte que du potentiel d'accueil de population au sein de la zone urbaine existante et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU après raccordement au réseau d'assainissement collectif. La zone 2AU est soumise à révision après mise en cohérence des capacités de traitement d'eaux usées. Une zone Ne est prévue pour accueillir une nouvelle station d'épuration. Le PLU limite toute implantation ou extension d'activité potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique.	
Engager un processus de transition énergétique et de maîtrise des émissions	Limiter l'étalement urbain, urbanisation plus dense, renouvellement urbain, habitat économe en énergie, réduction des déplacements	Le PLU limite l'étalement urbain (zones à urbaniser ceinturées par l'urbanisation existante) et donne la priorité au renouvellement urbain (60% de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine)	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

de gaz à effet de serre (GES)	Dispositifs d'énergie renouvelable sur surfaces commerciales de plus de 1000 m ²	existante). Le PLU favorise ainsi une urbanisation plus dense. Le PLU favorise un habitat économe en énergie à travers une amélioration et une réhabilitation du parc de logements existant et des dispositions réglementaires permettant l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le PLU, notamment via l'OAP, incite à la réduction des déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs : centralisation de l'urbanisation, des équipements et commerces, développement de l'intermodalité (stationnement vélo / réseau TransGironde, développement de liaisons douces...).	
Mettre en œuvre une exploitation des granulats « éco-responsable »	Ne pas remettre en cause les sites existants et potentiels (schéma départemental) et espaces tampons avec urbanisation Eviter les sites Natura 2000, zones agricoles et trame pourpre	La commune ne dispose pas de site actuellement en cours d'exploitation de carrière et n'en identifie pas dans son projet de PLU.	
Limiter la production de déchets, améliorer leur gestion et accroître leur valorisation	Analyser les capacités de gestion et les besoins	Le diagnostic identifie les capacités de gestion des déchets. Le PLU prend en compte le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés afin de mettre en place une gestion durable des déchets, notamment dans les projets d'aménagement (zone AU)	
Limiter les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores	Favoriser les déplacements doux Prendre en compte le PEB	Le PLU intègre les prescriptions d'isolation acoustique le long des infrastructures terrestres génératrices de nuisances sonores. En zone 1AU, il impose un recul d'implantation des constructions vis-à-vis de la RD19. Le PLU, notamment via l'OAP, incite à la réduction des déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs : centralisation de l'urbanisation, des équipements et commerces, développement de l'intermodalité (stationnement vélo / réseau TransGironde, développement de liaisons douces...).	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

Réduire la vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et industriels	Intégrer les PPRI Identifier les zones jouant un rôle dans la lutte contre les inondations (ralentissement, stockage) et les préserver de toute urbanisation Limiter l'imperméabilisation des sols	Le PLU intègre les prescriptions du Plan de Protection des Risques Inondation (PPRI). Il définit des zones A et N sur les espaces de débordement et d'étalement le long du réseau hydrographique, des espaces de débordement et d'étalement non constructibles. Concernant le stationnement, le règlement du PLU ne précise pas que les revêtements des stationnements doivent être en partie non perméables, mais il est précisé, en zone AU, que les aires de stationnement collectif doivent être plantées à raison de 1 arbre pour deux places et dans une opération d'ensemble, 20% de la surface doit être aménagée en espaces verts et plantés à raison de 2 arbres pour 250 m ² d'espaces libres. Le PLU délimite une zone UX pour le site répertorié au sein de la base BASIAS (sites et sols pollués) afin d'encadrer spécifiquement sa gestion.	
S'adapter aux changements climatiques	Recommandations	Sans commentaire.	
PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES AGRICOLES ET VITICOLES			
Etablir un diagnostic agricole et viticole	Étude agro-viticole	Il existe une étude agricole relativement succincte. Le diagnostic établit un diagnostic agricole et viticole à l'échelle locale. Il classe en zone A l'ensemble des terres agricoles et viticoles ainsi que les bâtiments d'exploitation.	
Identifier, protéger la trame pourpre	Mettre en évidence les espaces à protéger/préciser localement la trame pourpre Mesures d'évitement/réduction/compensation	Dans l'analyse paysagère, une carte d'occupation des sols localise les espaces ouverts cultivés, notamment ceux dédiés à la vigne. Le PLU classe 73 ha de terrains en zone agricole, soit 30% du territoire communal.	
Préserver la destination des espaces agricoles	Identifier les zones à vocation agricole	Le PLU définit des zones A pour lesquelles le règlement prévoit que seules les nouvelles constructions, bâtiments ou installations nécessaires aux exploitations agricole et viticole seront autorisées. Les constructions	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

		d'intérêt collectif et les constructions liées à l'agritourisme peuvent s'implanter sous réserve de ne pas mettre en cause le caractère agricole et viticole de la zone ainsi que l'impact paysager. Les constructions existantes dans les zones A peuvent faire l'objet d'une extension limitée. Un secteur de taille et d'accueil limité (STECAL) est défini pour permettre la gestion des hameaux traditionnels et du développement pavillonnaire route de Cabara. Bien que présentant un réel caractère urbain, la proximité de la zone inondable, des espaces agricoles et des Espaces Boisés Classés doit entraîner une gestion spécifique de la constructibilité sur ce secteur.																			
Favoriser l'essor de l'œnotourisme et de l'agri-tourisme	Recommandations	Aucun bâtiment n'a été identifié comme pouvant changer de destination afin d'accueillir une activité liée à l'agri-tourisme																			
Gérer les zones de contact pour prévenir les conflits d'usages et limiter les nuisances	Création d'une bande tampon arborée de 10 m	L'extension de l'urbanisation est réalisée sans créer de contacts avec l'activité agricole.																			
PARTIE 3 : Concevoir un nouveau modèle de développement urbain, garant de la qualité du cadre de vie																					
PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE POUR REPONDRE A TOUS LES BESOINS																					
Organiser la production de logements visant à satisfaire les besoins des résidents actuels et futurs	<table><tr><td colspan="3">Objectifs d'accueil à 20 ans :</td></tr><tr><td>Bassin de proximité</td><td>Taux de croissance</td><td>Taux de</td></tr><tr><td></td><td>annuel moyen des</td><td>annuel moyen</td></tr><tr><td>des</td><td>centralités</td><td>communes hors</td></tr><tr><td>centralités</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Castillonnais</td><td>0,68%</td><td>0,38%</td></tr></table>	Objectifs d'accueil à 20 ans :			Bassin de proximité	Taux de croissance	Taux de		annuel moyen des	annuel moyen	des	centralités	communes hors	centralités			Castillonnais	0,68%	0,38%	La commune de BRANNE doit respecter un taux de croissance annuel moyen de 1,23% sur 20 ans, puisqu'il s'agit d'une commune identifiée « centralité relais ». Le SCoT envisage d'ici 20 ans, 359 nouveaux habitants pour 259 nouveaux logements. Le PLU propose un taux de 0,6 % de croissance, ce qui implique une augmentation de 100 habitants soit 46 nouveaux logements d'ici 2025.	
Objectifs d'accueil à 20 ans :																					
Bassin de proximité	Taux de croissance	Taux de																			
	annuel moyen des	annuel moyen																			
des	centralités	communes hors																			
centralités																					
Castillonnais	0,68%	0,38%																			

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

	Coutras-Nord Libournais 1,07% 0,69% Grand Libourne 1,23% 0,92% Pays Foyen 0,45% 0,45% St-Médard St-Seurin 0,74% 0,53% 14300 logements pour l'accueil de nouveaux habitants et 8100 pour le maintien.	Le projet d'accueil est modeste mais motivé par l'incapacité immédiate de la STEP à accueillir davantage de constructions.	
Répondre aux besoins de mixité sociale et de diversification de l'habitat	7500 logements sur 20 ans	La commune n'est pas concernée par la loi SRU Le PLU permet par le règlement des zones urbaines de favoriser la constructibilité dans l'espace urbain existant : emprise au sol augmentée, réduction des reculs des constructions par rapport aux limites, possibilité d'implantation mitoyenne, gestion du stationnement, réhabilitation et évolution des bâtiments anciens... Un potentiel de densification de 26 logements est repéré au sein du tissu urbain existant (52% de la production de logement). En zone UA, le règlement limite la création de logements de moins de 40m ² de surface de plancher qui ne correspondent pas aux besoins de la population. L'OAP établit des principes d'aménagement favorisant la réalisation d'habitat alternatif au mode pavillonnaire et incluant une mixité des fonctions (équipements, commerces, liaisons douces).	
Prendre en compte les besoins de populations spécifiques	Respect du schéma départemental d'accueil des GdV	La commune n'est pas concernée.	
ECONOMISER ET RATIONALISER L'USAGE DE L'ESPACE			
Renforcer l'efficacité et la cohérence de	Respect des principes de continuité (conditions cumulatives) : <u>Continuité</u> : 100 m entre deux constructions pour déterminer	Le diagnostic présente une analyse morphologique du tissu bâti et justifie le périmètre bâti aggloméré.	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

l'urbanisation	le périmètre bâti <u>Compacité</u> : ensemble construit d'un seul tenant sans vide >100 m pour déterminer le périmètre bâti <u>Densité</u> : > 7 logements à l'Ha + surface construite > 20m² par parcelle Encadrement des extensions urbaines : Principes d'urbanisation en continuité du périmètre aggloméré existant, présence de tous les réseaux en capacité ou programmation de leur réalisation, pas de mitage, 10 % d'extension (lgts) dans les hameaux ... Accroître la densité bâtie/optimiser l'usage de l'espace : Distinguer le cœur urbain de la périphérie en termes de densité. Niveau de Centralité relais Périmètre 15 logements/ha Extension de 12 logements/ha	A partir du périmètre aggloméré défini, le PLU définit l'unique zone d'extension de l'urbanisation de façon à respecter les dispositions du SCoT : Les zones 1AU et 2AU sont positionnées en continuité du périmètre aggloméré, L'aménagement de la zone 1AU est conditionné à son raccordement aux réseaux existants. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est soumise à révision après mis en cohérence des réseaux, Les zones d'urbanisation futures sont en contacts sur plus d'un tiers de leur longueur avec le périmètre aggloméré. Aucune extension de l'urbanisation n'est définie hors de la centralité urbaine du bourg. Le PLU prévoit une densité moyenne de 15 logements/ha en périmètre aggloméré et 12 logements/ha sur le zone AU, en extension.	
Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation	Priorisation des espaces et modalités d'urbanisation : >= 50 % au sein de l'espace urbain déjà constitué (périmètre aggloméré), utilisation de la vacance (3%), reconquête/réhabilitation, dents creuses, densification par détachement parcellaire <= 50 % en nouvelles zones à urbaniser (extensions urbaines) Justifier la rétention. 50% des zones 2AU restent fermées tant que 50% du potentiel en périmètre aggro n'a pas été réalisé	La programmation de logements du PLU respecte les dispositions du SCoT (50% en renouvellement urbain, 50% en extension, minimum de 3% de reprise de vacance dans la programmation) : 60% au sein de l'espace urbain déjà constitué avec la prise en compte d'un minimum de 6% de reprise de vacance 40% en extension au sein de la zone 1AU	
Respecter des objectifs de	1520 Ha à consommer au maximum sur 20 ans pour	Le PLU prévoit la consommation d'espaces agricoles, naturels et	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

réduction de la consommation foncière	l'habitat : Bassin de proximité	Surface maximale à consommer pour l'habitat (en ha) en extension	forestiers de 1,95 hectare pour la zone 1AU et 2,42 hectares pour la zone 2AU contre 10,34 hectares lors de la dernière décennie.	
	Castillonnais Coutras-Nord libournais Grand Libourne Pays Foyen Saint-Médard/Saint-Seurin Total SCOT	64 134 570 43 41 852	Le PLU participe à une diminution de 58% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période passée.	
	250 Ha à consommer au maximum sur 20 ans en extension pour l'activité		Non concernée.	
	36 Ha à consommer au maximum sur 20 ans en extension pour les équipements		Non concernée.	
DEVELOPPER ET CONFORTER LA QUALITE DES ESPACES BATIS				
Renforcer la mixité fonctionnelle	Dégager des capacités d'accueil, préserver le cadre architectural et urbain, assurer une bonne accessibilité,		En zone UA, UB, UC et 1AU, le PLU entend favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant les constructions à destination d'habitat, de commerce de détail et activités de service, d'équipements publics et d'intérêt collectif. Le PLU définit en plus des zones UE dédiées aux équipements publics au sein même du bourg. Afin de préserver un cadre architectural et urbain de qualité, le PLU identifie les éléments patrimoniaux visibles depuis l'espace public au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. De même, afin de préserver la trame verte urbaine, le PLU identifie les éléments valorisants au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les densités induites de la programmation de logements du PLU sont compatibles avec celles du SCoT. Les aménagements au sein des zones U et 1AU assurent une accessibilité	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

		par tous les modes de transport, y compris en transport collectif.	
Rechercher la qualité architecturale et urbaine	Identifier les sites, les protéger fget mettre en valeur, favoriser la valorisation, la qualité urbaine, s'inspirer de l'existant dans les centres historiques	Le PLU identifie les sites et éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les règlements des zones UA et UB ainsi que l'OAP favorisent la mitoyenneté et la continuité. L'alignement, la volumétrie, les hauteurs, etc. sont également réglementés. Le PLU ne présente aucune contre-indication concernant l'implantation de systèmes individuels de production d'énergies renouvelables ou l'isolation thermique des bâtiments, Au contraire, le règlement et l'OAP favorisent l'installation de ces systèmes de production et permettent une orientation du bâti optimisée et une intégration de qualité. L'OAP des Places propose des dispositions favorisant un traitement qualitatif de l'espace public, l'organisation de liaisons piétonnes, une bonne répartition des fonctions et une conception architecturale contemporaine respectueuse de l'identité des sites.	
MAINTENIR UN TERRITOIRE ACCESSIBLE, SUPPORT DE TOUTES LES MOBILITES			
Renforcer l'interaction urbanisme-transport	Projet urbain 500m autour des gares favorisant la densité (> partie agglomérée), la mixité, ... Analyse des gisements fonciers Prioriser les quartiers desservis par les transports pour le renouvellement urbain et les extensions Prioriser le développement économique au sein des centralités et de leur agglomération (privilégier les sites déjà desservis par les infrastructures, les modes doux, préserver le tissu commercial dans les quartiers d'habitat, pérenniser les activités économiques existantes)	Le PLU poursuit une politique de renouvellement urbain dont le potentiel s'inscrit au sein de la centralité du bourg, à proximité des arrêts de transport en commun. Le PLU entend faciliter la création d'emprises publiques connectées entre elles assurant des cheminements piétons. L'élargissement des voies (ER n°1, 3 et 4) va en ce sens. L'OAP des Places prescrit également ces liaisons douces vers les quartiers existants, vers le collège et prévoit la liaison vers la future zone 2AU. ces liaisons piétonnes pourront être valorisées par une végétalisation. La sécurisation du carrefour avec la RD19 et la future emprise créée dans l'OAP des Places facilitera les liaisons actives entre le futur quartier et les équipements publics.	

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

Promouvoir un système de déplacements durables	Pérenniser les gares et pôles d'échanges et en faciliter l'accès tous modes Développer une politique du stationnement Organisation et déclinaison fine des itinéraires cyclables et piétons, principes de continuité, sécurité, qualité		
PARTIE 4 : Conforter l'économie et développer l'emploi			
PROPOSER ET DEFINIR UNE ARMATURE ECONOMIQUE EQUILIBREE ET PERFORMANTE			
Promouvoir un développement diversifié et se positionner économiquement vis à vis de la métropole bordelaise	Recommandations	Non concernée	
Optimiser et organiser l'espace dédié à l'accueil économique	- Coordonner les politiques économiques des collectivités compétentes à l'échelle du SCoT : offre foncière diversifiée, gestion économe, adaptée aux besoins, quartiers d'activité, intégrer dans le paysage et l'environnement, qualitatif en entrées de zones, démarche durable, charte etc etc etc etc ... - Stratégie intercommunale ou Schéma de zones d'accueil pour les EPCI à présenter avant le 06/10/2019 - Orientations d'aménagement spécifiques	Non concernée par des espaces dédiés aux activités économiques, en dehors de la zone UX correspondant à une activité existante.	
Équilibrer et dynamiser l'offre commerciale	<= 30 Ha développement commercial pour les bassins de proximité (12 Ha Grand Libournais, 9 Ha Nord Libournais/Coutradais, 3 Ha Pays Foyen, 3 Ha st Seurinnois & 3 ha Castillonnais) Cohérence avec armature existante – Dimensionnement corrélé au développement urbain – préservation du tissu	Le PLU entend favoriser une dynamisation commerciale du bourg. Le règlement des zones UA, UB et UC autorise donc l'implantation de commerces de détail et activités de service. De plus, il préserve les rez-de-chaussée commerciaux sur les principaux linéaires commerciaux structurants au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.	

Note analyse de compatibilité du PLU de BRANNE avec le SCoT du Grand Libournais

Commune de BRANNE

	commercial existant – analyse des capacités résiduelles – insertion urbaine, architecturale, paysagère etc. etc etc .	Afin de développer une offre commerciale de proximité sans contribuer à faire concurrence au bourg, les surfaces de vente commerciales sont limitées au sein de la zone 1AU.	
ŒUVRER A L'EMERGENCE D'UNE DESTINATION TOURISTIQUE AUTOUR DE SAINT-EMILION			
Développer une politique touristique à l'échelle du Grand Libournais	Recommandations	La commune n'a pas pour vocation d'être touristique.	
Mettre en place une stratégie coordonnée de développement touristique	Veiller, protéger, préserver, favoriser, promouvoir, développer, permettre ...	En matière de développement touristique, le PLU préserve les qualités patrimoniales qui mettent en valeur ses paysages et notamment la Dordogne par la protection de certains éléments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	

➡ Conclusion :

Le PLU de BRANNE est compatible avec le SCoT du Grand Libournais.

Pour parfaire sa compatibilité, il est recommandé de prendre en compte les remarques suivantes :

- Classer en zone Ap et Np les cœurs de biodiversité majeurs en appliquant un règlement stricte afin de mieux les protéger,
- Intégrer une règle sur les surfaces de stationnement, favorisant l'emploi de matériaux non imperméables

LEGENDE



Incompatible



Compatible



Sans objet

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Pôle veille sécurité sanitaire et Santé Environnement

Service Santé Environnementale

MairiePLUBranne.doc PAM

Affaire suivie par : Pierre Alain MOURIER

Téléphone : 05.57.01.45.61

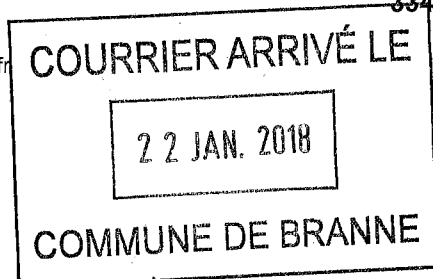
Fax : 05.57.01.47.89

Courriel : pierre-alain.mourier@ars.sante.fr

Monsieur le Maire de Branne
Mairie de Branne
2 Place du 11 novembre

33420 – BRANNE

Date : **17 JAN. 2018**



OBJET : Commune de Branne
P.L.U. – « projet de PLU ».

En réponse à votre courrier en date du **22 décembre 2017**, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations en ma possession qu'il serait utile de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de la commune citée en objet.

➤ **Eau potable**

La commune fait partie du SIEA de Rauzan qui regroupe 24 communes.

L'exploitant est la société SOGEDO.

A l'heure actuelle, le SIEA dispose de deux forages autorisés, forage « Cugnet » à Saint Jean de Blaignac et forage « Viduc » à Saint Pey de Castets.

Sur le territoire communal, se trouvent deux forages qui sont abandonnés depuis plusieurs années pour un usage d'eau destinée à la consommation humaine. Ils n'induisent donc pas de contraintes particulières au plan de l'urbanisation communale.

Il n'existe pas à ce jour de servitudes induites sur le territoire de la commune par les périmètres de protection de forages destinés à l'alimentation en eau potable des syndicats d'adduction d'eau voisins.

L'ensemble de la commune est bien desservi par le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutefois ce réseau ancien voit son indice de rendement diminuer et présente des insuffisances et des conflits d'usages (baisse de pressions) sur certains secteurs communaux.

La collectivité devra mettre en œuvre une politique active de réhabilitation/renouvellement des portions de réseau posant problèmes, pour d'une part retrouver des rendements compatibles avec une politique d'économie de la ressource en eau destinée à la consommation humaine cohérente et responsable et d'autre part assurer la pérennité de la desserte sur les futures zones à urbaniser.

La qualité de l'eau desservie satisfait aux exigences réglementaires de qualité.

Réseau de distribution

Devront être joints les plans de réseau et les informations sur sa capacité.

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : "Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être **déclarée** en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Gironde conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- o Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement- Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
- o Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet – Coordinateur du bassin en date du 17 décembre 2009.
- o Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes. de Gironde » révisé.
- o Article 131 du Code Minier.

➤ **Assainissement**

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Devront figurer dans le P.L.U :

La structure administrative – Commune

Définition de la politique générale

En application des articles L 2224-8, 9 et 10 du code général des collectivités territoriales : « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique :

■ **Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.**

■ **Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.**

■ **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

■ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Assainissement non collectif

Dans l'hypothèse où les conclusions du schéma directeur d'assainissement préconiseraient pour certains secteurs soit la filière filtre à sable drainé soit d'autres filières agréées, il devra être tenu compte de la position de la M.I.S.E.N (Mission Inter services de l'Eau et de la Nature) en date du 10 janvier 2011, avant toute délimitation des zones constructibles.

Ces filière devront en effet être retenue pour les constructions nouvelles, à titre tout à fait exceptionnel et uniquement si l'exutoire est pérenne.

➤ **Eaux de loisirs**

Il n'existe pas de zones de baignades déclarées sur le territoire communal.

➤ **Bruit**

Le plan local d'urbanisme est un outil de prévention contre le bruit. Ce document permet d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les conflits futurs liés au bruit.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Gironde.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long des voies devront être reportés à titre d'information dans les annexes graphiques du PLU.

Quelques recommandations sont également à prendre en compte :

- Eloigner ou implanter en fonction de leur impact, les zones artisanales, les zones industrielles, les installations agricoles et les axes routiers importants, des zones destinées à l'habitation avec la mise en place éventuelle de zones tampon.
- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes.
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs).
- Intégrer l'information permettant le calcul d'isolement acoustique de la future urbanisation vis-à-vis des infrastructures bruyantes ; il s'agit de reporter, dans les annexes du plan local d'urbanisme, les niveaux sonores à prendre en compte dans les différents secteurs définis par les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures bruyantes et de matérialiser sur les plans les limites des zones concernées.

➤ **Prévention du développement de larves de moustiques Aedes albopictus, vecteur de la dengue et du chikungunya**

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques Aedes albopictus vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole .En effet, Aedes albopictus est désormais implanté et actif en Gironde.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...)

➤ Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Selon la base de données **BASOL** (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, **il n'existe pas de site pollué répertorié sur la commune.**

Selon la base de données **BASIAS** (<http://basias.brgm.fr>) qui recense les sites industriels et activités de service, **il existe 1 site industriel ancien répertorié sur le territoire de la commune.**

(Fiche jointe).

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres,...) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs je vous rappelle que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des structures accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le principe d'une meilleure information sur les sites et sols pollués pour améliorer leur prise en compte dans les projets d'aménagements. Des secteurs d'Information sur les Sols doivent être créés et annexés aux documents d'urbanisme pour les terrains dont la pollution suspectée justifie la réalisation d'étude de sols et de mesures de gestion pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages prévus. Les fiches Basias et Basol et les restrictions d'usage doivent être annexés sur les SIS.

➤ Activités agricoles

L'espace agricole communal, qui représente environ 1/3 du territoire, est constitué pour une part de vignes et de culture de céréales.

Plusieurs écarts sont mitoyens de ces cultures.

Cette situation est susceptible d'être source de nuisances pouvant porter atteinte à la santé des populations, nuisances sonores, usages de produits phytosanitaires à toxicité avérée, et par conséquent source de conflit potentiels entre exploitants agricoles et riverains.

Le PLU est un outil permettant, à travers le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Programme d'Orientations et d'Actions, de tracer les grandes lignes des actions à mener pour une amélioration de la qualité environnementale de l'interface urbanisation/activités agricoles. De la même façon, le PLU devra prévoir des dispositions afin de limiter le mitage des zones agricoles.

La loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016 définissent les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité d'établissements recevant du public sensible, en particulier ceux accueillant des enfants, dont les écoles.

Cette problématique doit être prise en compte de façon formelle dans le rapport de présentation et, au vu de la configuration communale, pourra si nécessaire générer des dispositions devant faire partie intégrante du règlement d'urbanisme pour les zones concernées par la proximité des activités viticoles.

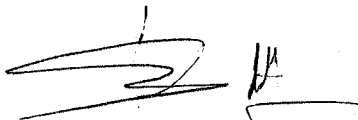
Cette information sera portée si nécessaire sur la carte des contraintes et servitudes.

En outre, en cas de nouvelle construction d'un établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet doit en prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Un périmètre de protection est préconisé entre bâtiments agricoles et zone bâtie afin d'éviter les nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations voisines, ceci va dans le sens de la protection des populations.

L'ARS ne peut qu'encourager ce type d'aménagement qui est de nature à prévenir les risques de nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations riveraines d'exploitation agricole, comme par exemple les risques sanitaires liés aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles de vignes.

P/Le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde,



Danièle BERDOY
Ingénieur d'études sanitaires

PJ : Fiche BASIAS

Un site du réseau [developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)

(/)

GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

Rechercher...



Basias

(/)

[Accueil \(/\)](#) [Informations \(/articles\)](#) [Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisationes\)](#)
[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#) [Glossaire \(/glossaire\)](#) [Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisationes) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » Liste des résultats

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : GIRONDE (33)

Commune : BRANNE (33071)

Nombre de sites: 1 (1 pages)

[EXPORTER UNE LISTE \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS\)](#)[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
AQI3305012 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3305012)	MAURY GUY		Au Bourg de Branne	BRANNE	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié

Premier « 1 » Dernier

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRANNE

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les personnes publiques	Avis du Comité de pilotage	Documents modifiés
AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE			
Contexte et objectifs généraux du projet	Branne est une commune du département de la Gironde, située à environ 15 km au sud-est de Libourne et à 40 km de Bordeaux. D'une superficie de 2,41 km², la commune compte 1307 habitants (INSEE 2013). Elle faisait partie jusqu'au 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Brannais qui a été dissoute et dont les communes ont été réparties dans deux intercommunalités voisines, dont la communauté de communes Castillon-Pujols, à laquelle elle appartient dorénavant. La commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais, adopté en octobre 2016. La présente procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été initiée en 2016 et le projet de PLU a été arrêté en décembre 2017. Le projet communal envisage l'accueil d'environ 100 habitants dans les dix prochaines années. La commune souhaite mobiliser environ 4,5 hectares d'ouverture à l'urbanisation dont 2,5 hectares en zone 2AU pour laquelle l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par la création d'une seconde station d'épuration. La commune de Branne est concernée par le site Natura 2000 <i>La Dordogne</i> (FR7200660). À ce titre, l'élaboration du plan local d'urbanisme fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.	Pas de commentaire	Non
Contenu du rapport de présentation, qualité des	Le rapport de présentation est présenté de manière satisfaisante et suffisamment illustrée. Il contient des synthèses par thématiques permettant d'assurer une bonne accessibilité pour le public. Toutefois, bien que répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation appelle les remarques détaillées ci-dessous.		

informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU	A) Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution 1. Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace Le rapport de présentation comprend un diagnostic socio-économique détaillé. Les données communales sont rapportées à l'échelle de la communauté de communes du Brannais permettant de prendre en compte une aire d'étude de référence proche géographiquement. Cette intercommunalité étant aujourd'hui dissoute, une mise à jour avec un périmètre plus pertinent serait nécessaire. <u>En matière démographique</u>, le rapport de présentation fait état d'une très forte croissance de la population depuis plusieurs décennies (jusqu'à 2,8% de croissance par an entre 1999 et 2009), avec un léger ralentissement sur la dernière période censitaire 2008/2013 (1,5%). Les chiffres plus récents de l'INSEE, disponibles mais non utilisés par le rapport de présentation, démontrent plutôt un fort ralentissement (seulement 0,6 % entre 2009 et 2014). La dissociation qui s'est opérée, entre la forte croissance du parc de logements et le ralentissement de la croissance de la population explique en partie le phénomène de vacance de logements en augmentation dans la commune (13% selon l'INSEE). <u>En matière économique</u>, la commune est considérée comme un pôle tertiaire bien que l'activité agricole, notamment viticole, y soit encore forte, avec la présence de vignobles de renom (30% du territoire couvert par la « trame pourpre » du SCoT du Grand Libournais). <u>Le bilan de la consommation des espaces naturels et agricoles</u> sur les années 2005 à 2015 fait apparaître une consommation de 10,34 hectares au total dont 9,83 hectares pour l'habitat qui ont permis la construction de 139 logements (628m² par logement en moyenne). Plusieurs cartes permettent de situer les parcelles concernées et de préciser la nature des surfaces consommées (espaces agricoles ou naturels), ainsi que la vocation qui leur a été attribuée (logement/voirie/agricole/industriel ou commercial...). <u>L'étude sur les capacités de densification et de mutation du bâti</u> permet, par une analyse détaillée des espaces agglomérés selon les critères définis dans le SCoT (continuité, densité et compacité des espaces bâtis), d'identifier un potentiel de 1,7 ha situés majoritairement au sud du Bourg. 2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution La synthèse de l'état initial est claire et reprend, tout en les hiérarchisant, l'ensemble des enjeux du territoire. a/ Les milieux naturels et leur fonctionnalité Le territoire de la commune comprend plusieurs sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection : ◦ le site Natura 2000 : <i>La Dordogne</i> (FR7200660)	La partie introductive du rapport de présentation concernant le positionnement de Branne dans sa nouvelle Communauté de Communes Castillon-Pujols sera actualisée.	Rapport de présentation
---	--	---	--------------------------------

	◦ la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) <i>Frayère de la Maurette</i> (FR720014172) zone potentielle de frayère pour l'Esturgeon européen. Eu égard à la petite taille de la commune, l'emprise de ces espaces naturels est faible, la majorité de la surface étant urbanisée ou utilisée par l'agriculture. Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) et les enjeux associés sont bien identifiés dans le rapport de présentation. Ces analyses sont issues de la carte de localisation du SCoT et retranscrites au niveau local notamment page 163 par superposition des grands corridors sur photo aérienne illustrant les grands enjeux. b/ La ressource en eau et l'assainissement Les informations relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif sont pertinentes et étudiées de manière à vérifier la faisabilité du projet communal. Dès le diagnostic, le dossier expose que ces facteurs seront limitants pour le projet communal. La baisse du rendement du réseau d'eau potable observée sur les dernières années met l'accent sur la fragilité de la ressource en eau potable, la commune ne possédant par ailleurs aucune ressource propre par captage, et se situant en zone de répartition des eaux (ZRE). La station d'épuration intercommunale, qui a une capacité de 1900 EH (équivalents-habitants), a une capacité résiduelle limitée, et la mise en évidence du partage du potentiel restant, par la production des cartes des PLU voisins, permet de le démontrer de manière très claire. c/ Les risques, nuisances et pollutions La commune présente un risque d'inondation, elle est soumise à un plan de prévention du risque inondation (PPRI) et est classée territoire à risque important d'inondation. Les informations fournies concernant le réseau de défense contre l'incendie démontrent une insuffisance en matière de lutte contre les incendies, sans que des programmations de travaux ne soient exposées. Une carte de localisation des poteaux incendie avec identification des périmètres de couverture permettrait utilement de mieux situer les zones non ou mal couvertes. B) Projet communal et prise en compte de l'environnement 1. Établissement du projet communal Le choix du scénario de croissance démographique a été réalisé à partir de plusieurs hypothèses de croissance qui ont ensuite été confrontées aux objectifs attribués par le SCoT à la commune en tant que « centralité relais » du territoire (1,23 % par an au maximum de croissance démographique). Ces données théoriques ont ensuite été examinées au regard des capacités réelles du territoire à accueillir de nouveaux logements, tant du point de vue des	Une cartographie de localisation des poteaux incendies sera ajoutée au rapport de présentation.	Rapport de présentation
--	--	---	---------------------------------------

	équipements (la capacité de la station d'épuration actuelle limitant très fortement les possibilités de développement) que du foncier disponible. À partir de tous ces éléments, le besoin, à l'horizon 2027, est évalué à une cinquantaine de logements. Ce calcul prend en compte une éventuelle résorption d'une partie des logements vacants qui représentent plus de 13% des logements sur la commune ainsi que les besoins liés à la notion de «point mort». 2. Consommation d'espaces et prise en compte de l'environnement Le projet d'urbanisation a été défini en fonction des contraintes que représentent le PPRI, la présence d'AOC sur de nombreuses parcelles agricoles ainsi que les enjeux environnementaux. Une carte des capacités des réseaux (page 156) permet d'évaluer la pression démographique acceptable pour le territoire communal et démontre le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale. Des études de terrain ont de plus été réalisées par un écologue afin d'évaluer les impacts potentiels sur les sites de développement pressentis, mais sans précision sur les périodes des visites, qui en conditionnent pourtant leur pertinence. La méthodologie de l'évaluation environnementale, malgré la qualité de la démarche retenue, n'est de ce point de vue pas suffisamment détaillée. a/ Les zones urbanisées et à urbaniser (U, 1AU et 2AU) à vocation d'habitat Le rapport de présentation recense au total 6,1 ha de potentiel foncier, d'une part en densification sur le bourg, et d'autre part en extension au sud de ce dernier. Ce potentiel se répartit de la manière suivante : - 1,7 ha sur le Bourg en densification en zones UC majoritairement - 1,95 ha en zone 1AU en extension au sud du Bourg - 2,5 ha en zone 2AU dans le prolongement de la zone 1AU, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la création d'une seconde station d'épuration. La commune a ainsi choisi d'urbaniser en deux phases le foncier au sud du Bourg, qualifié de « difficile » en raison de fortes pentes et le secteur des «Places», situé en continuité de l'urbanisation. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permet d'encadrer le développement en tenant compte de la déclivité des parcelles pour fixer les hauteurs de bâtiments et assurer l'insertion paysagère des constructions. Elle permet également la conservation d'un habitat d'intérêt communautaire sur les berges d'un fossé existant, tout en prévoyant la création d'un parking public dans un secteur rencontrant des difficultés de stationnement. b/ Le site de la future seconde station d'épuration Les préconisations faites par l'étude d'incidences sur le secteur de la future station d'épuration ont permis d'éviter des fossés contenant potentiellement des amphibiens et des boisements humides au sud autour de la parcelle. c/ Les projets abandonnés		
--	---	--	--

	Le rapport fait état de plusieurs projets de sites de développement qui ont été abandonnés suite à la mise en oeuvre de la démarche « Éviter/réduire/compenser » et de la volonté communale d'adapter le projet à son environnement. Ces projets de zones d'habitat et de zones économiques ont en effet été jugés susceptibles d'avoir des impacts trop importants.		
Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale	Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Branne vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2027 avec la construction d'une cinquantaine de logements, en incitant à la densification et au comblement des dents creuses malgré les contraintes plus ou moins fortes pesant sur le foncier disponible (déclivité notamment). Le projet vise à accueillir une centaine d'habitants. L'Autorité environnementale relève la volonté d'une maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie passée et la démonstration par le rapport de présentation de la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, qui a été ajusté en fonction des contraintes et des capacités des réseaux (assainissement notamment). Elle souligne également la qualité de la démarche d'évitement-réduction des impacts de l'urbanisation qui a été conduite pour choisir les secteurs à urbaniser, écarter des secteurs jugés trop impactants et accompagner les aménagements avec une OAP permettant d'adapter l'urbanisation à son contexte le plus local.	Pas de commentaire	Non
AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE			
Rapport de présentation	➤ Nuisances sonores La RD 936 est classée par l'arrêté préfectoral de classement sonore du 2 juin 2016 ci-joint. En conséquence, les arrêtés cités en page 116 ont été abrogés. Le rapport de présentation devra être actualisé en ce sens. ➤ Données trafic Une station de comptage temporaire, située le long de la RD 936, a relevée en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 8560 véhicules/jour, ce qui permettra d'actualiser la page 55.	Ces contributions apportées par les services du Conseil Départemental seront intégrées au rapport de présentation	Rapport de présentation
Règlement écrit	➤ Marges de recul sur routes départementales Les RD 18 et RD 19 comportent des secteurs hors agglomération, pour lesquels la commune est invitée à reporter les marges de recul ci-après, définis par la délibération du 18 décembre 1991 du Conseil départemental : • pour la zone N, les reculs par rapport à la RD 18 hors agglomération sont de : - 25 mètres de l'axe pour les habitations, - 15 mètres de l'axe pour les autres constructions.	Il va être étudié l'opportunité d'intégrer ces prescriptions de recul au cas par cas dans les zones N et UH.	Règlement écrit

	• pour les zones UH et N, les reculs par rapport à la RD 19 hors agglomération sont de : - 15 mètres de l'axe pour les habitations, - 10 mètres de l'axe pour les autres constructions, Des exceptions peuvent être autorisées pour les annexes, piscines et les extensions de constructions existantes, sous condition de ne pas construire en deçà de la distance de recul minimale de la (ou des) construction(s) existante(s) par rapport à la route départementale. Une dérogation pourra également être envisagée, en cas de besoin lié au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif, sous justification d'une contrainte technique particulière. ➤ Accès sur routes départementales Afin de permettre une meilleure lisibilité des règles applicables en cas de demande d'accès sur les routes départementales sur les secteurs concernés, la commune est invitée à reporter dans le règlement écrit les dispositions suivantes : • Les nouveaux accès sur les RD 18, classée en 2ème catégorie, sont interdits hors agglomération. • Hors agglomération, dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé le long des RD 18, de 2ème catégorie, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. • Les nouveaux accès sur la RD 19, classée en 3ème catégorie, pourront être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent hors agglomération. • Le Centre Routier Départemental du Libournais devra être systématiquement consulté pour avis par la commune pour tout acte d'autorisation d'occupation du droit des sols entraînant la création ou l'aménagement d'un accès sur route départementale. • Cet accès pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès.	Ces contributions concernant les accès sur route départementale hors agglomération pourront être intégrées au règlement écrit.	Règlement écrit
--	--	--	-------------------------------

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	➤ Zone à urbaniser du secteur des Places La création des accès prévus sur la RD 19, dans le cadre de la zone à urbaniser du secteur des Places, devra faire l'objet d'un avis du Centre Routier Départemental du Libournais, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement de voirie (ci-joint), afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, a fortiori sur ce secteur situé en face du collège.	La commune prend note de cette remarque.	Non
Annexes	En application de l'article L571-10 du code de l'environnement et de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, la réglementation suivante (ci-jointe) devra être reportée dans l'annexe 6.5 : • l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (MERGE), • les arrêtés du 25 avril 2003 (enseignement+santé+hôtel).	Cette contribution sera intégrée en partie annexe du PLU	Annexes
Remarques générales	Les articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie, ci-joints, sont à prendre en compte pour l'ensemble des pièces du PLU.	Pas de commentaire	Non
Habitat	Le Département de la Gironde, délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis le 1er janvier 2014, en dehors du territoire métropolitain, accompagne les communes, les EPCI et les opérateurs pour la mise en œuvre de programmes urbains et d'habitat ajustés aux besoins des territoires au titre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2015-2020 signé avec l'Etat le 17 mars 2016. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), instauré par la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, est le cadre de référence des politiques publiques en faveur de l'habitat en Gironde. Il définit les enjeux, les stratégies opérationnelles possibles, les outils et modes d'actions à mobiliser en faveur des projets d'habitat et d'urbanisme des territoires girondins visant à renforcer les solidarités humaines et territoriales. <u>Pour le Libournais, les principales orientations du PDH sont :</u> 1. Faire de l'attractivité de l'habitat existant le pilier de la stratégie habitat : élargir et intensifier les dispositifs d'amélioration du parc privé et de lutte contre le logement indigne, recycler le parc privé ancien dans des stratégies coordonnées de renouvellement rural dans les centres-bourgs, 2. Assurer le développement d'une offre locative à loyers conventionnés, attractive et ajustée aux besoins du territoire, 3. Développer des réponses en logement accompagné sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur les opérateurs locaux. Le Département et l'Etat ont également signé le 16 mars 2017 le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Cette contribution du Conseil Départemental, relative au volet Habitat, pourra intégrer le rapport de présentation du PLU.	Rapport de présentation

	(PDALHPD) 2016-2021 qui définit les mesures destinées à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence d'accéder à un logement décent et indépendant. En concertation avec les territoires et les acteurs de l'habitat publics, associatifs et privés, ils animent conjointement la mise en œuvre et le suivi des actions de ce plan organisées en 6 axes : • développer l'offre de logements très sociaux, • compléter l'offre d'hébergement à l'ensemble des territoires girondins, • renforcer la fluidité des parcours résidentiels, • améliorer les conditions d'habitat et de maintien dans le logement, • garantir l'accès aux droits par la domiciliation pour personnes sans domicile stable, • installer une gouvernance pérenne et améliorer des systèmes d'information pour évaluer le plan. La commune de Branne, identifiée dans le SCOT du Libournais comme une centralité relais, est appelée, à travers l'élaboration de son PLU, à développer une nouvelle offre d'habitat qui favorise la mixité sociale et générationnelle, et l'utilisation du patrimoine bâti existant. Avec près de 1 300 habitants en 2014, la commune de Branne connaît une croissance démographique continue depuis la fin des années 1990 (+ 8 % entre 2008 et 2013). Le projet de PLU confirme cette dynamique de développement, tout en limitant les zones d'extension urbaine. L'accueil de près de 100 habitants supplémentaires est prévu à l'horizon 2025, pour une capacité d'environ 50 nouveaux logements (46 neufs à minima et 4 réhabilités). Une zone d'extension urbaine est prévue par le projet de PLU et détaillée dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation: le secteur des Places. Sur ce secteur en zone 1AU est attendue la construction de 20 logements à court/moyen terme, sans que l'OAP n'ait prévu une part minimale de logements sociaux. Pour autant, les dispositions réglementaires de la zone 1AU sont bien de nature à permettre l'intervention d'opérateurs HLM sur ce secteur : l'édification de constructions en mitoyenneté est autorisée, l'emprise maximale des constructions est de 70% et la hauteur maximale portée à R+2. Par ailleurs, la création d'une offre nouvelle d'habitat est prévue dans le projet de PLU par recyclage du bâti existant, vétuste et vacant, localisé en centre-bourg ancien. A ce titre, il convient de rappeler que Branne est identifiée par le Plan départemental de l'habitat comme un centre-bourg fragilisé en zone rurale, dont		
--	--	--	--

	l'une des premières caractéristiques est l'importance du parc ancien vacant, à usage commercial ou de logement. Le confortement et la revalorisation urbaine du centre de Branne sont ainsi avancés comme l'un des principaux enjeux du Plan Départemental de l'Habitat sur ce territoire, parmi les 24 bourgs en Gironde dont l'indice de vulnérabilité est égal ou supérieur à 20 dans l'étude PDH. Dans ce cadre, le Département peut, à la demande de la Commune, engager une prestation d'accompagnement pré opérationnel à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat, sous la forme d'une mission d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par un groupement de prestataires qu'il met à disposition, afin de travailler sur les problématiques de l'habitat dégradé et vacant, de développement du commerce et de service de proximité, de requalification ou création d'espaces publics, et sur le développement d'opérations de logements publics ou de projet d'aménagement d'ensemble. Aujourd'hui, la Commune bénéficie d'un dispositif mutualisé incitatif de type OPAH «classique» mis en place par la Communauté de communes Castillon-Pujols. Dans sa configuration actuelle, ce dispositif ne permet pas d'envisager d'actions spécifiques et ciblées sur la remobilisation du parc vacant et la revalorisation du centre ancien. Pour répondre aux enjeux urbains et d'habitat, l'inscription de la Commune de Branne dans un programme coordonné en faveur du parc privé ancien de type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec volets de renouvellement urbain (RU) et d'opération de restauration Immobilière (ORI), serait à étudier pour développer la création de logements locatifs sociaux privés et en accession sociale dans des îlots ciblés du centre ancien. La Direction de l'habitat et de l'urbanisme DGAD-DHU@gironde.fr - tel: 0556 993528, se tient à la disposition de la commune de Branne pour accompagner à la mise en œuvre de ces projets.		
Sports de nature	La commune de Branne est concernée par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR - art L361-1 du code de l'environnement). Le document d'urbanisme devra identifier ces itinéraires, qui sont protégés et sont soumis au respect de conventions établies, dans un des éléments cartographiques. Depuis le 1er janvier 2017, la définition, la mise en œuvre et la gestion des cheminements du PDIPR sont confiés aux Communes et Communautés de Communes, sous forme d'une proposition de délégation de compétence, aux propriétaires publiques en dehors des axes structurants (GR, Voies jacquaires).	Cette contribution du Conseil Départemental, relative aux itinéraires de randonnée, pourra intégrer le rapport de présentation du PLU.	Rapport de présentation

	Le Département de la Gironde a établi un nouveau mode de gestion de son PDIPR dont les modalités sont expliquées dans sa délibération du 30 juin 2016. Il donne ainsi aux Collectivités toute latitude dans la structuration de l'offre en matière d'itinérance sur leur territoire. Pour information, les arbres en bordure des voies communales et des chemins ruraux sont à considérer pour la plupart comme mitoyens, il est donc nécessaire de demander l'accord des propriétaires avant d'engager des travaux ou de les abattre. Concernant les arbres qui présentent une valeur patrimoniale, ils peuvent être inscrits dans le PLU comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L-123- 1 -5 III 2° du code de l'urbanisme.		
Remarques relatives aux aménagements cyclables par la prise en compte de la loi LAURE	L'article L228-2 du code de l'environnement dispose que : « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (...), doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de piste, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation» (article 20 de loi LAURE). Dans le cadre d'une politique visant à promouvoir l'usage du vélo, le Département demande à ce que la commune de Branne prenne acte de la nécessité d'appliquer cette réglementation dans le cadre des aménagements envisagés par le Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit ainsi d'envisager les aménagements cyclables les mieux adaptés lors de la réfection des voies locales, y compris les pistes cyclables et chemins, trottoirs, et de prévoir leurs raccordements avec les équipements existants.	La commune prend acte de cette disposition.	Non
AVIS DE L'ETAT			
Synthèse	Les élus de la commune de Branne ont engagé des réflexions sur l'aménagement de leur territoire à l'échelle communale dès les années 90, puis à une échelle intercommunale en 2004 afin d'aboutir à l'élaboration de onze PLU. La démarche communale a été relancée par la municipalité nouvellement élue en 2014. Commune de 1 277 habitants gérée par le règlement national d'urbanisme, Branne a réussi à rester un territoire dynamique, supportant de nombreux commerces et services qui rayonnent sur une douzaine de communes voisines. Ce pôle d'attractivité local a été reconnu dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en tant que centralité relais et se doit de maintenir et développer ses équipements en adéquation avec une croissance démographique plus soutenue que les communes Voisines.		

	L'accueil démographique mesuré et la limitation du développement urbain présentés sont compatibles avec les orientations du document d'orientations et d'objectifs du SCoT. Dans leur projet d'aménagement et de développement durables, les élus affichent leur volonté de : • maîtriser les conditions de développement résidentiel et diversifier le parc immobilier, notamment pour assurer la mixité urbaine et sociale, en vue d'atteindre 1 400 habitants à l'horizon 2025, • maintenir et renforcer les activités économiques dans le bourg et adapter les équipements aux besoins des résidents, • faciliter et sécuriser la circulation des résidents et améliorer la qualité des espaces publics, • préserver les espaces ayant un intérêt écologique et les derniers espaces agricoles et en assurer la pérennité, • définir l'identité paysagère communale en limitant l'étalement urbain, en organisant une urbanisation de qualité et en protégeant la pleine expression du patrimoine local. Dans l'ensemble, le rapport de présentation du PLU expose clairement les problématiques liées aux enjeux portés par l'État. Le projet de PLU apporte les solutions appropriées, cependant, pour une meilleure information du public, la consommation d'espace au regard de la capacité d'accueil dans les secteurs urbanisés gagnerait à être mieux étayée. Ce PLU préserve les espaces naturels sensibles et les espaces agricoles de toute nouvelle urbanisation, à l'exception du secteur des « places». Il s'agit, en effet, d'un secteur enclavé au sein de l'urbanisation existante, situé face au collège et dont la vocation agricole n'est pas pérenne. Ce secteur a fait l'objet d'orientations qui méritent d'être précisées afin de mieux traiter la transition entre l'espace rural et urbain et préserver les vues sur les coteaux. La qualité paysagère des autres entrées de ville a globalement bien été intégrée, notamment par la préservation du patrimoine végétal et des espaces naturels inscrits dans le milieu urbain existant. La qualité architecturale et urbaine est favorisée par des prescriptions réglementaires adaptées. Le dossier présenté appelle néanmoins des observations dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publiques.	Un travail d'identification des capacités d'accueil au sein des zones urbanisées a été réalisé de manière précise, selon la nature de l'urbanisation et les contraintes existantes (topographie, équipements collectifs,...).	Non
--	--	---	-------------------

	<u>La prise en compte des risques est à améliorer :</u> - En effet, l'absence de règlement sur la zone naturelle Nh, en partie concernée par le plan de prévention du risque inondation, ne permet pas d'assurer une bonne prise en compte de ce risque. - De plus, la problématique des « mouvements de terrains » est insuffisamment affichée. Il est indispensable d'identifier les secteurs concernés sur le plan de zonage et d'indiquer dans le règlement que ces secteurs feront l'objet d'une application directe du principe de précaution (R111-2 du Code de l'Urbanisme) jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrains. <u>Des compléments sont attendus sur les sujets de salubrité publique :</u> - La ressource en eau potable assurée par le syndicat de gestion de Rauzan, est issue d'une unité de gestion déficitaire et limitée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010. Les volumes prélevés dépassent les volumes autorisés. Le PLU doit justifier des mesures prises pour réduire ces prélèvements et permettre l'accueil de population nouvelle : économies d'eau, amélioration du rendement du réseau avant toute recherche de ressources de substitution. - Le PLU aborde aussi la problématique de saturation de la station d'épuration des eaux usées. Les rapports annuels font état de charges organiques maximum reçues en 2015 et 2016 dépassant la capacité nominale. Or, le PLU rapporte une capacité résiduelle qui permettrait un apport de population. Le rapport de présentation du PLU devra apporter les justifications nécessaires, notamment en termes de programmation des travaux de la nouvelle station prévue en complément de la première. Il pourra également intégrer les résultats de l'étude diagnostic du réseau achevée en janvier 2018, plus particulièrement dans sa programmation des travaux de réhabilitation du réseau. En conclusion, en maîtrisant l'aménagement urbain communal et l'accueil de population nouvelle et en préservant les secteurs d'enjeux écologique et agricole, le projet de PLU apporte une réelle plus-value à la simple application du règlement national d'urbanisme. J'émet un avis favorable sur ce projet, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus et de celles détaillées dans la notice technique jointe.	Le règlement du secteur Nh sera pleinement intégré et a fait l'objet d'une remarque de la mairie de Branne dès le début de l'enquête publique en incorporant le projet de règlement du secteur Nh. Le zonage sera complété par une référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sur le secteur d'étude concerné par la mise en œuvre d'un PPRMT L'étude détaillée de diagnostic du système d'assainissement des eaux usées du SIVU du Brannais sera annexée au PLU. Des éléments de synthèses pourront compléter le rapport de présentation.	Règlement Zonage Rapport de présentation Annexes

AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

	La commune de Branne ne dispose pas de document d'urbanisme en vigueur actuellement. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'est appliqué sur le principe de constructibilité limitée. Dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune de Branne est présentée comme une centralité relais du SCoT du Grand Libournais. Elle a cependant des capacités d'extensions urbaines limitées (superficie de la commune de 240 ha), avec parfois une topographie marquée et une station d'épuration des eaux usées qui laisse peu de capacités supplémentaires à court et moyen termes. Les orientations du PADD visent notamment à « préserver les derniers espaces agricoles de la commune ». Il s'agit de rechercher la densification des espaces déjà urbanisés, rechercher une extension modérée de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers, privilégier l'urbanisation sur des espaces devenus difficilement exploitables pour l'agriculture. Le PADD souligne également l'existence de nombreux logements vacants qui doivent peu à peu revenir sur le marché. Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut. Le rapport de présentation, dans sa partie analyse de l'activité agricole, fait état des productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine mais cependant les données chiffrées présentées, issues du recensement général agricole de 2010, donnent une représentation erronée de l'exploitation viticole sur la commune de Branne. Il convient ici de préciser que le vignoble, en 2017, s'étendant sur 47 hectares occupait 20% du territoire communal. Le vignoble communal est cultivé par 14 exploitations différentes dont 4 ont leur siège sur la commune même. La superficie moyenne des vignobles exploités par les 14 exploitants est de 26 ha (comprenant des vignes hors commune de Branne). L'analyse ne présente pas la cartographie des espaces délimités en AOC, ni la localisation des sièges d'exploitation. L'incidence du projet sur l'aire parcellaire délimitée en AOC n'est pas abordée bien qu'elle soit de 3% (4,02 ha inscrits en zones futures à urbaniser 1AU et 2AU) des 134 ha de l'aire délimitée en AOC « Entre-deux-Mers » et de 2,5 % des 161 ha de l'aire délimitée en AOC «Bordeaux Supérieur», «Bordeaux» et «Crémant de Bordeaux». Par ailleurs, la commune de Branne présente actuellement des zones urbaines sur près de 41 ha initialement délimités en AOC « Entre-deux-Mers », soit une consommation par l'urbanisation d'un tiers de ses potentialités viticoles depuis l'approbation de la délimitation parcellaire en AOC en 1987. Ce projet présente	La commune de Branne a consommé 41 ha pour son développement urbain ces trente dernières années. Le Plan Local d'Urbanisme prévoit de consommer environ 4 ha pour les 10 prochaines années (sous réserve de la présence des équipements nécessaires...). L'effort de la collectivité en matière de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réel. Par ailleurs, cet avis vient en contradiction avec celui de la CDPENAF qui a validé à l'unanimité ce projet.	Non
--	--	---	-------------------

	donc une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée tel que défini dans le décret N° 2016-1886 du 26 décembre 2016 et devra être soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le PLU a un projet de mise sur le marché d'environ 50 logements au maximum, limité par les capacités résiduelles de la station d'épuration. Le projet anticipe la construction d'une nouvelle station d'épuration, identifiée en zone Ne sur un espace délimité en AOC et planté en vignes pour 6 800 m². L'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation est conditionnée à cette capacité supplémentaire d'assainissement. Le diagnostic territorial fait état d'un potentiel de densification au sein des zones urbaines de près de 1,7 hectare permettant d'accueillir 30 logements. La commune de Branne a, par ailleurs, recensé 40 logements vacants. La commune indique avoir donné une priorité à la réhabilitation de logements via la programmation de 6% de reprise de vacance, mais au final ce ne sont que 4 logements sur les 40 disponibles qui sont comptabilisés dans les perspectives d'accueil du PLU. La municipalité a fait le choix de porter son urbanisation future sur le site des «Places», d'une superficie totale de 4,02 ha (zones 1AU et 2AU). Ces terrains sont délimités en AOC mais ne sont plus exploités en vignes depuis une dizaine d'années, à l'exception d'une parcelle viticole de 3 300 m². Cet espace est ceinturé par une urbanisation résidentielle et fait face au collège. Si l'emplacement choisi paraît adéquat pour l'extension de l'urbanisation du bourg, l'inscription de 4 ha supplémentaires délimités en AOC semble prématurée étant donné la vacance importante constatée sur la commune. En conclusion, bien que des efforts soient consentis par la commune pour la préservation des espaces plantés délimités en AOC notamment, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet compte- tenu de l'analyse agricole très succincte et incomplète, de l'absence d'évaluation de l'impact du projet sur les espaces délimités en AOC, et des possibilités d'atteindre les objectifs de la commune en s'appuyant beaucoup plus sur la vacance des logements du bourg.		
AVIS DU SCOT DU GRAND LIBOURNAIS			
Promouvoir une organisation rationnelle et	➤ GERER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN		

équilibrée du territoire	Le PLU détermine les «espaces bâtis agglomérés» en application des dispositions du SCoT. Ceux-ci sont zonés en zones urbaines U. A partir de cet espace bâti aggloméré, le PLU identifie une zone 1AU en continuité directe avec le tissu bâti existant et une zone 2AU. Le reste du territoire est zoné en A (espaces agricoles) et N intégrant l'ensemble des éléments de la Trame Verte et Bleue. Les zones d'extension de l'urbanisation (1AU et 2AU) représentent 1,81% de la surface communale contre 71% pour les zones agricoles et naturelles. Elles ne remettent donc pas en cause l'équilibre entre ces espaces ➤ S'APPUYER SUR L'ARMATURE URBAINE, SUPPORT DE SOLIDARITES ET D'UNE URBANISATION MAITRISEE BRANNE est une commune «centralité relais», dans le bassin de proximité du Grand Libourne, qui propose 65% de part de croissance affectée aux centralités pour 20300 nouveaux habitants. Ce qui amène à un apport de 13195 nouveaux habitants pour les communes centralités. Le SCoT prévoit la construction de 259 nouveaux logements et un accueil de population de 359 habitants environ pour cette commune. La commune de BRANNE, dans le PLU arrêté, ambitionne d'atteindre 1400 habitants d'ici 2025 en affichant un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %. Soit 100 habitants supplémentaires. Le nombre de logements nécessaires est estimé à 46 nouveaux logements. ➤ REPARTIR LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES POUR UNE COUVERTURE OPTIMALE DU TERRITOIRE Le PLU définit les zones dédiées à l'accueil d'équipements publics et d'intérêt collectif au sein de la zone urbaine et permet l'intégration à l'opération d'aménagement d'un équipement public au sein de la zone 1AU. Les sites existants et projetés d'accueil d'équipements publics répondent à un objectif d'optimisation des conditions de desserte, de circulation et d'accessibilité du site par rapport à la fréquentation attendue du public (stationnements, transports collectifs, modes doux, calibrage de la voirie, sécurisation des traversées, etc.). Les zones d'équipements et les zones urbaines existantes sont couvertes par le très haut débit (supérieur à 30Mbits/s). La zone d'urbanisation future 1AU est couverte par le haut débit (8Mbits/s).		
--	--	--	--

La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver	➤ ASSURER LA VALIDITE DES TRAMES VERTES ET BLEUES • <u>Les « cœurs de biodiversité majeurs »</u> La commune est concernée par un site Natura 2000 « La Dordogne » ainsi que par deux ZNIEFF de type 1 et 2. Il s'agit là de cœurs de biodiversité majeurs qui auraient mérité un classement en zone «protégée» Ap ou Np afin d'y interdire toute forme de construction. Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs sont systématiquement traduits dans le règlement en zones A ou N comme «réservoirs de biodiversité». • <u>Les « cœurs de biodiversité complémentaires »</u> Le PLU propose de nombreuses zones Agricoles et Naturelles. De nombreux Espaces Boisés Classés sont également présents afin de protéger tout un continuum forestier (boisement de Lagut). Les ripisylves sont protégées par un zonage N mais les haies bocagères n'ont pas été recensées et ne font pas l'objet d'une mesure de protection particulière en dehors d'un zonage A ou N • <u>Les milieux aquatiques et les milieux humides</u> Le PLU identifie et délimite à l'échelle locale les principaux cours d'eau (Dordogne, Lyssandre et ruisseau de Goths) et l'ensemble du réseau hydrographique comme les éléments constitutifs de la trame bleue, éléments qui participent à l'équilibre hydrographique. Le PLU définit des zones A et N le long des cours d'eau extra urbain où toute nouvelle construction susceptible de porter atteinte aux milieux est interdite. Au sein du futur quartier d'urbanisation, des prescriptions sont prises pour ne pas impacter le fossé drainant, élément secondaire de la trame bleue. Le PLU définit un recul inconstructible le long des cours d'eaux en fonction de la largeur du lit majeur de chacun. • <u>Les corridors écologiques</u> Afin de garantir la fonctionnalité des corridors écologiques, le PLU identifie, localise et délimite les corridors à une échelle communale et les préserve par un classement en différentes zones (A ou N). L'ensemble des boisements repérés comme éléments de la trame verte sont classés en Espaces Boisés Classés. Les corridors qui traversent l'espace urbain sont identifiés en application de l'article L.151-23. A l'échelle locale, le rapport de présentation ainsi que le zonage permettent d'apprécier les différents milieux. • <u>La « nature en ville »</u> Le PLU définit une trame urbaine en ville qui se traduit par l'identification du patrimoine local naturel en ville et contribuant à la présence de biodiversité (L.151-23) et des prescriptions particulières pour sa préservation et son maintien.		
---	--	--	--

	Le PLU n'entrave pas les cheminements vers les espaces naturels ou agricoles alentours. Le PLU assure le maintien d'un minimum de 15% de l'unité foncière du projet en surface libre non bâtie, aménagée en espaces verts, pouvant comprendre les aménagements paysagers de gestion alternative des eaux de ruissellement (infiltration à la parcelle). Concernant les stationnements, le PLU n'a pas intégré une règle imposant qu'une partie des stationnements soit réalisée avec des revêtements non imperméables (notamment en zone AU) ➤ AFFIRMER LA VALEUR DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTITAIRES • <u>Valeur universelle des paysages patrimoniaux</u> Le PLU définit des zones N sur les coteaux où toute nouvelles construction est interdite. Les zones N et A limitent l'urbanisation pour préserver ces paysages et panoramas naturels, agricoles et viticoles. Les choix d'ouverture à l'urbanisation limitent l'urbanisation linéaire. Aucune coupure paysagère entre espaces bâtis ne sera impacté par les choix de développement du PLU. Le règlement des zones UA et UB visent à préserver les formes urbaines traditionnelles. • <u>Préserver l'héritage des structures paysagères</u> Le PLU classe en zone A l'ensemble des espaces viticoles identifiés. La trame bocagère des fonds de vallées, notamment du Lyssandre et du ruisseau de Boths est classée en Espaces Boisés Classés. • <u>Déterminer et qualifier les coupures d'urbanisation pour favoriser les interfaces entre les milieux urbains, naturels et agricoles</u> Si Branne est traversée par la D936, les abords de celle-ci sont déjà fortement urbanisés. Il n'existe pas de coupure d'urbanisation à prendre en compte. Les enjeux relatifs aux entrées de ville sont exprimés dans le diagnostic. Le règlement des zones U et celui de la zone 1AU, complété par l'OAP, visent à intégrer les nouvelles constructions de manière qualitative en encadrant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères en lien avec le tissu urbain environnant. • <u>Protéger et valoriser les points de vue majeurs et les panoramas</u> Le diagnostic identifie les perspectives paysagères et le PADD affiche les points de vue à préserver.		
--	---	--	--

	La valorisation paysagère de la future entrée de ville sur le site des Places est encadrée par l'OAP qui définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères. • <u>Valoriser le patrimoine bâti emblématique et vernaculaire</u> Le PLU identifie le patrimoine bâti identitaire à protéger et définit les mesures permettant d'assurer sa protection. ➤ GARANTIR UNE GESTION EQUILIBREE ET RESPONSABLE DES RESSOURCES NATURELLES • <u>Optimiser les prélèvements en eau et restaurer un cercle vertueux</u> Le rapport de présentation indique que la ressource en eau potable est présente en quantité suffisante sur la commune pour la programmation d'accueil de population envisagée. Le Règlement et l'OAP visent à développer les techniques permettant de réaliser des économies d'eau : en priorité la mise en place de matériels hydro-économes, puis la récupération d'eau de pluie (un emplacement réservé n°3 est prévu à cet effet). La programmation d'accueil de population tient compte des capacités d'accueil résiduelles de traitement de la station d'épuration existante, à l'échelle du SIVU du Brannais. Elle ne tient compte que du potentiel d'accueil de population au sein de la zone urbaine existante et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU après raccordement au réseau d'assainissement collectif. La zone 2AU est soumise à révision après mise en cohérence des capacités de traitement d'eaux usées. Une zone Ne est prévue pour accueillir une nouvelle station d'épuration. Le PLU limite toute implantation ou extension d'activité potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique. • <u>Engager un processus de transition énergétique et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES)</u> Le PLU limite l'étalement urbain (zones à urbaniser ceinturées par l'urbanisation existante) et donne la priorité au renouvellement urbain (60% de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante). Le PLU favorise ainsi une urbanisation plus dense. Le PLU favorise un habitat économe en énergie à travers une amélioration et une réhabilitation du parc de logements existant et des dispositions réglementaires permettant l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables.		
--	--	--	--

	Le PLU, notamment via l'OAP, incite à la réduction des déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs : centralisation de l'urbanisation, des équipements et commerces, développement de l'intermodalité (stationnement vélo / réseau TransGironde, développement de liaisons douces...). • <u>Mettre en œuvre une exploitation des granulats « éco-responsable »</u> La commune ne dispose pas de site actuellement en cours d'exploitation de carrière et n'en identifie pas dans son projet de PLU. • <u>Limitier la production de déchets, améliorer leur gestion et accroître leur valorisation</u> Le diagnostic identifie les capacités de gestion des déchets. Le PLU prend en compte le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés afin de mettre en place une gestion durable des déchets, notamment dans les projets d'aménagement (zone AU) • <u>Limitier les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores</u> Le PLU intègre les prescriptions d'isolation acoustique le long des infrastructures terrestres génératrices de nuisances sonores. En zone 1AU, il impose un recul d'implantation des constructions vis-à-vis de la RD19. Le PLU, notamment via l'OAP, incite à la réduction des déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs : centralisation de l'urbanisation, des équipements et commerces, développement de l'intermodalité (stationnement vélo / réseau TransGironde, développement de liaisons douces...). • <u>Réduire la vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et industriels</u> Le PLU intègre les prescriptions du Plan de Protection des Risques Inondation (PPRI). Il définit des zones A et N sur les espaces de débordement et d'étalement le long du réseau hydrographique, des espaces de débordement et d'étalement non constructibles. Concernant le stationnement, le règlement du PLU ne précise pas que les revêtements des stationnements doivent être en partie non perméables, mais il est précisé, en zone AU, que les aires de stationnement collectif doivent être plantées à raison de 1 arbre pour deux places et dans une opération d'ensemble, 20% de la surface doit être aménagée en espaces verts et plantés à raison de 2 arbres pour 250 m² d'espaces libres. Le PLU délimite une zone UX pour le site répertorié au sein de la base BASIAS (sites et sols pollués) afin d'encadrer spécifiquement sa gestion.		
--	---	--	--

	➤ PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES AGRICOLES ET VITICOLES • <u>Etablir un diagnostic agricole et viticole</u> Il existe une étude agricole relativement succincte. Le diagnostic établit un diagnostic agricole et viticole à l'échelle locale. Il classe en zone A l'ensemble des terres agricoles et viticoles ainsi que les bâtiments d'exploitation. • <u>Identifier, protéger la trame pourpre</u> Dans l'analyse paysagère, une carte d'occupation des sols localise les espaces ouverts cultivés, notamment ceux dédiés à la vigne. Le PLU classe 73 ha de terrains en zone agricole, soit 30% du territoire communal. • <u>Préserver la destination des espaces agricoles</u> Le PLU définit des zones A pour lesquelles le règlement prévoit que seules les nouvelles constructions, bâtiments ou installations nécessaires aux exploitations agricole et viticole seront autorisées. Les constructions d'intérêt collectif et les constructions liées à l'agritourisme peuvent s'implanter sous réserve de ne pas mettre en cause le caractère agricole et viticole de la zone ainsi que l'impact paysager. Les constructions existantes dans les zones A peuvent faire l'objet d'une extension limitée. Un secteur de taille et d'accueil limité (STECAL) est défini pour permettre la gestion des hameaux traditionnels et du développement pavillonnaire route de Cabara. Bien que présentant un réel caractère urbain, la proximité de la zone inondable, des espaces agricoles et des Espaces Boisés Classés doit entraîner une gestion spécifique de la constructibilité sur ce secteur. • <u>Favoriser l'essor de l'oenotourisme et de l'agritourisme</u> Aucun bâtiment n'a été identifié comme pouvant changer de destination afin d'accueillir une activité liée à l'agri-tourisme. • <u>Gérer les zones de contact pour prévenir les conflits d'usages et limiter les nuisances</u> L'extension de l'urbanisation est réalisée sans créer de contacts avec l'activité agricole.		
--	--	--	--

Concevoir un nouveau modèle de développement urbain, garant de la qualité du cadre de vie	➤ PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE POUR REpondre A TOUS LES BESOINS • <u>Organiser le production de logements visant à satisfaire les besoins des résidents actuels et futurs</u> La commune de BRANNE doit respecter un taux de croissance annuel moyen de 1,23% sur 20 ans, puisqu'il s'agit d'une commune identifiée « centralité relais ». Le SCoT envisage d'ici 20 ans, 359 nouveaux habitants pour 259 nouveaux logements. Le PLU propose un taux de 0,6 % de croissance, ce qui implique une augmentation de 100 habitants soit 46 nouveaux logements d'ici 2025. Le projet d'accueil est modeste mais motivé par l'incapacité immédiate de la STEP à accueillir davantage de constructions. • <u>Répondre aux besoins de mixité sociale et de diversification de l'habitat</u> La commune n'est pas concernée par la loi SRU. Le PLU permet par le règlement des zones urbaines de favoriser la constructibilité dans l'espace urbain existant : emprise au sol augmentée, réduction des reculs des constructions par rapport aux limites, possibilité d'implantation mitoyenne, gestion du stationnement, réhabilitation et évolution des bâtiments anciens... Un potentiel de densification de 26 logements est repéré au sein du tissu urbain existant (52% de la production de logement). En zone UA, le règlement limite la création de logements de moins de 40m² de surface de plancher qui ne correspondent pas aux besoins de la population. L'OAP établit des principes d'aménagement favorisant la réalisation d'habitat alternatif au mode pavillonnaire et incluant une mixité des fonctions (équipements, commerces, liaisons douces). ➤ ECONOMISER ET RATIONALISER L'USAGE DE L'ESPACE • <u>Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation</u> Le diagnostic présente une analyse morphologique du tissu bâti et justifie le périmètre bâti aggloméré. A partir du périmètre aggloméré défini, le PLU définit l'unique zone d'extension de l'urbanisation de façon à respecter les dispositions du SCoT : Les zones 1AU et 2AU sont positionnées en continuité du périmètre aggloméré, L'aménagement de la zone 1AU est conditionné à son raccordement aux réseaux existants. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est soumise à révision après mis en cohérence des réseaux,		
---	--	--	--

	Les zones d'urbanisation futures sont en contacts sur plus d'un tiers de leur longueur avec le périmètre aggloméré. Aucune extension de l'urbanisation n'est définie hors de la centralité urbaine du bourg. Le PLU prévoit une densité moyenne de 15 logements/ha en périmètre aggloméré et 12 logements/ha sur la zone AU, en extension. • <u>Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation</u> La programmation de logements du PLU respecte les dispositions du SCoT (50% en renouvellement urbain, 50% en extension, minimum de 3% de reprise de vacance dans la programmation) : 60% au sein de l'espace urbain déjà constitué avec la prise en compte d'un minimum de 6% de reprise de vacance en extension au sein de la zone 1AU • <u>Respecter les objectifs de réduction de la consommation foncière</u> Le PLU prévoit la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 1,95 hectare pour la zone 1AU et 2,42 hectares pour la zone 2AU contre 10,34 hectares lors de la dernière décennie. Le PLU participe à une diminution de 58% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période passée. ➤ DEVELOPPER ET CONFORTER LA QUALITE DES ESPACES BATIS • <u>Renforcer la mixité fonctionnelle</u> En zone UA, UB, UC et 1AU, le PLU entend favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant les constructions à destination d'habitat, de commerce de détail et activités de service, d'équipements publics et d'intérêt collectif. Le PLU définit en plus des zones UE dédiées aux équipements publics au sein même du bourg. Afin de préserver un cadre architectural et urbain de qualité, le PLU identifie les éléments patrimoniaux visibles depuis l'espace public au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. De même, afin de préserver la trame verte urbaine, le PLU identifie les éléments valorisants au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les densités induites de la programmation de logements du PLU sont compatibles avec celles du SCoT. Les aménagements au sein des zones U et 1AU assurent une accessibilité par tous les modes de transport, y compris en transport collectif. • <u>Rechercher la qualité architecturale et urbaine</u>		
--	---	--	--

	Le PLU identifie les sites et éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les règlements des zones UA et UB ainsi que l'OAP favorisent la mitoyenneté et la continuité. L'alignement, la volumétrie, les hauteurs, etc. sont également réglementés. Le PLU ne présente aucune contre-indication concernant l'implantation de systèmes individuels de production d'énergies renouvelables ou l'isolation thermique des bâtiments, Au contraire, le règlement et l'OAP favorisent l'installation de ces systèmes de production et permettent une orientation du bâti optimisée et une intégration de qualité. L'OAP des Places propose des dispositions favorisant un traitement qualitatif de l'espace public, l'organisation de liaisons piétonnes, une bonne répartition des fonctions et une conception architecturale contemporaine respectueuse de l'identité des sites. ➤ MAINTENIR UN TERRITOIRE ACCESSIBLE, SUPPORT DE TOUTES LES MOBILITES • <u>Renforcer l'interaction urbanisme-transport</u> Le PLU poursuit une politique de renouvellement urbain dont le potentiel s'inscrit au sein de la centralité du bourg, à proximité des arrêts de transport en commun. Le PLU entend faciliter la création d'emprises publiques connectées entre elles assurant des cheminements piétons. L'élargissement des voies (ER n°1, 3 et 4) va en ce sens. L'OAP des Places prescrit également ces liaisons douces vers les quartiers existants, vers le collège et prévoit la liaison vers la future zone 2AU. ces liaisons piétonnes pourront être valorisées par une végétalisation. La sécurisation du carrefour avec la RD19 et la future emprise créée dans l'OAP des Places facilitera les liaisons actives entre le futur quartier et les équipements publics. •		
Conforter l'économie et développer l'emploi	➤ PROPOSER ET DEFINIR UNE ARMATURE ECONOMIQUE EQUILIBREE ET PERFORMANTE • <u>Optimiser et organiser l'espace dédié à l'accueil économique</u> Non concernée par des espaces dédiés aux activités économiques, en dehors de la zone UX correspondant à une activité existante. • <u>Equilibrer et dynamiser l'offre commerciale</u>		

	Le PLU entend favoriser une dynamisation commerciale du bourg. Le règlement des zones UA, UB et UC autorise donc l'implantation de commerces de détail et activités de service. De plus, il préserve les rez-de-chaussée commerciaux sur les principaux linéaires commerciaux structurants au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme. Afin de développer une offre commerciale de proximité sans contribuer à faire concurrence au bourg, les surfaces de vente commerciales sont limitées au sein de la zone 1AU. ➤ ŒUVRER A L'EMERGENCE D'UNE DESTINATION TOURISTIQUE AUTOUR DE SAINT-EMILION • <u>Développer une politique touristique à l'échelle du Grand Libournais</u> La commune n'a pas pour vocation d'être touristique. • <u>Mettre en place une stratégie coordonnée de développement touristique</u> En matière de développement touristique, le PLU préserve les qualités patrimoniales qui mettent en valeur ses paysages et notamment la Dordogne par la protection de certains éléments au titre de l'article L.151- 19 du code de l'urbanisme.		
CONCLUSION	Le PLU de BRANNE est compatible avec le SCoT du Grand Libournais. Pour parfaire sa compatibilité, <u>il est recommandé de prendre en compte les remarques suivantes</u> : - Classer en zone Ap et Np les cœurs de biodiversité majeurs en appliquant un règlement stricte afin de mieux les protéger, - Intégrer une règle sur les surfaces de stationnement, favorisant l'emploi de matériaux non imperméables	Le règlement écrit sera compléter par des dispositions évitant l'imperméabilisation des sols dans le cadre de réalisation de places de stationnement, en particulier sur la zone 1AU.	Règlement
AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)			
Eau potable	La commune fait partie du SIEA de Rauzan qui regroupe 24 communes. L'exploitant est la société SOGEDO. A l'heure actuelle, le SIEA dispose de deux forages autorisés, forage « Cugnet» à Saint Jean de Blaignac et forage « Viduc» à Saint Pey de Castets.		

	Sur le territoire communal, se trouvent deux forages qui sont abandonnés depuis plusieurs années pour un usage d'eau destinée à la consommation humaine. Ils n'induisent donc pas de contraintes particulières au plan de l'urbanisation communale. Il n'existe pas à ce jour de servitudes induites sur le territoire de la commune par les périmètres de protection de forages destinés à l'alimentation en eau potable des syndicats d'adduction d'eau voisins. L'ensemble de la commune est bien desservi par le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois ce réseau ancien voit son indice de rendement diminuer et présente des insuffisances et des conflits d'usages (baisse de pressions) sur certains secteurs communaux. La collectivité devra mettre en œuvre une politique active de réhabilitation/renouvellement des portions de réseau posant problèmes, pour d'une part retrouver des rendements compatibles avec une politique d'économie de la ressource en eau destinée à la consommation humaine cohérente et responsable et d'autre part assurer la pérennité de la desserte sur les futures zones à urbaniser. La qualité de l'eau desservie satisfait aux exigences réglementaires de qualité. <u>Réseau de distribution</u> Devront être joints les plans de réseau et les informations sur sa capacité. Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : "Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée». <u>Réglementations applicables aux distributions privées</u> Dans le cadre d'une distribution <u>collective privée</u> autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.	Les contributions apportées par l'ARS pourront être utilisées pour compléter le dossier de PLU.	Rapport de présentation
--	--	---	---------------------------------------

	Dans le cadre d'une distribution à <u>l'usage personnel</u> d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Gironde conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable. <u>Autres réglementations</u> Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes : • Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement- Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique). • Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet - Coordinateur du bassin en date du 17 décembre 2009. • Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes. de Gironde » révisé. • Article 131 du Code Minier.		
Assainissement	L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Devront figurer dans le P.L.U : <u>La structure administrative</u> - Commune <u>Définition de la politique générale</u> En application des articles L 2224-8, 9 et 10 du code général des collectivités territoriales : « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. » Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique :		

	• Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées. • Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. • Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. • Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Assainissement non collectif Dans l'hypothèse où les conclusions du schéma directeur d'assainissement préconiseraient pour certains secteurs soit la filière filtre à sable drainé soit d'autres filières agréées, il devra être tenu compte de la position de la M.I.S.E.N (Mission Inter services de l'Eau et de la Nature) en date du 10 janvier 2011, avant toute délimitation des zones constructibles. Ces filières devront en effet être retenues pour les constructions nouvelles, à titre tout à fait exceptionnel et uniquement si l'exutoire est pérenne.		
Eaux de loisirs	Il n'existe pas de zones de baignades déclarées sur le territoire communal.		
Bruit	Le plan local d'urbanisme est un outil de prévention contre le bruit. Ce document permet d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les conflits futurs liés au bruit. La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Gironde. Les périmètre des secteurs affectés par le bruit situés le long des voies devront être reportés à titre d'information dans les annexes graphiques du PLU. Quelques recommandations sont également à prendre en compte :	Les contributions apportées par l'ARS pourront être utilisées pour compléter le dossier de PLU.	Annexe

	- Eloigner ou implanter en fonction de leur impact, les zones artisanales, les zones industrielles, les installations agricoles et les axes routiers importants, des zones destinées à l'habitation avec la mise en place éventuelle de zones tampon. - Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes. - Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs). - Intégrer l'information permettant le calcul d'isolement acoustique de la future urbanisation vis-à-vis des infrastructures bruyantes ; il s'agit de reporter, dans les annexes du plan local d'urbanisme, les niveaux sonores à prendre en compte dans les différents secteurs définis par les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures bruyantes et de matérialiser sur les plans les limites des zones concernées.		
Prévention du développement de larves de moustiques Aedes albopictus, vecteur de la dengue et du chikungunya	Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques Aedes albopictus vecteurs de la dengue et du chikungunya. Le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. En effet, Aedes albopictus est désormais implanté et actif en Gironde. Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...)	Pas de commentaire	Non
Sites et sols pollués	Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués. Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés	Pas de commentaire	Non

	appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, <u>il n'existe pas de site pollué répertorié sur la commune.</u> Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr) qui recense les sites industriels et activités de service, <u>il existe 1 site industriel ancien répertorié sur le territoire de la commune.</u> (Fiche jointe). L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, ..) pour s'assurer de l'état des sols. Par ailleurs je vous rappelle que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des structures accueillants des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués. La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le principe d'une meilleure information sur les sites et sols pollués pour améliorer leur prise en compte dans les projets d'aménagements. Des secteurs d'information sur les Sols doivent être créés et annexés aux documents d'urbanisme pour les terrains dont la pollution suspectée justifie la réalisation d'étude de sols et de mesures de gestion pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages prévus. Les fiches Basias et Basol et les restrictions d'usage doivent être annexés sur les SIS.		
Activités agricoles	L'espace agricole communal, qui représente environ 1/3 du territoire, est constitué pour une part de vignes et de culture de céréales. Plusieurs écarts sont mitoyens de ces cultures. Cette situation est susceptible d'être source de nuisances pouvant porter atteinte à la santé des populations, nuisances sonores, usages de produits phytosanitaires à toxicité avérée, et par conséquent source de conflit potentiels entre exploitants agricoles et riverains. Le PLU est un outil permettant, à travers le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Programme d'Orientations et d'Actions, de tracer les grandes lignes des actions à mener pour une amélioration de la qualité environnementale de l'interface	Pas de commentaire	Non

	urbanisation/activités agricoles. De la même façon, le PLU devra prévoir des dispositions afin de limiter le mitage des zones agricoles. La loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016 définissent les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité d'établissements recevant du public sensible, en particulier ceux accueillant des enfants, dont les écoles. Cette problématique doit être prise en compte de façon formelle dans le rapport de présentation et, au vu de la configuration communale, pourra si nécessaire générer des dispositions devant faire partie intégrante du règlement d'urbanisme pour les zones concernées par la proximité des activités viticoles. Cette information sera portée si nécessaire sur la carte des contraintes et servitudes. En outre, en cas de nouvelle construction d'un établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet doit en prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique. Un périmètre de protection est préconisé entre bâtiments agricoles et zone bâtie afin d'éviter les nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations voisines, ceci va dans le sens de la protection des populations. L'ARS ne peut qu'encourager ce type d'aménagement qui est de nature à prévenir les risques de nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations riveraines d'exploitation agricole, comme par exemple les risques sanitaires liés aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles de vignes.		
--	--	--	--

Département de la GIRONDE
Tribunal Administratif de BORDEAUX
Ville de BRANNE



Demande formulée par la ville de BRANNE et la Communauté de communes de CASTILLON-PUJOLS, à effet d'être autorisée, à remplacer le RNU par un Plan Local d'Urbanisme, applicable sur le territoire de la commune.



ENQUÊTE PUBLIQUE

Rapport du Commissaire Enquêteur **Elaboration du PLU**

Commissaire Enquêteur : Gérard DESSIER
Ordonnance n° E18000058/33 du 04/05/2018
Du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX
Délibérations du conseil Municipal du 08/04/2016

Prescrivant l'enquête publique.

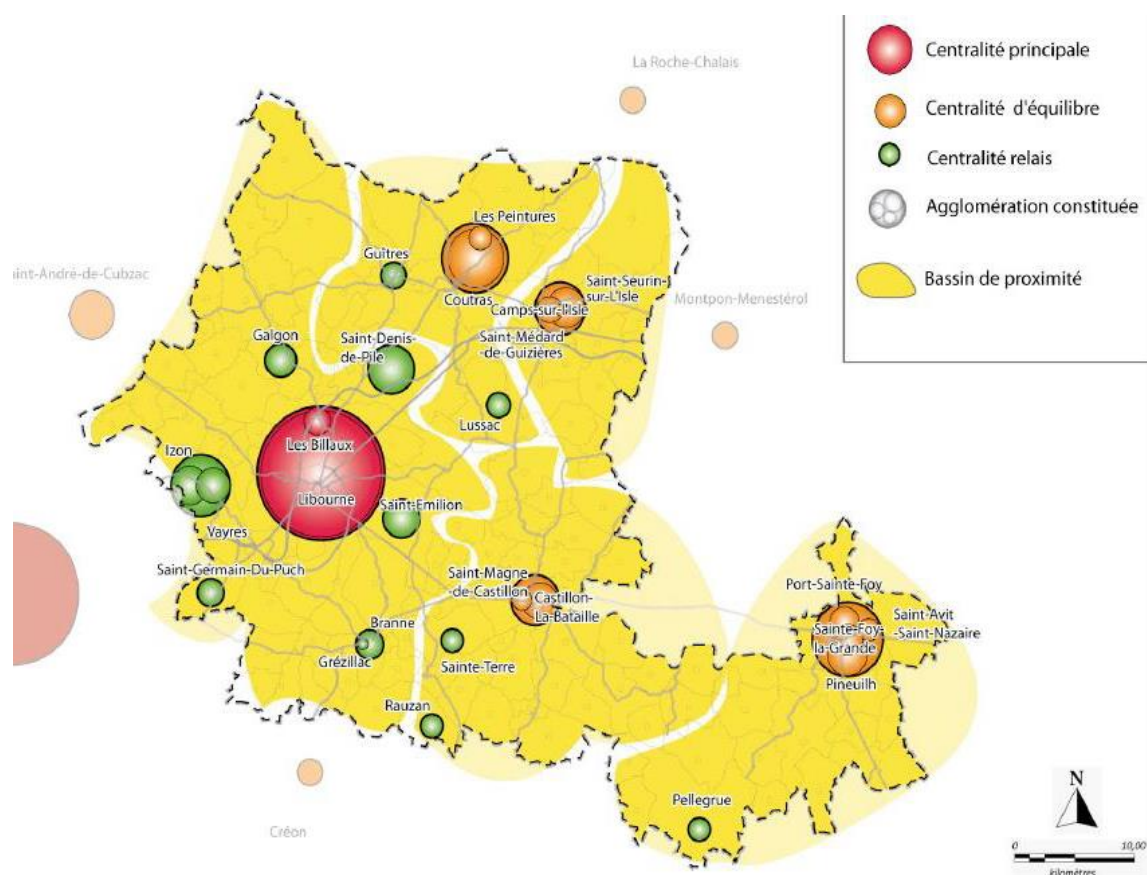
SOMMAIRE

1- Généralités	pages
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Cadre juridique et caractéristique de l'enquête	4
1.3 Nature et caractéristique du projet	5
1.4 Composition du dossier	6
2- Organisation et déroulement de l'enquête	24
2.1 Désignation du commissaire-enquêteur	24
2.2 Modalité de l'enquête	24
2.3 Publicité de l'enquête	26
2.3 .1 Insertion de l'avis d'enquête dans la presse	26
2.3.2 Affichage légal	26
2.4 Réunion du commissaire-enquêteur avec le pétitionnaire	27
2.5 Réunion publique	27
2.6 Clôture de l'enquête publique	28
2.7 Consultation du pétitionnaire	28
3- Observation du public	28
3.1 Participation du public	28
3.2 Courriers reçus	28
3.3 Observation sur le registre d'enquête	28
3.4 Observations provenant des sites internet	28
3.5 Analyse des courriers reçus	29
3.6 Avis des services concernés	29
3.7 Remarques diverses	30
4- Annexes	30

1- Généralités

1.1-Objet de l'enquête

La commune de BRANNE est située à l'Est du département de la Gironde, en bordure de la rivière Dordogne, à 15 kilomètres de Libourne et environ 40 de Bordeaux.



Plan des centralités

La commune appartient :

- à la **Communauté de commune de Castillon-Pujols**

Les compétences de la communauté de communes portent sur :

- le développement économique d'intérêt communautaire,
- l'aménagement de l'espace communautaire au travers du SCOT,
- infrastructures réseaux, télécom,

- l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville,
- du développement urbain, local et
- de l'insertion économique et sociale.

Et enfin des compétences complémentaires :

- Enfance et jeunesse
- Développement touristique,
- Incendie et secours,
- Habilitation de prestataire dans le cadre de la loi MOP.

Le conseil Municipal de la commune de BRANNE, a souhaité mettre son règlement d'urbanisme en conformité avec les textes applicables en matière d'urbanisme, de développement économique en substituant un PLU au RNU applicable actuellement, avec un principe de constructibilité limitée.

Ce document a été élaboré par des organismes extérieurs : SARL Metropolis (atelier d'urbanisme), SARL Phosphore (architecte), Fabien Charlot (paysagiste) et Simethis (Bordeaux productic).

1.2- Cadre juridique et caractéristiques de l'enquête

Pour l'essentiel, ce sont les textes suivants :

- ✚ Le Code de l'Environnement et notamment le chapitre I-II-III- traitant des enquêtes publiques de type Bouchardeau, article L.123-1 à L. 123-23,
- ✚ L'article L. 2224-7 à L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L. 221-10 et R. 221-8,
- ✚ Code de l'Urbanisme, L. 121-1, à L. 123-20 L.123-3, à L. 123-8, L.300-1 et 2, R. 311-1 et suivants, R. 318-18,
- ✚ Le code de l'expropriation,
- ✚ Le Code de l'environnement
- ✚ Le code des impôts,
- ✚ La loi n°766-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- ✚ La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- ✚ La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- ✚ La Loi 200-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

- ✚ Le décret n° 2001-123 du 27 mars 2001,
- ✚ La loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat
- ✚ La loi du 23 février 2005 pour le développement des territoires ruraux,
- ✚ La loi du 13 juillet 2005 portant sur les orientations de la politique énergétique,
- ✚ La loi n° 2206-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- ✚ La loi du 13 juillet 2006 engagement national pour le logement
- ✚ La loi de programmation du 3 août 2009 mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- ✚ La loi du 12 juillet 2010 engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,
- ✚ Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové dite loi ALUR,
- ✚ La loi du 13 octobre 2014 pour l'avenir, l'alimentation, l'agriculture et la forêt,
- ✚ La loi du 7 août 2015 nouvelle organisation du territoire de la République dite loi NOTRe,
- ✚ La loi du 06 août 2015 portant sur la croissance de l'activité et de l'égalité des chances économiques,
- ✚ Les délibérations du conseil Municipal du 08 avril 2016, concernant la décision de mise en élaboration d'un PLU.

Les textes applicables sont cités en tant que besoin dans les documents présentés par le pétitionnaire ou dans l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

1.3 Nature et caractéristique du projet

L'urbanisme de la commune de BRANNE est régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Pour se conformer à la loi ALUR, un Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit se substituer au RNU en vigueur, avant la fin 2017.

Le projet, objet de l'enquête publique, porte sur la création du PLU, au travers de l'analyse des paramètres de la commune en matière démographique, économique, environnementale, etc., permettant de définir les évolutions prévisibles du tissu communal, de sa population et de son développement.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier de projet de constitution du Plan Local d'Urbanisme est composé :

- 1- Du rapport de présentation du projet
- 2- du PADD, plan d'aménagement et de développement durable
- 3- de l'OAP, orientation d'aménagement et de programmation
- 4- du règlement du PLU, pièces écrites,
- 5- du règlement du PLU, pièces graphiques (plan de zonage)
- 6- des Annexes
 1. Servitudes d'utilité publique
 2. Emplacements réservés
 3. Réseaux
 4. Risques
 5. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- 7 – des réponses des organismes consultés.

1-Le rapport de présentation du projet :

1- Le contexte général

A : Situation de la commune,

Située à l'Est du département de la Gironde, dans la région de « l'Entre-deux-Mers » sur la rive gauche de la Dordogne, la commune est impactée par l'attractivité des villes de Bordeaux et Libourne.

Bien que l'activité agricole soit présente, vignobles d'une certaine renommée, la commune est surtout orientée vers les activités tertiaires et commerciales.

Le SCoT du Grand Libournais considère la commune de BRANNE comme une centralité relais au sein du bassin de proximité du Grand Libourne (1307 habitants et 547 emplois).

B : L'Intrecommunalité,

Jusqu'en 2016 la commune était intégrée à la Communauté de Communes du BRANNAIS et depuis le 12 décembre 2016, huit des communes du Brannais, dont BRANNE ont rejoint la Communauté de Communes de Castillon-Pujols.

C : Les objectifs d'élaboration du PLU,

La constitution du PLU a pour but de maîtriser le développement de la commune, dans le respect de l'identité locale et la mise en valeur de ses caractéristiques.

2-Le diagnostic

A –Analyses sociodémographiques

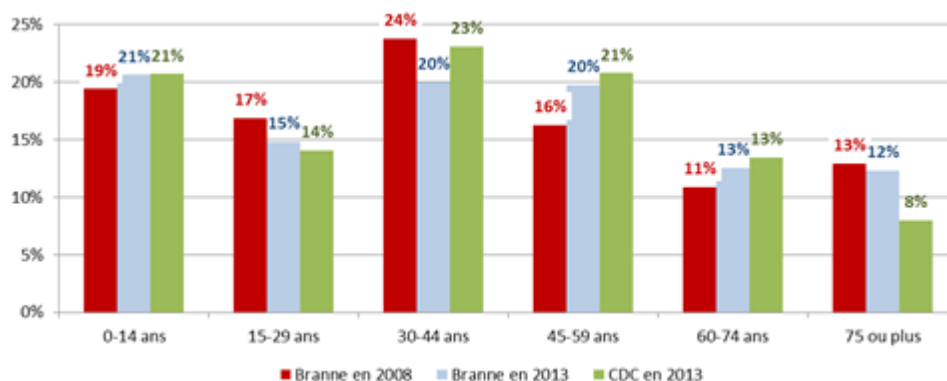
La croissance démographique de la commune a été importante entre 1999 et 2008 (+264 habitants), puis a continué de croître, un peu plus modérément, entre 2008 et 2013 (+94 habitants).

Cette croissance s'explique par la proximité de Bordeaux (40 kilomètres à vol d'oiseau) et la liaison aisée par la RD 936 avec la métropole.

L'attraction de Libourne (15 kilomètres) a participé aussi à ce développement.

BRANNE est l'une des communes les plus dynamiques de l'intercommunalité.

La répartition de la population de la commune fait apparaître que la tranche de 0 à 14 ans est en forte augmentation, celle des 15 à 45 ans est en décroissance et les 45 ans et plus en augmentation.



Répartition des tranches d'âges de la population

Si le nombre de ménage a fortement augmenté, la composition familiale fait apparaître une diminution du nombre de personnes composant la structure familiale. Elle est passée de 3,04 personnes en 1968 à 2,32 en 2013. On peut trouver l'explication de cette baisse dans la décohabitation, les divorces, les décès.....

La population active augmente à BRANNE depuis 2008, alors que la proportion de 15/45 ans diminue, le nombre d'actifs occupés n'a augmenté que de 2% entre 2008 et 2013.

Les retraités et préretraités dans la population active ont diminué de 21%.

A contrario des dynamiques sociodémographiques de la CDC, où le nombre d'actifs, a fortement augmenté.

BRANNE était le premier pôle d'emploi de la CDC du Brannais avec 547 emplois.

Toutefois le nombre d'emplois ne correspond pas avec la répartition de la population de BRANNE, 81% des actifs occupés résidant à BRANNE travaillent en dehors de la commune.

La dépendance d'emplois vers les agglomérations de Bordeaux et Libourne va en s'accroissant notamment pour les catégories socio professionnelles dites supérieures.

Perspectives d'évolution démographique :

Le seuil minimal de logements à réaliser sur la commune, pour maintenir le niveau de population, est à apprécier en fonction des statistiques (INSEE) et des orientations définies par le SCoT du Grand Libournais.

Des hypothèses de croissance démographique ont été imaginées avec une hypothèse médiane prédisant l'arrivée de 310 personnes dans les 10 prochaines années.

Le Scot du Grand Libournais, identifie la commune comme centralité relais avec une arrivée prévisionnelle de 178 personnes d'ici 2027. L'équilibre territorial incarné par le SCoT donnerait un maximum de 100 logements (neufs et vacants) sur la commune.

Croissance démographique				
	Hypothèse basse	Hypothèse médiane	Hypothèse haute	Hypothèse SCOT
	1,50%	2,00%	2,50%	1,23%
2013	1307	1307	1307	1307
2014	1327	1333	1340	1323
2015	1347	1360	1373	1339
2016	1367	1387	1407	1356
2017	1387	1415	1443	1373
2018	1408	1443	1479	1389
2019	1429	1472	1516	1406
2020	1451	1501	1554	1424
2021	1472	1531	1592	1441
2022	1494	1562	1632	1459
2023	1517	1593	1673	1477
2024	1540	1625	1715	1495
2025	1563	1658	1758	1514
2026	1586	1691	1802	1532
2027	1610	1725	1847	1551
Habitants suppl. entre 2017 et 2027	223	310	404	178
Log. suppl. nécessaires	96	134	175	77
TOTAL log. nécessaires	118	156	197	99

Ces données sont théoriques, elles doivent être confrontées aux capacités réelles des équipements et réseaux existants, ainsi que sur ceux prévus dans le futur, sur la commune.

B- Activités économiques

En 2014, BRANNE comptait 168 établissements en activité, avec nombre d'entre eux ne comportant aucun salarié, agriculture, commerce.

Il existe toutefois de petites entreprises employant plusieurs salariés et 5 entreprises comprenant entre 20 et 49 salariés.

Le secteur administratif public, enseignement, santé, est aussi présent sur le territoire communal.

BRANNE reste attractive pour l'implantation de nouveaux établissements, 11 en moyenne par an. Les commerces et services représentent avec 98 établissements le premier pôle d'emplois, à cela il faut ajouter les établissements qui se sont installés sur la commune de GRESILLAC, à proximité et en prolongation immédiate du centre ville de BRANNE.

Des artisans sont aussi présents sur la commune de BRANNE.

Potentiel touristique.

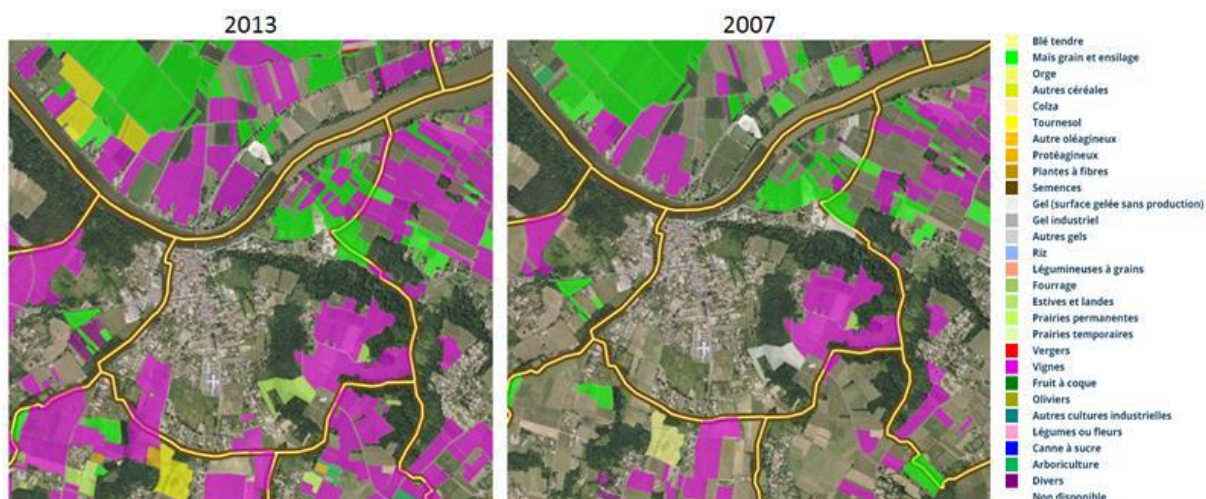
Le patrimoine de la commune est bien entretenu mais n'est pas valorisé, pourtant il existe de réels potentiels touristiques qui pourraient être développés, vue sur le méandre de la Dordogne, les quais, le port, les chemins de randonnées, les pistes cyclables.

Capacité d'accueil d'établissements.

Il y a peu de disponibilité foncière sur la commune qui permettrait l'implantation d'entreprises ou d'artisans, seule la zone de développement économique, portée par la CDC, sur la commune de GREZILLAC peut permettre ces implantations.

Activités agricoles.

La vigne occupe une place prépondérante dans le paysage de l'Entre-deux-Mers, à BRANNE ce secteur n'occupe que 25% du territoire avec des surfaces utilisées en augmentation. En dehors des exploitations viticoles, les autres composantes agricoles sont peu importantes et sur le déclin. Les exploitations, au nombre de 7, sont essentiellement familiales.



C-Organisations et formes urbaines

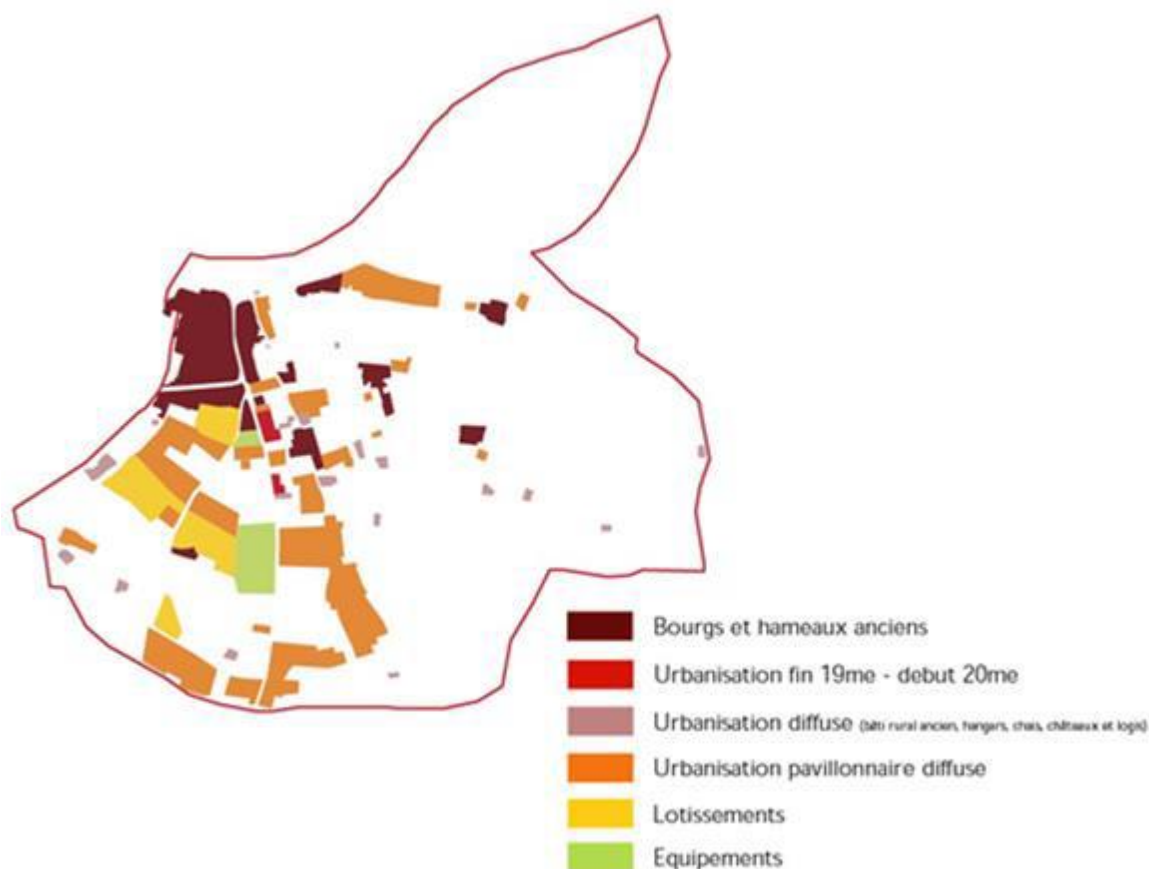
Organisations urbaines.

BRANNE constitue l'un des seuls pôles véritablement urbain du territoire intercommunal. La ville est implantée en bord de Dordogne, sur le plateau, l'urbain est plus diffus lié aux activités agricoles.

Typologie urbaine

Plusieurs types urbains coexistent sur le territoire communal, le tissu dense du bourg, les extensions modernes, le pavillonnaire, les hameaux isolés, le bâti isolé, les formes urbaines liées aux équipements et activités économiques.

Espaces



Espaces publics.

Les places, parvis, halle, et rues agrémentent le tissu urbain public essentiellement situés à l'intérieur du bourg, ailleurs les espaces publics sont inexistant (pavillons, équipements).

Les orientations doivent permettre l'adaptation du bâti ancien du bourg et des hameaux, reconnecter les parcs résidentiels aux centralités du bourg, privilégier l'utilisation économe des espaces, favoriser la densification, la mixité des formes urbaines, mettre en valeur les espaces publics, assurer la coexistence harmonieuse entre espaces naturels, agricoles et urbains.

D-Habitat et logements

Evolution du parc de logements.

Branne compte 616 logements, avec une forte augmentation entre 1999 et 2013 (+ 60 %).

Composition du parc de logements

De nombreux logements sont inoccupés essentiellement dans le bâti ancien dû fait de l'inadaptation de ceux-ci aux aspirations et besoins des nouveaux arrivants sur la commune. Les logements neufs ou récents ont été privilégiés.

Conformément aux orientations du SCoT, des incitations doivent être prises pour favoriser la remise sur le marché immobilier, des logements vacants et/ou vétustes. Le parc de logements comprend 79 % de maisons ainsi que 129 appartements situés au centre bourg.

Il y a peu de résidences secondaires (7).

Le statut d'occupation.

54% des ménages sont propriétaires de leur logement, 37% sont locataires à BRANNE contre 27% dans l'intercommunalité.

Le parc de logements sociaux est faible 5% soit 28 logements, avec pas ou peu d'augmentation.

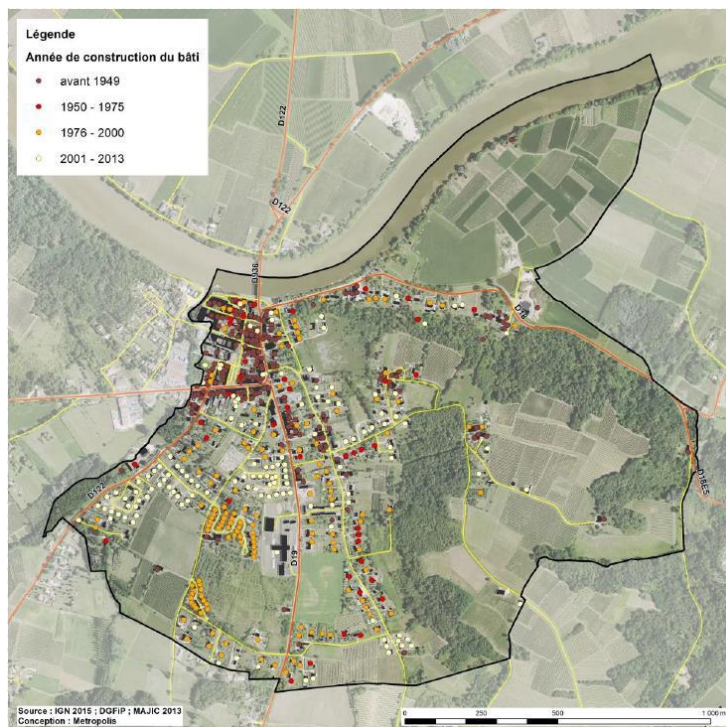
La taille des logements.

En 2013, la taille moyenne des résidences principales était de 4,3 pièces, réparties entre grandes maisons individuelles, et appartements de 1, 2, 3 pièces.

Les logements de petite taille proviennent de la réhabilitation d'immeubles anciens du centre bourg. Ce qui provoque des problèmes de stationnement.

L'âge du parc

Le parc ancien est situé dans le centre bourg et les hameaux, celui plus récent se trouve dans les lotissements construits depuis 1975



Les constructions récentes.

Sur la période 2006/2014, le rythme annuel de constructions est de 14,5 logements; avec un pic en 2006; se répartissant entre collectifs, individuels et individuels groupés, répartis entre les années 2007 à 2014.

L'absence d'un Plan de l'Habitat ne permet pas de formuler précisément les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLU.

Toutefois le SCoT en identifiant BRANNE comme commune de centralité relais, fixe le nombre de logements à construire jusqu'en 2027 à 100, avec une croissance moyenne maximale de 1,23% par an.

E- transports, déplacements, stationnements

La dépendance à la voiture, est forte sur le territoire communal et 76% des ménages bénéficient d'un emplacement de stationnement alors que 89% possèdent au moins un véhicule.

Les actifs de BRANNE utilisent prioritairement la voiture pour leurs déplacements de travail. Les transports collectifs ne sont utilisés que par 1% de ceux-ci.

Les déplacements se font majoritairement vers Libourne et surtout Bordeaux.

BRANNE est desservie par les RD 936 (vers Bordeaux), 122 (vers Libourne) 18 et 19 (déplacements Nord Sud). Le réseau est correct et bien entretenu.

Les réseaux Transgironde.

Trois lignes desservent BRANNE, le 401 et 402 vers Bordeaux, la 317 Libourne Sauveterre. Ce sont les jeunes scolaires, les personnes âgées et les non motorisés qui les utilisent.

Les déplacements doux.

La commune ne possède pas de piste ou bande cyclables et le vélo est difficilement utilisable sur les RD au trafic intense.

BRANNE sera prochainement un point de liaison majeure à l'échelle régionale, vélo route, voies vertes, qui devraient permettre un développement du tourisme et du loisir sur la commune.

Stationnements.

Les ménages sont largement équipés, 1 à 2 véhicules par ménage, les emplacements de stationnements suffisant dans les lotissements récents, sont trop nombreux aux regards des besoins dans le centre bourg et les hameaux, bien qu'il existe des places en centre ville.

F- Réseaux, équipements, serves collectifs

Réseaux d'eau et assainissement.

BRANNE ne possède pas de ressources propres destinées à l'alimentation en eau potable, l'eau provient de deux forages, en nappe profonde, situés sur les communes de Blaignac et Saint-Pey de Castets.

La qualité bactériologique et physico-chimique est bonne.

Par contre le rendement des réseaux n'est que 70,9%, traduisant des pertes et fuites importantes en augmentation.

Les effluents provenant des installations viticoles, sont rejetés dans les près, les fossés et les rivières, source de pollutions considérables.

Réseau eaux usées.

La station d'épuration de BRANNE est aussi dédiée à deux autres communes, sa capacité est de 1900 équivalents habitants. Hormis lors de pluie importante, cette station n'est pas saturée. En son état actuel elle permettrait le raccordement de 50 logements supplémentaires.

Une seconde station d'une capacité de 1500 équivalents habitants est en projet.

Les maisons individuelles isolées sont sur système individuel d'épuration, toutefois le sol ne permet pas l'absorption des eaux de rejet.

Réseaux numériques, électrique et gaz.

Le réseau numérique est bon et devrait s'améliorer avec l'arrivée programmée de la fibre optique.

L'alimentation en électricité des habitats ne pose pas de problème, même si certains secteurs risquent des chutes de tension, des renforcements sont à prévoir.

Le réseau gaz est présent dans le bourg et ses extensions.

Défense incendie.

Certains secteurs géographique laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

Gestion des déchets.

Les ordures ménagères et la collecte sélective sont assurées sur la commune. Des centaines sont installés en plusieurs endroits de la commune.

Services publics.

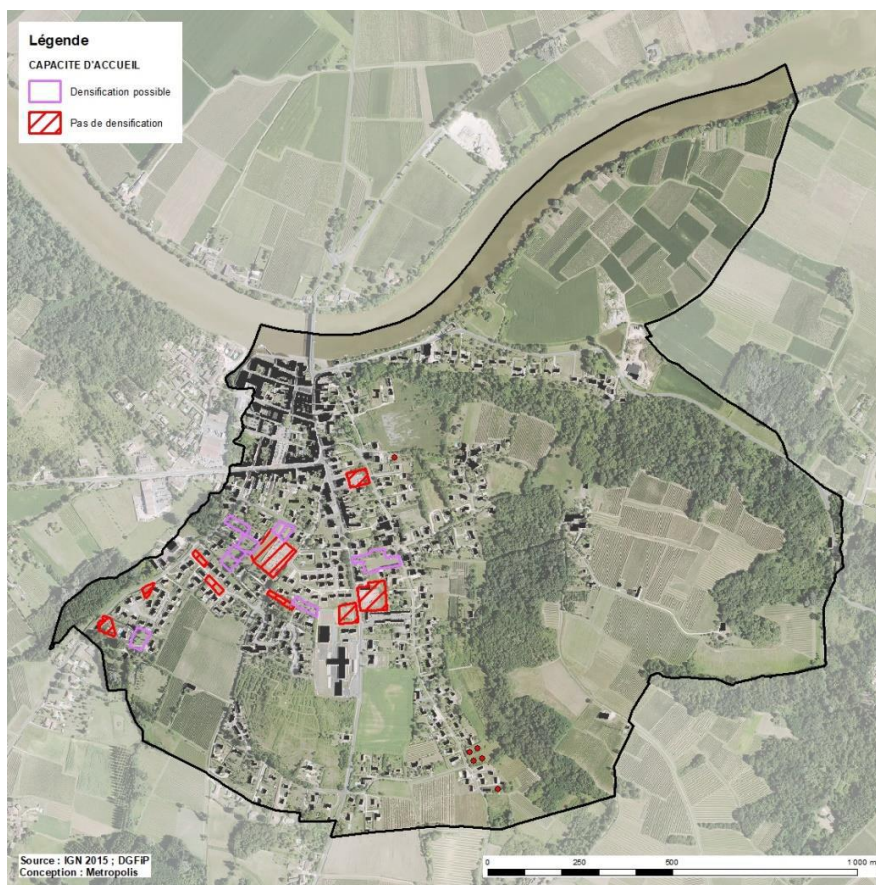
L'offre n'est pas suffisante notamment pour les écoles, les services à la famille, les personnes âgées et la culture.

G- Consommation des espaces et potentiel de densification.

Entre 2005 et 2015, 10,34 hectares ont été consommés, dont 9,83 pour l'habitat.

Les terrains utilisés étaient des friches, des vignes et des près.

Le Scot du Grand Libournais incite à diminuer l'utilisation des surfaces naturelles pour la réalisation de constructions.



Le potentiel de densification identifié serait de 1,7 hectare.

2- Etat initial de l'environnement

Le relief de la commune est constitué de plaines alluviales liées à la Dordogne de faible altitude et de coteaux dont la hauteur est de 81 m au maximum.

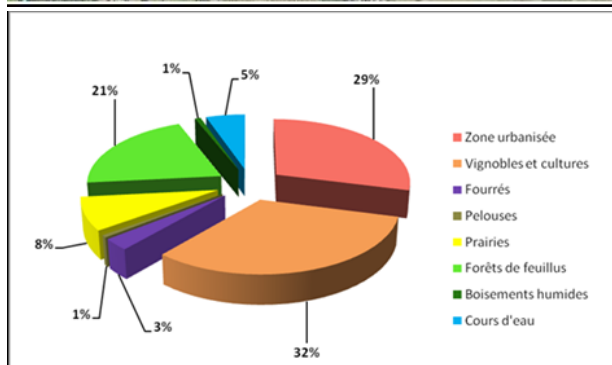
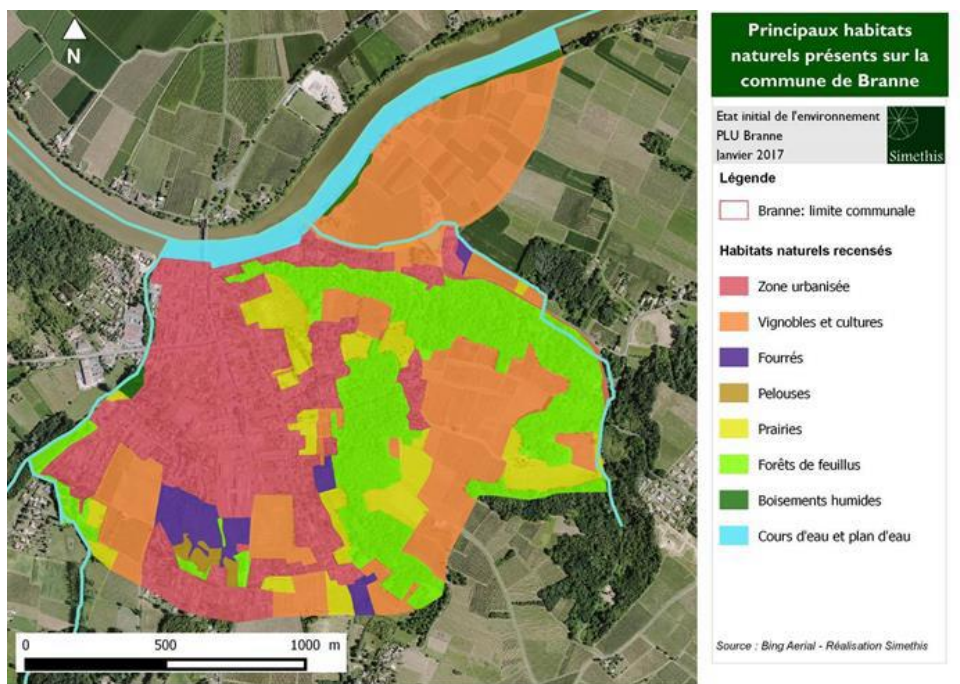
La nature géologique des terrains est constituée de couche argilo-calcaire, pour les plaines, d'alluvions sables graviers et limons et de calcaire pour les coteaux.

En plus de la Dordogne le territoire est drainé par les ruisseaux de Lyssandre et de Goths, dont les eaux sont de bonne qualité.

Masses d'eau souterraines sont dénombrées sur la commune de BRANNE.

Le territoire est concerné par une ZNIEFF de type 2 : La Dordogne.

Un seul site Natura 2000 est recensé sur la commune pour la protection des espèces animales.



La surface totale des boisements humides est

faible en conséquence l'intérêt écologique est fort.

De même, les bords de la Dordogne présentent un intérêt écologique fort.

Il n'y a pas de trames vertes principales identifiées sur le territoire communal.

La commune de BRANNE est concernée par les risques de retrait gonflement (argile) aléa fort au niveau du bourg, près du ruisseau de Lyssandre, en aléa moyen pour les plaines alluviales et aléa faible pour le reste de la commune.

Différentes zones situées en bord de Dordogne sont classées en zones inondables.

3-Choix retenus pour établir le PLU

Le SCoT du Grand Libournais reconnaît BRANNE comme centralité relais ayant vocation à regrouper des équipements économiques, commerciaux et de services. La commune est un lieu prioritaire d'accueil du développement urbain.

Les orientations du PLU devront prendre en compte ces priorités, ainsi que les choix d'urbanisme retenus.

Toutefois les espaces potentiels d'extension sont restreints, le secteur en face du collège semble être à même d'accueillir l'urbanisation nouvelle. La surface urbanisable serait ainsi de moins de 2 hectares.

Cela nécessitera de renforcer rapidement les capacités de traitement des eaux usées collectées.
La commune envisage la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales.
Le réseau d'alimentation en eau potable doit être rénové afin de limiter les fuites constatées.
Afin de répondre aux besoins des habitants il est prévu, l'ouverture d'une maison de santé dans les anciens locaux de la gendarmerie.
Les liens fonctionnels, sociaux et paysagés doivent être développés depuis les places et les artères existantes.
Le PLU devrait traduire le rôle de centralité relais qui lui a été attribué dans le SCoT du Grand Libournais.
Les orientations suivantes ont été définies.

Le projet communal se décline ainsi au travers de 3 grandes orientations :

1 / Habitat et accueil résidentiel

a. Mettre en place les conditions d'un développement résidentiel maîtrisé

b. Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine et sociale

2 / Economie, déplacements et équipements

a. Maintenir et renforcer les activités économiques dans le bourg

b. Adapter les équipements aux besoins des résidents

c. Faciliter et sécuriser la circulation des résidents

d. Améliorer la qualité des espaces publics

3 / Environnement, patrimoine et cadre de vie

a. Préserver les secteurs ayant un intérêt écologique de toute urbanisation, afin d'assurer leur pérennité

b. définir l'identité paysagère de la commune, notamment par la limitation de l'étalement urbain et la qualité de l'organisation urbaine.

c. préserver les derniers espaces agricoles de la commune.

d. articuler le projet autour de la protection et de la pleine expression du patrimoine local.

Document provenant du rapport de présentation du dossier d'enquête

Le PADD.

Branne a le statut de centralité relais dans l'intercommunalité et doit bénéficier d'un dynamisme d'investissement. Pour ce faire la commune doit renforcer ses réseaux, la station d'épuration, les services à la population (école, maison de santé, structure culturelle et touristique,.....)

Elle doit aussi porter une vision de son développement urbain, dans le respect des contraintes environnementales.

Les possibilités d'extension de l'urbanisation sont limitées, contrainte par le PPRI, la préservation des espaces agricoles ou naturels. L'urbanisation de la partie Sud du territoire communal apparaît comme la seule solution dans le respect du SCoT et des enjeux écologiques.

Face au collège une parcelle, entourée de construction, pourrait permettre d'accueillir de nouvelles constructions.

Par ailleurs une densification des bâtis existants notamment dans le bourg, pour participer à atteindre les objectifs sans consommation d'espace.

A l'horizon 2025, il paraît raisonnable de prévoir que la population de Branne pourrait atteindre les 1400 habitants.

4-Incidences sur la mise en œuvre du Plan sur l'environnement

La mise en adéquation des réseaux avec le développement démographique sera une priorité, station d'épuration, traitement des eaux pluviales, amélioration du réseau d'eau potable, défense incendie.....

Il sera nécessaire de répondre aux besoins de la population en matière de santé, éducation, culture etc.

Les espaces publics seront valorisés afin qu'ils structurent l'urbain et qu'ils forment un lien entre les différentes parties du territoire.

Le projet devra prévoir la redynamisation du centre bourg, logements, commerces, services ...

A-incidence du PADD sur l'environnement.

Le patrimoine naturel et paysagé est préservé, avec la protection : de la trame verte et bleue, des espaces naturels aquatiques et boisés, la préservation des espaces agricoles, ainsi que les éléments paysagers et naturels.

Le PADD prendra en compte l'environnement ville /campagne, préservera la trame bleue, et les continuités écologiques. Il limitera l'utilisation des espaces naturels et agricoles, privilégiera la densification des espaces urbanisés.

B- Prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le PLU vise à préserver les espaces viticoles, agricoles et les espaces naturels.

Il doit préserver le patrimoine architectural de la commune, valoriser les entrées de la ville.

Le PLU permet la construction de nouveaux bâtiments sur 4 hectares.

En conclusion, le PLU ne génère pas d'incidences négatives et permet d'éviter les conséquences dommageables sur le paysage et le cadre de vie.

En zone rouge du PPRI, le PLU ne prévoit pas de zones nouvelles destinées à l'urbanisation.

Sur les parcelles classées en zone argileuse, seuls les terrains concernés par des aléas faibles seront constructibles (1UA, 2 UA), hormis la frange Est de la zone des Places.

En ce qui concerne les remontées des nappes phréatiques, le PLU n'aura pas d'incidence.

L'ouverture de carrière ne sera pas autorisée, par contre les nouvelles zones urbanisées engendreront une imperméabilisation des sols utilisés.

C -Incidences détaillées du PLU.

La zone 1UA, secteur nommé les places sera destinée à l'urbanisation.

Le rapport décrit les risques et les mesures prises pour préserver l'environnement.

Pour la construction d'une nouvelle station d'épuration, une zone **Ne** est créée au PLU, le diagnostic environnemental est rappelé, avec les mesures permettant d'atténuer l'impact de cette construction.

Des secteurs situés en limites d'urbanisation existante ont été classés en zone N, afin d'interdire de nouvelles constructions, zones Sablot, Fond Barrique, le Maine, Route de Cabara, « devant Branne ». Des liaisons douces sont prévues dans ces zones.

Zac de Lyssandre était classée en zone Ux, compte tenu des impératifs écologiques, ce secteur passera en zone N, et le secteur UB sera classé en zone Nx.

Sur la commune existent 4 emplacements réservés. Ils concernent des aménagements de voirie et la réalisation d'un bassin d'épandage des EP.

Le site Natura 2000 « La Dordogne », est décrit en détail dans l'état initial de l'environnement, faunes, flores,

D-Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Des projets d'ouverture à l'urbanisation ont été retirés, secteur Le Maine, Devant Branne, Sablot, Fond Barrique.

Les espaces boisés et espaces verts classés ont été conservés, d'autres ont été rajoutés à ce classement.

Des mesures seront encouragées pour conserver bois, prairies, haies, afin de créer des bandes tampons entre le bâti et les espaces naturels. La collecte des EP sera renforcée au PLU.

E- Compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Libournais.

Les règles édictées dans le PLU, seront compatibles avec celles du SCoT.

Des tableaux mettent en regard, le CSOT et le PADD, l'OAP, et le règlement du PLU.

5-Explication des choix retenus pour le zonage et le règlement

Dix zones ont été retenues sur le territoire communal. A chaque zone, correspond une description des informations relatives aux possibilités ou impossibilités des droits à construire et les conditions de réalisation d'un projet, OAP, PPRI, servitudes.

Six zones concernent les habitations :

UA centre bourg, UB quartiers et hameaux anciens, UC résidentiel majoritairement individuel, UE équipements d'intérêts collectifs, publics ou privés, UX locaux d'activités et artisanaux, et enfin UH correspondant à des constructions isolées non raccordées à l'assainissement collectif, pour lesquelles, seules des extensions sont autorisées.

Des plans et explications sont donnés pour chacune de ces zones.

Les nouvelles zones à urbaniser sont classées en zone 1UA et 2 UA, « Les Places ».

A côté de ces zones, le PLU comportera des zones agricoles (A) et des zones naturelles et forestières (N).

L'architecture traditionnelle rurale dans ces zones sera préservée, les constructions nouvelles, nécessaires, autorisées seront liées aux activités agricoles.

La surface dégagée au PLU pour les zones à urbaniser sera de 4,47 ha. Les zones urbaines existantes, représentent 24,46 % du territoire soit 59,09 ha.

Il serait possible, sur les zones 1UA et 2UA de construire 46 logements, ce qui serait compatible avec les orientations du PADD et du SCoT du Grand Libournais.

Les emplacements réservés, voie et bassin d'étalement représenteraient 3500m²

Afin de renforcer la diversité des zones commerciales, les RDC des bâtiments seront en priorité affectés à des commerces, bureaux, artisanat, équipements publics et/ou d'intérêt collectif, rue Lamothe, rue Fort Bayard, rue Emmanuel Roy, place du marché.

6-Critères, indicateurs, modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Les indicateurs permettront de suivre l'évolution et les incidences du PLU, sur le patrimoine naturel, les ressources en eau, le paysage, l'urbain, les déplacements, la santé et les déchets.

Des tableaux précisent les indicateurs et les périodicités.

7- Résumé non technique

Le résumé reprend les informations déjà énoncées dans le contexte général, les activités économiques, les formes urbaines, l'habitat, les transports et déplacements, les réseaux, les équipements collectifs, la consommation d'espaces, l'état initial de l'environnement, les choix du PLU, l'analyse des incidences sur l'environnement, les zonages.

2-LE PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

A- Habitat et accueil résidentiel

Branne dispose d'une attractivité réelle dans le bassin de vie. Cette fonction est actée dans le SCoT du Grand Libournais.

Les orientations du PLU doivent conforter ce rôle. Les capacités d'extension urbaine sont limitées. Branne doit s'appuyer sur ses particularités physiques et paysagères et des équipements qui sont perfectibles.

Le commerce, l'artisanat doivent être confortés et redéveloppés, en RDC, en particulier dans les rues principales du centre bourg.

A l'horizon 2025, la commune devrait avoir une population de 1400 personnes.

Les logements vacants du centre bourg, sont à revitaliser et remettre sur le marché.

Le dynamisme de Branne est dû, en partie, à son positionnement sur l'axe RD 936 stratégique et à la proximité de Bordeaux et Libourne.

B- Economie déplacements et équipements

La capacité pour Branne de se développer est liée à l'adéquation des équipements aux besoins de la population, eaux usées, stationnements etc.

L'implantation de la structure urbaine, au fond d'un vallon, induit des problèmes d'absorption des EP, un bassin de rétention est à prévoir.

Des aménagements des voiries sont à prévoir dans la traversée du bourg sur la RD 936, compte tenu de la circulation importante constatée.

C- Environnement, patrimoine et cadre de vie

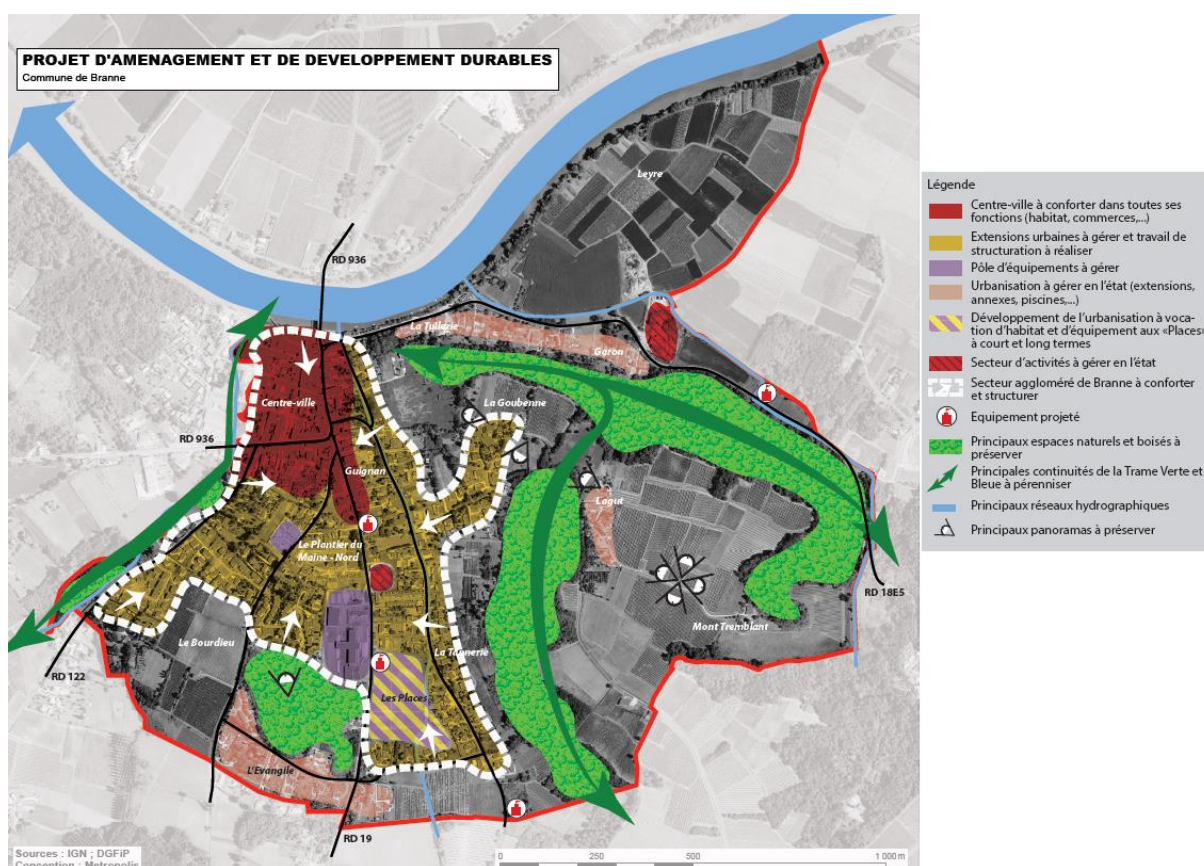
Les intérêts environnementaux sont à protéger, notamment le site de la Dordogne et ses rives qui présentent des atouts biologiques, piscicoles, halieutiques et une faune rare.

D'autres secteurs sont aussi à protéger : la Lyssandre, le secteur de l'Evangile pour les formations calcicoles présentes.

La trame verte et bleue les massifs boisés sont aussi importants.

L'étalement urbain doit être limité, et ne devra pas se faire au détriment des espaces agricoles et naturels. Le PLU traduira ces objectifs.

Le patrimoine local doit pouvoir évoluer dans ses destinations, sous conditions.



Principe d'aménagement.

L'urbanisation de ce secteur doit de faire en plusieurs tranches et comporter des espaces publics, stationnements, des équipements collectifs, des locaux commerciaux et des bureaux. La taille de ces derniers sera limitée à 50 m² par unité.

Vingt logements au minimum seront prévus au programme.

Les vues vers les coteaux boisés seront préservées.

De nouvelles voies internes structureront la parcelle.

Les abords du fossé drainant à l'Est seront conservés.

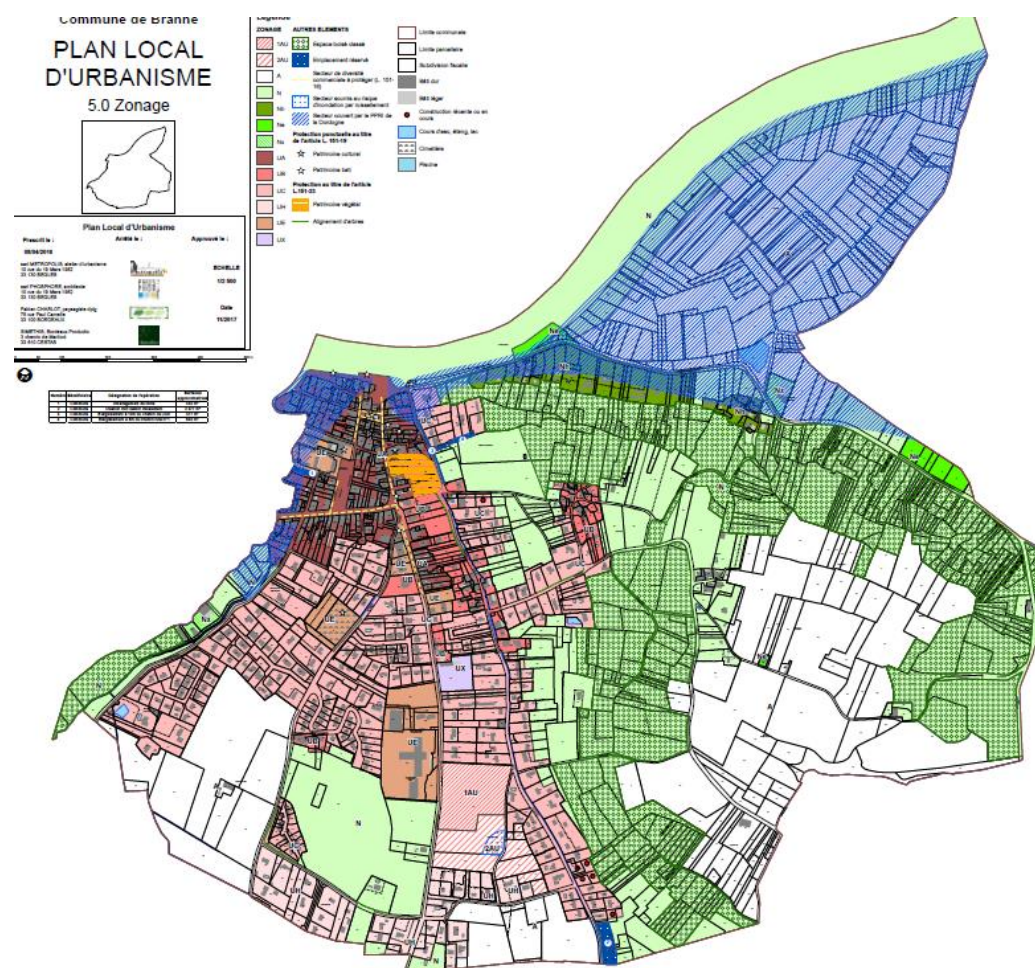
Programmation et conditions d'équipements.

La zone 1AU sera ouverte à l'urbanisation dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif.

La zone 2 AU sera ouverte ultérieurement et nécessitera une révision du PLU.

4-Zonage

Un plan représentant les différentes zones du PLU sur le territoire communal est présent dans les documents d'enquête.



Dispositions générales.

Le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire communal de BRANNE.
Ce territoire est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou agricoles.

Les zones urbaines

Zones UA, UB, UC, UE, UH, UX, sont des secteurs déjà urbanisés.
Zones AU, sont des secteurs à urbaniser.

Les zones naturelles et agricoles

Les zone A, sont des secteurs agricoles à protéger de l'urbanisation
Les zones N, sont des secteurs naturels et /ou forestiers qu'il convient de préserver.

Emplacements réservés

Ce sont des terrains affectés à la réalisation de voies et d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts, d'opérations de logements respectant la mixité sociale.
Ces emplacements sont repérés dans le document graphique du PLU.
Des espaces boisés classés figurent aussi dans les emplacements réservés, ils sont interdits de défrichement.
De même, figure le patrimoine bâti ou paysagé, à préserver.

Les caractéristiques de constructibilité des différentes zones sont précisées, zone par zone, aux paragraphes, suivants : implantation, emprise au sol, distances par rapport aux limites séparatives, etc....

De la même façon les caractéristiques des constructions sont précisées, ainsi que les obligations de raccordements aux réseaux.

Les nouvelles zones 1 AU et 2AU sont décrites, en précisant les caractéristiques des constructions qui y seront édifiées.

Les dispositions applicables aux zones agricoles sont décrites, destinations, interdictions, etc.... idem pour les zones naturelles.

5-Liste des pièces

**Les pièces constituant le dossier d'enquête sont résumées, à ce chapitre
A ces documents sont ajoutées les réponses des PPA.**

1.0 RAPPORT DE PRESENTATION

2.0 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

3.0 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.0 REGLEMENT

5.0 PLAN DE ZONAGE

6.0 ANNEXES

6.1 Servitudes d'Utilité Publique

6.2 Emplacements réservés

6.3 Réseaux

6.4 Risques

6.5 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

2-Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Les représentants légaux de la commune de BRANNE et le Président de la Communauté de Commune de Castillon-Pujols ont demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique de création du PLU de la commune de BRANNE.

L'arrêté communal est en date du 8 avril 2016.

Le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX m'a désigné le 05 mai 2018 en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

2.2 Modalité de l'enquête

L'enquête s'est tenue, au final, du vendredi 1er juin 2018, au lundi 02 juillet 2018, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux municipaux disposés sur le territoire de la commune, par les soins de Monsieur le Maire.
Ces avis ont été maintenus sur les panneaux jusqu'à la fin de l'enquête.

Le dossier d'enquête, comportant l'ensemble des documents utiles à la compréhension par le public des buts du projet de création du PLU, a été déposé dans les locaux de la mairie et tenu à la disposition des personnes intéressées. Ces dernières ont pu consulter librement l'ensemble des pièces du dossier, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi), ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur. Le public a pu apporter, ses observations, sur le registre d'enquête déposé en mairie, ainsi que sur les sites internet, de la Communauté de Commune Castillon-Pujols et Mairie. Toutefois il n'y a pas eu d'observations déposés sur les sites internet mis à disposition.

Le commissaire enquêteur, s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie, aux heures et jours suivants :

-  Le vendredi 01 juin 2018 de 8h30 à 12h30
-  Le lundi 04 juin 2018 de 14h00 à 16h30
-  Le mercredi 27 juin 2018 de 8h30 à 12h30

Ces dates ont été déterminées pour d'une part correspondre au début de l'enquête et permettre aux personnes ayant des obligations professionnelles, de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur à des jours différents. La mairie étant fermée les samedis, ce jour n'a pu être retenu pour les permanences du C.E. Il n'y a pas eu de réunion publique d'organisée, pendant la durée de l'enquête publique.

Les responsables de la mairie ont mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur, des locaux suffisamment spacieux et accessibles. Le public a pu ainsi consulter les pièces du dossier, dans des conditions satisfaisantes et consigner les observations et remarques souhaitées librement, sur le registre mis à leur disposition.

Aucune des personnes rencontrées lors des permanences n'ont fait part au commissaire enquêteur de difficultés rencontrées lors de la consultation des documents du dossier.

2.3 Publicité de l'enquête

2.3.1 Insertion de l'avis d'enquête dans la presse

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, des annonces légales ont été publiées, à l'initiative de Monsieur le Maire de la commune de BRANNE ainsi que par le représentant de la CC Castillon-Pujols, dans L'avis d'enquête a été annoncé par affichage sur les panneaux municipaux de la ville, (Certificat d'affichage de Monsieur le Maire)
Le commissaire enquêteur a vérifié pendant l'enquête la présence de ces affichages.

Les rubriques ad hoc des journaux régionaux.

- Sud-ouest du 16 mai 2018
- Le Résistant du 17 mai au 23 mai 2018

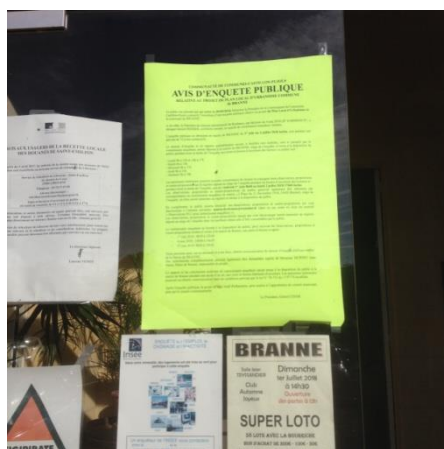
Ainsi que le

- Sud-ouest du 01 juin 2018
- Le Résistant du 31 mai au 06 juin 2018.

3.2 Affichage légal

L'avis d'enquête a été annoncé par affichage sur les panneaux municipaux de la ville.

Le commissaire enquêteur a vérifié lors de la première permanence et en cours d'enquête, la présence de ces affichages, à la Mairie de BRANNE



A ma demande, Monsieur Le Maire de BRANNE m'a transmis, une attestation d'affichage de l'avis d'enquête publique, joint ci-après.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : Enquête Publique relative au projet de Plan Local d’Urbanisme de la commune de BRANNE.

Le Président de la communauté de Castillon-Pujols,
Le Maire de la commune de BRANNE,

CERTIFIANT

Avoir fait afficher à la mairie, 11 place du 11 Novembre, l’arrêté prescrivant la mise à l’enquête publique, dès le 10 Mai 2018 (affichage externe, affichage interne à deux endroits différents)
Avoir fait afficher au siège de la communauté de communes (affichage externe), 1 Allée de la république BP 116 33 350 Castillon la Bataille, l’arrêté prescrivant la mise à l’enquête publique, dès le 10 Mai 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à Branne,
Le 15/06/2018

Le Maire,

J.M DUPONT



2.4 Réunion du commissaire-enquêteur avec le pétitionnaire

Une réunion de présentation du projet s’est tenue le 29 juin en matinée, en présence de Monsieur Le Maire, de plusieurs conseillers municipaux, de la responsable administrative de la mairie, du directeur du C.C. Castillon-Pujols et d’un représentant de la société Métropolis (concepteur du dossier d’enquête).

Ont été abordés lors de cette réunion,

- le programme de réalisation de la station d’épuration,
- les projets d’urbanisation étudiés,
- l’urbanisation souhaitée, notamment en zone 1AU et 2 AU
- la localisation des emplacements réservés, voiries, bassin d’écrtage des EP,
- la réhabilitation des logements vacants du centre bourg.

2.5 Réunion publique

Il n’y a pas eu de réunion publique d’organisée, au cours de l’enquête.

Toutefois, le projet de création du PLU a été présenté aux administrés lors d’une réunion publique, le 16 octobre 2017.

Le compte rendu des débats relate brièvement les questions posées par le public .Les administrés présents ont demandé des précisions sur, le secteur « des Places » à urbaniser, le positionnement du SIVU sur la construction d’une station d’épuration

complémentaire, le type d'assainissement à utiliser suivant la localisation des projets de construction, le raccordement aux réseaux notamment la fibre.

2.6 Clôture de l'enquête publique

L'enquête a été close le 02 juillet (à l'heure de fermeture de la mairie), le registre journal de l'enquête a été reçu par courrier le 04 juillet 2018.

2.7 Consultation du pétitionnaire

Une note de synthèse des observations a été déposée en mairie de à l'attention de Monsieur Le Maire de la commune le 9 juillet 2018, en matinée.

Cette note est consignée en annexe au présent rapport.

3-Observation du public

3.1 Participation du public

Le public a été peu nombreux à rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences. Seules deux personnes sont venues lors de la dernière permanence rencontrer le commissaire enquêteur.

- M. propriétaire d'une parcelle bâtie, située en limite avec la zone 2AU, souhaitait connaître les épanelages des futures constructions de cette zone à urbaniser 2AU. M n'a pas souhaité consigner une observation sur le registre d'enquête.
- M. VIENNE a laissé une note, qui a été annexée au registre journal sous le n° 01.

(Voir observations sur registre, ci-après)

3.2 Courriers reçus

Aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

De même, il n'y a pas eu de courriel laissé sur le site dédié à l'enquête en mairie et au C.C. Castillon-Pujols.

3.3 Observation sur le registre d'enquête

1-Observation de Monsieur VIENNE : des observations sur les documents de l'enquête ont porté tant sur le rapport, que sur le règlement et le plan de zonage. Certaines de ces observations concernent des représentations de constructions, absentes sur le plan cadastral, servant de support au plan de zonage.

3.4 Observations provenant des sites internet

Il n'y a pas eu d'observations en provenance des sites.

3.5 Analyse des courriers reçus

Aucun courrier n'a été reçu en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

3.6 Avis des services associés (PPA)

Monsieur le Maire de BRANNE a fait parvenir aux personnes publiques concernées, suivantes, les documents du PLU :

ARS, Conseil régional Nouvelle Aquitaine, CCI de Bordeaux Gironde, Chambre d'Agriculture, INA, CC Grand Libournais, DREAL, CDPENAF de la Gironde, DDTM, Centre de la Propriété Forestière, DRAC, SDIS de la Gironde, Conseil Général de la Gironde, Chambre des Métiers de la Gironde, CAUE 33, MRAe.

Monsieur Le Maire a aussi fait parvenir le dossier aux maires des communes avoisinantes.

En retour, les avis ont été favorables de la part de la MRAe, du Conseil Départemental de la Gironde, avec quelques recommandations :

Ars : mesures physiques de protection des parcelles en bordure de terrain agricole notamment de la vigne, risques sanitaires.

CD de la Gironde : création de pistes cyclables, prise en compte des risques de mouvements de terrain, complément à ajouter au dossier sur les ressources en eau potable et les possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement des nouvelles constructions.

CDTM de la Gironde : prise en compte des observations, règlement de la zone Nh à décrire, préciser les mouvements de terrain possibles, etc.

Un avis défavorable a été émis par l'INAO, l'analyse agricole étant trop succincte, notamment par rapport aux espaces délimités en AOC.

3.7 Remarques diverses

Sans objet

4- Annexes

1-Note de synthèse des observations recueillies sur le registre journal.

2-Réponses de la commune à la note de synthèse des observations reçues.

Annexe 1 : note de synthèse :

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique de création du PLU de la commune de BRANNE

Cette enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, le public, peu nombreux, s'est déplacé en mairie pendant la dernière permanence du commissaire enquêteur pour obtenir des informations sur le règlement du PLU qui sera applicable sur la commune et consigner des observations sur le registre d'enquête.

Il n'y a pas d'observation consignée sur les sites de la commune et de la Communauté de Commune de Castillon-Pujols.

Lors des permanences deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur.

1-Monsieur FOURNIER propriétaire d'une parcelle construite, située en zone UH n° 426, en bordure de la zone à urbaniser 2AU, souhaitait avoir des informations sur les futurs bâtiments qui seront construits sur cette zone. Des explications lui ont été données, Monsieur n'a pas souhaité consigner des observations sur le registre journal.

2- Monsieur VIENNE, après consultation du dossier sur le site de la commune, dédiée à l'enquête publique, a remis un document de trois pages, avec des remarques et observations portant sur la partie « Règlement écrit du PLU ».

M. VIENNE a relevé que le plan cadastral n'était pas à jour, des constructions anciennes et récentes ne figurent pas sur des parcelles. D'autres parcelles et ou constructions seraient à classer en zone Nh, parcelles AH n°153 à 156 et 251, AD 370, AD 445, la totalité du hameau de Lagut.

Une construction a été classée en zone UE par erreur, AB n° 482, construction aménagée en logements.

Il indique par ailleurs en ce qui concerne les emplacements réservés

-N°1 : aménagement de voirie concerne l'installation d'un parc de stationnement

-N°2 : que le positionnement du bassin de rétention est mal positionné,

- N° 4 : cette voirie n'est pas le CR n°1, mais le VC n°101

- Un ER manque au carrefour de la route de l'évangile et du RD n°19 (Pb de visibilité, etc)

Il note aussi que le droit de préemption n'apparaît pas dans les pièces écrites du règlement,

Il pose des questions sur le patrimoine végétal laissé en zone Ua et UB, avec intégration de la Place de Lapeyre et des constructions attenantes.

Il lui apparaît que les secteurs de diversité commerciale à protéger, rue Emmanuel ROY, et rue Fort Bayard ne sont pas pertinents, absence de commerce, environnement peu favorable.

Il note que le plan d'assainissement figurant dans les documents de présentation est obsolète, une étude du SIVU a été réalisée en 2017/2018.

Il souhaite que des fautes de frappe soient rectifiées, Croix de Cometière, subdivision fiscale.

Il souhaite que la zone de bruit soit indiquée sur le plan de zonage.

En ce qui concerne les mouvements de terrain, l'enquête publique n'est pas allée à son terme.

Puis des observations sur le rapport de présentation sont notées :

Page 55 données de comptage plus précises disponibles,

Page 57 : organisme indiqué n'est pas Alti Conseil,

Page 59 : pas de marché le samedi à BRANNE,

Page 69 : pas de trésorerie à BRANNE,

Pages 117, 118 et 125 : établissement MAURY Guy n'existe plus,

Page 125 : ICPE ne sont pas sur le territoire communal,

Page 188 le ruisseau Le SAINT ETIENNE est oublié,

Page 198 : la fiche « Sablot », avec carte des enjeux de « Fond Barrique »

La fiche de « Fond Barrique » manque,

Page 206 fiche « Devant Branne » la zone 1AU est construite

Pages 207 et 208 : conservation de l'ER n°4 si la zone 1AU est déclassée en zone N

Présentation du règlement, pour une meilleure lisibilité des zones il serait utile de noter sur chaque page la zone, notamment lorsque plusieurs zones sont concernées.

Il relève que le règlement de la zone AU, à l'article 2.30, ne sont autorisés que les murs maçonnés de 1,80m de hauteur,

L'article 2.42 préciser, quel est le type de surface : habitable, hors œuvre, etc

En zone A : article 1.2, sont interdites toutes les constructions non autorisées,

Article 2.1 : définir l'agglomération, antagonisme entre agglomération et agricole

Zone N : le règlement de la zone Nh, n'est pas indiqué,

Page 57 : zone Ne : préciser STEP actuelle et future,

Page 58 : la destination habitation est autorisée, la destination exploitation agricole est une sous destination et la destination d'équipement d'intérêt collectif et de service public est autorisée en 1.14 et interdite 1.5

Page 59 : pourquoi un seuil de 170 m² et la référence à un PLUi,

Page 65 constructions doivent être raccordées au réseau des EU, hors la zone est classée en N,

Page 66 : où est le schéma directeur d'assainissement.

Par ailleurs, je souhaite avoir des explications et/ou des précisions sur les points suivants :

-page 13 du règlement écrit : Risque de carrière.

Le rapport de présentation ne comporte ni explications ni carte portant sur la présence éventuelle de carrière. Y a-t-il vraiment des carrières sur le territoire de la commune ?

-Zone UH : La construction de nouvelles habitations est interdite, toutefois à l'article 2.3, il est précisé que les constructions à édifier doivent être implantées à 5,00 m minimum de l'alignement.

-zone UA et UB : Article 2.14 une distance minimale de 3,00m doit être respectée entre deux constructions, hors l'article 2.15 indique qu'une distance de 6,00 m minimum doit être respectée entre deux façades sans vues principales Ne serait il pas souhaitable de préciser l'interprétation de ces deux articles et notamment la nature des vues non principales

-page 22 articles 2.62 et 2.63 : ces articles ne semblent pas correspondre aux clôtures, ne devraient-ils pas être insérés dans d'autres articles ?

-page 24 article 2.64 : Une rédaction plus précise de ces emprises serait utile pour la compréhension du public.

- article 3.6 : Toute voirie en impasse doit comporter une aire de retournement au bout de l'impasse. L'emplacement réservé 3/4, ne comporte pas une telle aire.

- article 2.8 et article 2.11 : n'y a-t-il pas une ambiguïté dans l'interprétation de ces deux articles.

-zone N : Les constructions nouvelles sont-elles interdites dans ces zones N.

Avis des Personnes Publiques Associées :

PPC	AVIS	RESERVES	OBSERVATIONS	Avis de la commune
ARS	<i>favorable</i>	<i>Absence réserves</i>	<i>Mesures de protection physique des nouvelles constructions aux abords des terrains agricole, a prendre</i>	
MRAe	<i>favorable</i>	<i>Absence réserves</i>	<i>Absences observations</i>	
Conseil Départemental Gironde	<i>Favorable</i>	<i>Création de pistes cyclables Prise e compte des risques à améliorer Complément sur eau potable et possibilité raccordement station d'épuration</i>		
INAO	<i>défavorable</i>	<i>Analyse agricole trop succincte, impact du projet sur milieu agricole non évalué Notamment terrains classés AOC</i>		
CDPENAF	<i>favorable</i>		<i>Zone A emprise au sol, hauteur, implantation, densité des extensions non précisées, Zone N emprise au sol des annexes à préciser Diagnostic agricole peu étayé Incidence du projet sur le milieu agricole non analysé Zone Nx répond aux critères d'un STECAL Zone Ne doit être assimilée à un STECAL, Règlement STECAL à rédiger Zone Nh absence de règlement.</i>	
Avis état DDTM	<i>favorable</i>	<i>Avec réserves</i>	<i>Prise en compte des risques pour la zone NH (PPRI) et mouvements de terrain insuffisamment affichés Ressource eau potable le volume prélevé dépasse le volume autorisé Saturation de la station d'épuration, à expliciter</i>	

Canon le 08 juillet 2018
Gérard DESSIER C.E.

Annexe 2 : Réponse de la commune à la note de synthèse

Elaboration du PLU de Branne

Retour sur les remarques émises durant l'Enquête Publique

N°	Pétitionnaire	Objet de la demande	Avis préalables	Documents modifiés
1	Monsieur VIENNE	Constructions manquantes sur plan	Il existe un délai entre la construction effective et le report sur le cadastre. Le cadastre est fourni par la Direction Générale des Finances Publiques. Ni le bureau d'étude ni la commune n'ont l'autorisation d'y apporter des modifications.	Non
		Constructions ou terrains en zone N AH n° 153 à 156 et 251 : à classer en Nh - Pourtant repéré dans le rapport de présentation dans la « continuité urbaine » (page 169) AD n° 370 : à classer en Nh Pourtant repéré dans le rapport de présentation dans la « continuité urbaine » (page 169) AD n° 445 : à classer en Nh Hameau de Lagut : à classer en Nh. Pourtant ce hameau est repéré dans le rapport de présentation comme « continuité urbaine » (page:169)	Le règlement écrit des zones N et Nh interdit toute nouvelle construction à l'exception des extensions, annexes et piscines des constructions existantes à l'approbation du PLU, ainsi que les reconstructions à l'identique après sinistre. La zone Nh correspond <u>uniquement et spécifiquement</u> à l'identification de secteur d'habitations existantes dont les parcelles sont couvertes en partie par la réglementation du PPRI comme justifier dans le rapport de présentation. Ce classement répond explicitement à une demande des services de l'état. Les parcelles mentionnées ne sont pas soumises au PPRI, donc ne peuvent être classées en zone Nh telle qu'elle est justifiée dans le PLU.	Non
		Construction en zone UE par erreur : AB n° 482 : construction aménagée en logements	Le plan de zonage sera modifié, la parcelle AB482 reclassée en zone UA en cohérence avec la forme urbaine.	Plan de zonage
		EMPLACEMENTS RESERVÉS 1- Aménagement de voirie : plus précisément : parc de stationnement 2 - bassin d'étalement mal situé 4- Il ne s'agit pas du CR n° 1, mais de la VC n°101 (délibération du 02/08/2017) de 59 m de long. L'ER se prolonge en privé pour desservir une zone N 7 Il manque un ER au carrefour Route de l'Evangile 1 RD n°9 : manque de visibilité, accroissement de la circulation dans le cadre de l'aménagement de la zone 2AU des Places.	1 – La désignation de l'Emplacement Réserve sera précisée. 2 – La remarque est insuffisamment précisée pour remettre en question la localisation de l'emplacement réservée n°2 souhaité par la commune pour limiter les risques d'inondation notamment autour d'un secteur bâti. 4 - La désignation de l'Emplacement Réserve sera modifiée. La commune ne souhaite pas positionner d'emplacement réservé au carrefour Route de l'Evangile 1 RD n°9. Par ailleurs, le département n'en a pas fait la demande. En outre, l'aménagement de la zone 2AU étant soumise à révision du PLU, ce point pourra être revu à cette occasion.	Plan de zonage Rapport de présentation

		DROIT DE PRÉEMPTION Non évoqué	La commune souhaite se munir du Droit de Préemption Urbain. Une délibération spécifique sera mise en place et parallèlement à la future approbation du PLU.	Annexe
		PATRIMOINE VEGETAL Quelle justification ? Quelles conséquences réglementaires ? Si inconstructible pourquoi laisser en UA et UB ? Pourquoi intégrer la place de Lapeyre et construction attenante ?	La personne semble évoquer la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Toutes les justifications sont apportées dans le rapport de présentation : « E.2. Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 », pages 263 / 264 du PLU arrêté. Ce classement au titre de l'article L.151-23 ne peut en effet être affecté à la place Lapeyre et la construction attenante qui seront protégées au titre de l'article L.151-19 pour leur valeur d'ordre culturel, historique et architectural.	Pan de zonage Rapport de présentation
		SECTEUR DE DIVERSITÉ COMMERCIAL A PROTÉGER Rue Emmanuel ROY (RD n° 936) : du Pont de fer à l'église : difficile de conforter ce secteur en raison de l'étroitesse des trottoirs (environ 80 cm, voire moins ponctuellement). Rue de Fort Bayard (RD n° 19) : absence de petits commerces qui justifieraient un tel dispositif.	L'article L.151-16 du code de l'urbanisme précise : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est <u>préservée ou développée</u> la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. » En ce sens, cette servitude est justifiée au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la rue Fort Bayard. En outre, « l'étroitesse des trottoirs » ne constitue pas un argument qui limiterait la volonté de conforter le dynamisme commercial en cœur de bourg tel que souhaité par la municipalité, alors même que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à « B.3 Faciliter et sécuriser la circulation des résidents ».	Non
		PLAN ASSAINISSEMENT Obsolète (Mise à jour 2010) Incohérence avec PLU : fait référence à d'anciens projets d'extension de l'urbanisation Faire plutôt référence à l'étude récente du SIVU (2017- 2018)	Le plan d'assainissement annexé est bien le dernier en date de 2010. Les éléments de diagnostic, notamment concernant le Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 13 octobre 1998, page 65 du rapport de présentation du PLU arrêté, pourront être corrigées. Les éléments disponibles de l'étude du SIVU sont bien précisés dans le rapport de présentation, notamment page 64 du PLU arrêté. Aucun élément de cette étude ne porte modification au plan d'assainissement de 2010.	Rapport de présentation
		PLAN SUP : fautes de frappe Croix du CQmetière Subdivision fiscale	Ok	Annexe Plan de servitudes d'utilité publique
		ZONES DE BRUIT: non-représentées sur le plan de zonage	Afin de ne pas complexifier la lecture du plan de zonage, tous les éléments relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Branne figurent en annexe.	Non

		Mouvements de terrain : enquête du 16/01/2017 au 18/02/2017 : procédure non-aboutie... PPRMT de l'Entre Deux Mers prescrit le 04/07/2011- DDTM 1Risques :OS 56 93 3187- Mme Dubois.	Cette remarque n'appelle pas d'avis particulier. Il est néanmoins important que les espaces potentiellement vulnérables fassent l'objet d'une attention particulière. Le PPRMT s'imposera au PLU, une fois celui-ci approuvé.	Non
		RAPPORT DE PRÉSENTATION	Les éléments de diagnostic et les erreurs de mise en page pourront être corrigés.	Rapport de présentation
		Pourquoi conserver l'ER 4, si la zone 1AU est abandonnée pour un classement en N ?	L'identification de cet emplacement réservé visant à l'élargissement de la voie permet d'appréhender les potentialités de développement de l'urbanisation à long terme, dans une temporalité au-delà du présent PLU.	Non
		REGLEMENT En zone AU : 2.30 : « Sur les limites séparatives, sont autorisés les murs maçonnés d'une hauteur maximale de 1,80 mètres ». Pas d'autres possibilités ? •2.42 : « 1 place de stationnement par logement n'excédant pas 70 m2 de surface » : préciser surface de plancher ? Zone A : 1.2 : interdites : toutes les constructions non-autorisées •2.1 : en agglomération (comment est-elle définie ?), construction à 10 m de l'alignement (agricole et agglomération semble antagoniste). Pas de règle hors agglomération (cas le plus fréquent). Zone N: Alors que le plan de zonage repère des zone Nh : il n'en est pas fait mention dans le règlement.	Les remarques générales concernant la forme du document n'appellent pas de réponse spécifique du Comité de Pilotage. Il s'agit de l'avis propre à la personne. La forme du règlement a été établi en concertation avec les services de l'état et en conformité avec le Code de l'Urbanisme. Il s'agit de la règle intégrée à ce jour dans le projet de règlement. Oui, cela pourra être précisé. Cette remarque n'appelle pas d'avis. Au sens du code de la route (article R.110-2) : « agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». En zone A, toute nouvelle construction sera implantée à 20 mètres minimum des berges des cours d'eaux et ruisseaux, agglomération ou pas. La règle pourra être revue pour être plus claire. La municipalité ne souhaite pas limiter le développement des activités agricoles en imposant des reculs par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération. Suite aux avis des Personnes Publiques Associées, le règlement de la zone Nh a été ajouté au document 5.0 règlement écrit dès le démarrage de l'Enquête Publique. Les documents à disposition pour l'Enquête Publique contenaient le règlement de la zone Nh. Cette remarque n'est donc pas exacte. Cela est déjà précisé dans le rapport de présentation. Le règlement écrit ne vise pas à	Règlement écrit

	Page 57 : zone Ne : préciser STEP actuelle et future Page 58 : la destination Habitat est autorisée ! La destination exploitation agricole est une sous-destination... Page 58 : La destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics est à la fois interdite (1.5) et autorisée (1.14) Page 59 : pourquoi un seuil à 170m² et référence au PLUi Page 65 : construction nouvelle raccordée au réseau public dl eaux usées : étonnant en zone N Page 66 : « cf schéma général d'assainissement » : où est le schéma directeur d'assainissement ?	justifier les choix de désignation des différentes zones. La destination Habitat est soumise à condition particulière (voir articles 1.12 et 1.16 du règlement). Il sera précisé destination « exploitation agricole et forestière ». Cela sera corrigé. Relève d'un choix de la municipalité afin de gérer les activités existantes en zone Nx sans possibilité de nouvelle construction (autre qu'annexe et extension), notamment du fait du PPRi comme explicité dans le rapport de présentation. Le règlement explicite également les règles en l'absence de réseau collectif d'assainissement. Il s'agit d'une erreur de rédaction qui sera corrigée.	
--	--	---	--

Avis des Personnes Publiques Associées :

PPC	AVIS	RESERVES	OBSERVATIONS	Avis de la commune
ARS	<i>favorable</i>	<i>Absence réserves</i>	<i>Mesures de protection physique des nouvelles constructions aux abords des terrains agricole, a prendre</i>	<i>Cette problématique a été prise en considération et à même permis de justifier l'opportunité d'axer le développement communal pour les prochaines années sur le secteur des Places. En effet, celui a l'avantage de s'inscrire dans un écrin déjà urbanisé et donc faiblement en contact avec les espaces agricoles périphériques.</i>
MRAe	<i>favorable</i>	<i>Absence réserves</i>	<i>Absences observations</i>	<i>Pas de commentaire</i>
Conseil Départemental Gironde	<i>Favorable</i>	<i>Création de pistes cyclables</i> <i>Prise en compte des risques à améliorer Complément sur eau potable et possibilité raccordement station d'épuration</i>		<i>La disposition évoquée par le Conseil Départementale pourra être intégrée à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur 1AU des Places.</i> <i>???</i> <i>???</i>

INAO	<i>défavorable</i>	<i>Analyse agricole trop succincte, impact du projet sur milieu agricole non évalué Notamment terrains classés AOC</i>		<i>Le diagnostic agricole présent dans le rapport de présentation pourra être complété par les données fournies par l'INAO. Il est surprenant que l'INAO fasse référence à une consommation excessive d'espaces viticoles dans le projet de PLU en s'appuyant sur une délimitation AOC de 1987, donc de plus de 30 ans. L'urbanisation a fortement évolué depuis et ce n'est pas le fait du PLU qui ne fait que matérialiser l'occupation effective des sols. Cet avis vient en contradiction avec l'avis positif de la CDPENAF, autorité compétente en matière de contrôle de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</i>
CDPENAF	<i>favorable</i>		<i>Zone A emprise au sol, hauteur, implantation, densité des extensions non précisées, Zone N emprise au sol des annexes à préciser</i> <i>Diagnostic agricole peu étayé</i> <i>Incidence du projet sur le milieu agricole non analysé</i> <i>Zone Nx répond aux critères d'un STECAL Zone Ne doit être assimilée à un STECAL, Règlement STECAL à rédiger</i> <i>Zone Nh absence de règlement.</i>	<i>La remarque est judicieuse et le règlement écrit devra être complété. La remarque est judicieuse et le règlement écrit devra être complété. Celui-ci sera complété avant l'approbation final du PLU.</i> <i>Ce point pourra être complété en affirmant notamment que le secteur des Places constitue une friche agricole depuis de très nombreuses années. C'est noté.</i> <i>C'est noté, des explications complémentaires seront apportées dans le rapport de présentation.</i> <i>Comme convenu, la rédaction de ce règlement de zone a été transmis à la commune dès le début de l'enquête publique pour être annexé au dossier.</i>
Avis état DDTM	<i>favorable</i>	<i>Avec réserves</i>	<i>Prise en compte des risques pour la zone NH (PPRI) et mouvements de terrain insuffisamment affichés Ressource eau potable le volume prélevé dépasse le volume autorisé Saturation de la station d'épuration, à expliciter</i>	<i>Comme évoqué précédemment, le règlement de la zone N affiche la nécessité de prendre en considération le PPRI existant. Le secteur Nh entre de fait dans ce registre.</i> <i>La remarque est judicieuse et le règlement écrit devra être complété.</i>

Département de la GIRONDE
Tribunal Administratif de BORDEAUX
Ville de BRANNE



Demande formulée par la ville de BRANNE et la Communauté de communes de CASTILLON-PUJOLS, à effet d'être autorisée, à remplacer le RNU par un Plan Local d'Urbanisme, applicable sur le territoire de la commune.



ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis du Commissaire Enquêteur **Elaboration du PLU**

Commissaire Enquêteur : Gérard DESSIER
Ordonnance n° E18000058/33 du 04/05/2018
Du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX
Délibérations du conseil Municipal du 08/04/2016

Prescrivant l'enquête publique.

SOMMAIRE

	Page
1- CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CREATION DU PLU	38
2- MOTIVATIONS	38
3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	39
4- SYNTHESE DES AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	41

5- CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CREATION DU PLU

L'enquête a porté sur la création du PLU applicable sur la commune de BRANNE.

L'enquête publique relève du Chapitre I-II-II, du Code de l'Environnement de type « Bouchardeau », de la réglementation en matière de POS et PLU et de la Loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) suivant les articles L-311-1 du Code de l'Urbanisme, L -123-3, L-300-2, L-311-1 et suivants, R- 318-18, L-213-1 (Droit de Prémption), L-230-1 et suivants (Droit de Délaissement).

Les affichages légaux d'ouverture d'une enquête publique ont été faits dans la commune de BRANNE, sur les panneaux d'affichage de la ville et par des insertions dans le journal quotidien « Sud Ouest », ainsi que dans « le Résistant ».

L'enquête s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs, du 01 juin 2018 au 02 juillet 2018

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences le :

-  Vendredi 01 juin 2018, de 8h30 à 12h30
-  Mardi 04 juin 2018 de 14h00 à 16h30
-  Mercredi 27 juin 2018, de 8h30 à 12h30

6- MOTIVATIONS

La commune de BRANNE est située au bord de Dordogne, à l'est du département de la Gironde, à égale distance de Libourne et Castillon-la-bataille, et à 40 kilomètres de Bordeaux.

La commune a adhéré à la Communauté de Communes de Castillon-Pujols récemment. En 2013, la commune comptait 1307 habitants et 547 logements y étaient répertoriés. Cette commune rurale diffère des communes avoisinantes par le développement de son centre ville, l'importance du pôle tertiaire. Les zones dédiées à l'agriculture, essentiellement la vigne, ne représentent que 30% de la surface du territoire. Dans les années passées, la commune a connu un fort développement.

En dehors du centre bourg ancien, l'urbanisation récente s'est faite par la réalisation de lotissements, maisons individuelles.

Le manque de stationnements est un des problèmes du centre ville.

Le centre bourg est surtout constitué de bâtiments destinés aux logements, dont un certain nombre est inoccupé, par inadaptation aux besoins des résidents.

La commune est régie actuellement par le Règlement National de l'Urbanisme, qui ne peut répondre aux besoins d'un développement maîtrisé pour les prochaines années. Le projet de création du PLU permettra d'orienter, d'encadrer et limiter le développement prévu, dans le respect du SCoT du Grand Libournais et du PADD.

Les objectifs prévus permettraient d'avoir un développement maîtrisé, de préserver les zones agricoles et naturelles, de redensifier le centre ville par la remise sur le marché de logements rénovés, de créer de nouvelles constructions individuelles et collectives, de restructurer les liaisons entre les différents quartiers.

Des équipements sont à réaliser pour atteindre ces objectifs, station d'épuration, réseaux, etc...

3-Avis du commissaire enquêteur.

Observation de monsieur VIENNE :

Le Plan de Zonage

Les annotations portant sur le plan de zonage, ne sont que des demandes de rectifications d'erreurs ou d'omissions, ne remettant pas en cause le PLU. Le plan cadastral devra à terme être rectifié.

Les emplacements réservés

Les annotations ne remettent pas en cause le projet de PLU. Les documents du PLU seront rectifiés en tenant compte de ces observations.

Droit de préemption

Le chapitre II, du règlement écrit, des différentes zones, dans sa partie numéro 5, indique, les modalités d'application des expropriations pour cause d'utilité publique. La rédaction de ce chapitre semble aussi viser les zones 1AU et 2 AU : *ou d'opérations pour réaliser des programmes de logement dans le respect de la mixité sociale, dans le cadre de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme. Pour ces derniers,..... ils peuvent être immédiatement construits par le propriétaire, quel qu'il soit, s'il respecte le programme de construction de logements établi par la collectivité ou l'organisme ayant reçu compétence en la matière.*

Si ces indications sont applicables au zones 1 AU et 2AU, il serait préférable d'introduire ces informations dans le chapitre III « Zones à urbaniser ».

Patrimoine végétal :

Ces espaces naturels (arbres), situés en zone UA et UB ne sont pas constructibles, ils doivent être conservés et préservés. Cette orientation est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Secteur de diversité commerciale à protéger :

Ce sont des orientations du développement communal futur. Ces orientations sont de la responsabilité du Conseil Municipal.

Plan d'assainissement :

Le plan des réseaux d'assainissement collectif, annexé date de 2010. Le SIVU chargé de l'assainissement collectif pour 4 communes : Branne, Cabara, Grézillac et Saint-Aubin-de-Branne.

Plan SUP :

Sans objet

Mouvement de terrain :

Sans relation avec le projet de création du PLU

Rapport de présentation :

Ce document comporte des erreurs ou des imperfections qu'il serait souhaitable de rectifier avant son approbation par le conseil Municipal, erreurs et imperfections mineures qui ne remettent pas en cause le projet de PLU, mais qui dénotent une rigueur perfectible dans l'élaboration de ce rapport.

Règlement :

Afin de faciliter la lecture et la compréhension des caractéristiques des différentes zones maillant le territoire communal, il aurait certainement, été préférable, de différencier chaque zone en reprenant, pour chacune, les différents articles définissant les possibilités constructives.

Avis du CE, sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- ARS, MRAe, Conseil Départemental de la Gironde, CDPENAF, DDTM

Les réserves portent sur :

-  des mesures à prendre afin d'atténuer les risques sanitaire aux abords des terrains agricoles notamment les vignes qui sont traitées avec des produits pouvant altérer la santé des enfants. Celle-ci est prioritaire aussi la création d'une interface entre l'habitat, les écoles et les terrains agricole, me paraît nécessaire. Des mesures spécifiques de constitution de cette interface, doivent être incluses dans les zones concernées du PLU, pour toutes les nouvelles constructions. **Avis favorable avec réserve du CE**
-  pistes cyclables : la création de pistes cyclables pourrait permettre de développer le tourisme, toutefois il sera nécessaire d'explorer et d'analyser les potentielles retombées de ces pistes cyclables. **Avis favorable du CE.**
-  Station d'épuration : Dans la mesure où cette nouvelle station d'épuration doit servir à plusieurs communes, il faut s'assurer que le développement des autres communes concernées, est compatible avec la capacité de traitement prévue. Le rapport de présentation doit être amendé en ce sens, en précisant le calendrier des bâtiments qui seront bâtis sur les autres communes et leurs situations par rapport au raccordement au réseau d'EU. **Avis favorable avec réserve du CE compléments à apporter au rapport de présentation, justifiant le calibrage de la nouvelle station d'épuration, au besoin de toutes les communes raccordées au réseau EU.**

🚧 INAO : Les terrains concernés, zone 1AU et 2 AU, par l'urbanisation définie dans le PLU ne sont plus plantés de vignes, bien que classés en AOC.

L'analyse de l'impact de l'urbanisation de ces parcelles est succinct, toutefois, les potentialités de création de logements dans les bâtiments existants en centre ville sont faibles et laissées à des interventions privées, aléatoires. Les parcelles par ailleurs sont entourées de terrains construits, maisons individuelles, services publics.

Pour respecter les prescriptions du SCoT du Grand Libournais et pour permettre le développement de la commune, il paraît nécessaire de définir des zones d'interventions où seront réalisées les constructions projetées. Ces zones 1AU et 2AU en ne grevant que faiblement les surfaces agricoles, peuvent permettre la construction, en deux phases, des logements prévisionnés.

Avis favorable du CE, l'avis défavorable de l'INAO n'est pas retenu par le CE (à noter : réserve portant sur la station d'épuration devant être construite par le SIVU, avant la construction des habitats de la zone 1AU)

4-Synthèse des avis du commissaire enquêteur

PPC	AVIS	OBSERVATIONS	Avis du commissaire enquêteur
ARS	<i>favorable sans réserve</i>	<i>Mesures de protection physique à prendre pour les nouvelles constructions aux abords des terrains agricole.</i>	Les zones concernées doivent comporter dans le règlement écrit du PLU des obligations adaptées à la santé des futurs habitants. Favorable avec Réserve sur les prescriptions à inclure dans le règlement écrit du PLU
MRAe	<i>Favorable Sans réserve</i>	<i>Absence observation</i>	Pas de réserve ou d'observation
Conseil Départemental De la Gironde	<i>Favorable</i>	<i>Création de pistes cyclables Prise e compte des risques à améliorer. Complément sur eau potable et possibilité raccordement station d'épuration</i>	Une analyse de l'intérêt pour la commune de la création de pistes cyclables doit être au préalable réalisée. Avis favorable sans réserve Vérifier que la capacité de la nouvelle station d'épuration correspond aux besoins de la commune de Branne et des autres communes utilisatrices de cette station. Favorable avec réserve portant sur l'adéquation de la capacité de la station avec les besoins communs des communes

INAO	<i>défavorable</i>	<i>Analyse agricole trop succincte, impact du projet sur milieu agricole non évalué</i> <i>Notamment terrains classés AOC</i>	Les terrains impactés par l'urbanisation, zone 1AU et 2AU, sont actuellement en culture agricole, sans vigne. Ces zones sont une des seules potentialités de la commune permettant de répondre aux besoins futurs de logement de la ville. Les surfaces agricoles supprimées représentent une surface supérieure à 2% du territoire, mais reste faibles. Avis favorable sans réserve les zones définies permettant d'atteindre les objectifs du SCoT
CDPENAF	<i>Favorable Avec réserves</i>	<i>Zone A emprise au sol, hauteur, implantation, densité des extensions non précisées,</i> <i>Zone N emprise au sol des annexes à préciser</i> <i>Diagnostic agricole peu étayé</i> <i>Incidence du projet sur le milieu agricole non analysé</i> <i>Zone Nx répond aux critères d'un STECAL</i> <i>Zone Ne doit être assimilée à un STECAL,</i> <i>Règlement STECAL à définir</i> <i>Zone Nh absence de règlement.</i>	Des modifications seront apportées au règlement écrit et au plan de zonage, avant l'approbation du PLU par le Conseil Municipal. Idem Les parcelles destinées à être urbanisées, bien que classées en AOC, ne comportent pas de vignes et sont entourées de terrains bâtis. Le nouveau texte « ALUR » n'autorise la création de STECAL, qu'exceptionnellement, afin de limiter les bâtiments dans les zones agricoles. Il appartient au Conseil Municipal de se déterminer sur la création de STECAL sur le territoire communal. Le règlement de la zoneNh, a été annexé à la partie « règlement écrit » avant l'ouverture de l'enquête publique. Avis favorable, avec respect des observations du CDPENAF .
DDTM	<i>Favorable Avec réserves</i>	<i>La prise en compte des risques est à améliorer . pour la zone Nh risque</i>	Le règlement de la zone Nh a été annexé aux documents de l'enquête avant son ouverture. Le risque d'inondation est traduit par une carte délimitant les zones impactées par les possibles

		<i>inondation</i> <i>.pour les mouvements de terrain, dans chaque zone concernée</i> <i>. saturation de la station d'épuration des EU :</i> <i>justificatifs à apporter</i> <i>Intégrer les résultats du diagnostic réalisé en janvier 2018.</i>	inondations. Avis favorable La nouvelle station d'épuration doit servir à deux autres communes : Cabara où 8 à 10 logements sont prévus et Grézillac, où aucun logement n'est repéré, sans que l'on puisse connaître le calendrier de ces réalisations, ni les possibles raccordements au réseau Eu des terrains constructibles des différentes communes concernées. Il conviendra donc de préciser ces possibilités. Avis favorable avec réserve, précisions à apporter sur les capacités de la station d'épuration EU
--	--	---	---

En conséquence :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de PLU, assorti de réserves énoncées ci-avant.

Le commissaire-enquêteur : Gérard DESSIER
Cenon, le 20 juillet 2018

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique de création du PLU de la commune de BRANNE

Cette enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, le public, peu nombreux, s'est déplacé en mairie pendant la dernière permanence du commissaire enquêteur pour obtenir des informations sur le règlement du PLU qui sera applicable sur la commune et consigner des observations sur le registre d'enquête.

Il n'y a pas d'observation consignée sur les sites de la commune et de la Communauté de Commune de Castillon-Pujols.

Lors des permanences deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur.

1-Monsieur FOURNIER propriétaire d'une parcelle construite, située en zone UH n° 426, en bordure de la zone à urbaniser 2AU, souhaitait avoir des informations sur les futurs bâtiments qui seront construits sur cette zone. Des explications lui ont été données, Monsieur n'a pas souhaité consigner des observations sur le registre journal.

2- Monsieur VIENNE, après consultation du dossier sur le site de la commune, dédiée à l'enquête publique, a remis un document de trois pages, avec des remarques et observations portant sur la partie « Règlement écrit du PLU ».

M. VIENNE a relevé que le plan cadastral n'était pas à jour, des constructions anciennes et récentes ne figurent pas sur des parcelles.

D'autres parcelles et ou constructions seraient à classer en zone Nh, parcelles AH n°153 à 156 et 251, AD 370, AD 445, la totalité du hameau de Lagut.

Une construction a été classée en zone UE par erreur, AB n° 482, construction aménagée en logements.

Il indique par ailleurs en ce qui concerne les emplacements réservés

-N°1 : aménagement de voirie concerne l'installation d'un parc de stationnement

-N°2 : que le positionnement du bassin de rétention est mal positionné,

- N° 4 : cette voirie n'est pas le CR n°1, mais le VC n°101

- Un ER manque au carrefour de la route de l'évangile et du RD n°19 (Pb de visibilité, etc)

Il note aussi que le droit de préemption n'apparaît pas dans les pièces écrites du règlement,

Il pose des questions sur le patrimoine végétal laissé en zone Ua et UB, avec intégration de la Place de Lapeyre et des constructions attenantes.

Il lui apparaît que les secteurs de diversité commerciale à protéger, rue Emmanuel ROY, et rue Fort Bayard ne sont pas pertinents, absence de commerce, environnement peu favorable.

Il note que le plan d'assainissement figurant dans les documents de présentation est obsolète, une étude du SIVU a été réalisée en 2017/2018.

Il souhaite que des fautes de frappe soient rectifiées, Croix de Cometière, subdivision fiscale.

Il souhaite que la zone de bruit soit indiquée sur le plan de zonage.

En ce qui concerne les mouvements de terrain, l'enquête publique n'est pas allée à son terme.

Puis des observations sur le rapport de présentation sont notées :

Page 55 données de comptage plus précises disponibles,

Page 57 : organisme indiqué n'est pas Alti Conseil,

Page 59 : pas de marché le samedi à BRANNE,

Page 69 : pas de trésorerie à BRANNE,

Pages 117, 118 et 125 : établissement MAURY Guy n'existe plus,

Page 125 : ICPE ne sont pas sur le territoire communal,

Page 188 le ruisseau Le SAINT ETIENNE est oublié,

Page 198 : la fiche « Sablot », avec carte des enjeux de « Fond Barrique »

La fiche de « Fond Barrique » manque,

Page 206 fiche « Devant Branne » la zone 1AU est construite

Pages 207 et 208 : conservation de l'ER n°4 si la zone 1AU est déclassée en zone N

Présentation du règlement, pour une meilleure lisibilité des zones il serait utile de noter sur chaque page la zone, notamment lorsque plusieurs zones sont concernées.

Il relève que le règlement de la zone AU, à l'article 2.30, ne sont autorisés que les murs maçonnés de 1,80m de hauteur,

L'article 2.42 préciser, quel est le type de surface, habitable, hors œuvre.

En zone A : article 1.2, sont interdites toutes les constructions non autorisées,

Article 2.1 : définir l'agglomération, antagonisme entre agglomération et agricole

Zone N : le règlement de la zone Nh, n'est pas indiqué,

Page 57 : zone Ne : préciser STEP actuelle et future,

Page 58 : la destination habitation est autorisée, la destination exploitation agricole est une sous destination et la destination d'équipement d'intérêt collectif et de service public est autorisée en 1.14 et interdite 1.5

Page 59 : pourquoi un seuil de 170 m² et la référence à un PLUi,

Page 65 constructions doivent être raccordées au réseau des EU, hors la zone est classée en N,

Page 66 : où est le schéma directeur d'assainissement.

Par ailleurs, je souhaite avoir des explications et/ou des précisions sur les points suivants :

-page 13 du règlement écrit : Risque de carrière.

Le rapport de présentation ne comporte ni explications ni carte portant sur la présence éventuelle de carrière. Y a-t-il vraiment des carrières sur le territoire de la commune ?

-Zone UH : La construction de nouvelles habitations est interdite, toutefois à l'article 2.3, il est précisé que les constructions à édifier doivent être implantées à 5,00 m minimum de l'alignement.

-zone UA et UB : Article 2.14 une distance minimale de 3,00m doit être respectée entre deux constructions, hors l'article 2.15 indique qu'une distance de 6,00 m minimum doit être respectée entre deux façades sans vues principales. Ne serait il pas souhaitable de préciser l'interprétation de ces deux articles et notamment la nature des vues non principales

-page 22 articles 2.62 et 2.63 : ces articles ne semblent pas correspondre aux clôtures, ne devraient-ils pas être insérés dans d'autres articles ?

-page 24 article 2.64 : Une rédaction plus précise de ces emprises serait utile pour la compréhension du public.

- article 3.6 Toute voirie en impasse doit comporter une aire de retournement au bout de l'impasse. L'emplacement réservé 3/4, ne comporte pas une telle aire.

- article 2.8 et article 2.11 n'y a-t-il pas une ambiguïté dans l'interprétation de ces deux articles.

-zone N : Les constructions nouvelles sont-elles interdites dans ces zones N.

Avis des Personnes Publiques Associées :

PPC	AVIS	RESERVES	OBSERVATIONS	Avis de la commune
ARS	<i>favorable</i>	<i>Absence réserves</i>	<i>Mesures de protection physique des nouvelles constructions aux abords des terrains agricole, a prendre</i>	<i>Cette problématique a été prise en considération et à même permis de justifier l'opportunité d'axer le développement communal pour les prochaines années sur le secteur des Places. En effet, celui a l'avantage de s'inscrire dans un écrin déjà urbanisé et donc faiblement en contact avec les espaces agricoles périphériques.</i>
MRAe	<i>favorable</i>	<i>Absence réserves</i>	<i>Absences observations</i>	<i>Pas de commentaire</i>

Conseil Départemental Gironde	<i>Favorable</i>	<i>Création de pistes cyclables</i> <i>Prise en compte des risques à améliorer</i> <i>Complément sur eau potable et possibilité raccordement station d'épuration</i>		<i>La disposition évoquée par le Conseil Départemental pourra être intégrée à l'Orientat</i> <i>d'Aménagement et de Programmation du</i> <i>secteur 1AU des Places.</i> ??? ???
INAO	<i>défavorable</i>	<i>Analyse agricole trop succincte, impact du projet sur milieu agricole non évalué</i> <i>Notamment terrains classés AOC</i>		<i>Le diagnostic agricole présent dans le rapport de présentation pourra être complété par les données fournies par l'INAO.</i> <i>Il est surprenant que l'INAO fasse référence à une consommation excessive d'espaces viticoles dans le projet de PLU en s'appuyant sur une délimitation AOC de 1987, donc de plus de 30 ans. L'urbanisation a fortement évolué depuis et ce n'est pas le fait du PLU qui ne fait que matérialiser l'occupation effective des sols.</i> <i>Cet avis vient en contradiction avec l'avis positif de la CDPENAF, autorité compétente en matière de contrôle de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</i>

CDPENAF	<i>favorable</i>		<i>Zone A emprise au sol, hauteur, implantation, densité des extensions non précisées,</i> <i>Zone N emprise au sol des annexes à préciser</i> <i>Diagnostic agricole peu étayé</i> <i>Incidence du projet sur le milieu agricole non analysé</i> <i>Zone Nx répond aux critères d'un STECAL</i> <i>Zone Ne doit être assimilée à un STECAL,</i> <i>Règlement STECAL à rédiger</i> <i>Zone Nh absence de règlement.</i>	<i>La remarque est judicieuse et le règlement écrit devra être complété.</i> <i>La remarque est judicieuse et le règlement écrit devra être complété.</i> <i>Celui-ci sera complété avant l'approbation final du PLU.</i> <i>Ce point pourra être complété en affirmant notamment que le secteur des Places constitue une friche agricole depuis de très nombreuses années.</i> <i>C'est noté.</i> <i>C'est noté, des explications complémentaires seront apportées dans le rapport de présentation.</i> <i>Comme convenu, la rédaction de ce règlement de zone a été transmis à la commune dès le début de l'enquête publique pour être annexé au dossier.</i>
Avis état DDTM	<i>favorable</i>	Avec réserves	<i>Prise en compte des risques pour la zone NH (PPRI) et mouvements de terrain insuffisamment affichés</i>	<i>Comme évoqué précédemment, le règlement de la zone N affiche la nécessité de prendre en considération le PPRI existant. Le secteur Nh</i>

			<i>Ressource eau potable le volume prélevé dépasse le volume autorisé</i> <i>Saturation de la station d'épuration, à expliciter</i>	<i>entre de fait dans ce registre.</i> <i>La remarque est judicieuse et le règlement écrit devra être complété.</i>
--	--	--	--	--

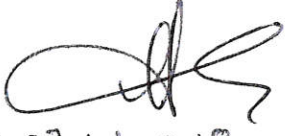
Cenon le 08 juillet 2018

Gérard DESSIER C.E.

PROJET DE PLU DE BRANNE

Liste d'observations

Document annexe n° 1
A. DESSIER . C.E


le 27 juin 2018

PLAN DE ZONAGE

Constructions manquantes sur plan :

- AC n° 280 : construction existante depuis 5 ans
- AC n° 264 : extension locaux communaux
- AC n° 257 : construction supplémentaire
- AC n° 364 : construction importante non-reportée et surtout en zone N
- AC n° 363 : parcelle découpée pour recevoir une construction en zone N
- AC n° 189 et 648 : construction existante
- AD n° 765, 766, 767 et 768 : pas des constructions récentes – ont plusieurs années
- AC n° 251 : Médiathèque non-reportée
- AC n° 124 : dépendance non reportée
- AC n° 218 : extension de la construction
- AC n° 354, 357, 359 : construction neuve
- AC n° 364 : extension de la construction

Constructions ou terrains en zone N :

- AH n° 153 à 156 et 251 : à classer en Nh - Pourtant repéré dans le rapport de présentation dans la « continuité urbaine » (page 169)
- AD n° 370 : à classer en Nh Pourtant repéré dans le rapport de présentation dans la « continuité urbaine » (page 169)
- AD n° 445 : à classer en Nh
- Hameau de Lagut : à classer en Nh – Pourtant ce hameau est repéré dans le rapport de présentation comme « continuité urbaine » (page 169)

Construction en zone UE par erreur :

AB n° 482 : construction aménagée en logements (ancienne propriété communale)

EMPLACEMENTS RESERVÉS

1 – Aménagement de voirie : plus précisément : parc de stationnement

2 – bassin d'étalement mal situé

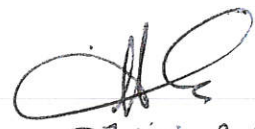
4 – Il ne s'agit pas du CR n° 1, mais de la VC n° 101 (délibération du 02/08/2017) de 59 m de long. L'ER se prolonge en privé. Pour desservir une zone N ?

Il manque un ER au carrefour Route de l'Évangile / RD n°19 : manque de visibilité, accroissement de la circulation dans le cadre de l'aménagement de la zone 2AU des Places.

DROIT DE PRÉEMPTION : non évoqué

PATRIMOINE VEGETAL

Quelle justification ? Quelles conséquences réglementaires ? Si inconstructible, pourquoi laisser en UA et UB ? Pourquoi y intégrer la place de Lapeyre et construction attenante ?


27 juin 2018

SECTEUR DE DIVERSITÉ COMMERCIAL A PROTÉGER

- Rue Emmanuel ROY (RD n° 936) : du Pont de fer à l'église : difficile de conforter ce secteur en raison de l'étroitesse des trottoirs (environ 80 cm, voire moins ponctuellement).
- Rue de Fort Bayard (RD n° 19) : absence de petits commerces qui justifieraient un tel dispositif

PLAN ASSAINISSEMENT

- Obsolète (Mise à jour 2010)
- Incohérence avec PLU : fait référence à d'anciens projets d'extension de l'urbanisation
- Faire plutôt référence à l'étude récente du SIVU (2017 – 2018)

PLAN SUP : fautes de frappe

- Croix du Cometièrre
- Subdivision fiscale

ZONES DE BRUIT : non-représentées sur le plan de zonage

Mouvements de terrain : enquête du 16/01/2017 au 18/02/2017 : procédure non-aboutie... PPRMT de l'Entre Deux Mers prescrit le 04/07/2011 – DDTM / Risques : 05 56 93 31 87 – Mme Dubois.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Page 55 : référence au comptage 2015 - Par exemple : RD n° 936 de 5000 à 10 000 v/j : des informations plus précises sont disponible sur girond.fr : données 2017 : 8 670 v/j
- Page 57 : pas « alti-conseil », mais : AVI-CONSEIL
- Page 59 : pas de marché le samedi
- Page 69 : pas de trésorerie à BRANNE
- Pages 117, 118 et 125 : établissement MAURY GUY : n'existe plus depuis plus de 30 ans
- Page 125 : ICPE : « *Sur la commune de Branne, 14 établissements classés (lesquels) sont répertoriés (Source, site : macommune.observatoire-environnement.org). Parmi ces quatorze établissements, quatre sont soumis à « autorisation ». Il s'agit de :*
- GIE CHANTEMERLE ; (NON : sur la commune de RAUZAN)
 - SARL LES PIERRES DE FRONTENAC ; (NON : sur la commune de JUGAZAN)
 - LAFARGUE GRANULATS SUD ; (n'existe pas ou plus)
 - S.A DUBOURG AUTOMOBILES. » (NON : sur la commune de RAUZAN)
- Page 188 : ruisseau LE SAINT ETIENNE est oublié
- Page 198 : fiche zone « Sablot », avec la carte des enjeux de « Fond barrique ».
- Il manque donc la fiche d'analyse de « Fond Barrique »
- Page 206 : fiche zone « Devant Branne », avec la carte des enjeux : la zone 1AU est déjà construite...
- Page 207, 208 : pourquoi conserver l'ER 4, si la zone 1AU est abandonnée pour un classement en N ?

REGLEMENT



G. DESSIER 27 juin 2018

Remarque générale : indiquer la zone concernée sur chaque page pour une meilleure lecture, notamment lors de photocopies...

Ensemble des zones U : la lecture du règlement semble délicate là où 6 zones sont déclinées.

Zone AU :

- 2.30 : « Sur les limites séparatives, sont autorisés les murs maçonnés d'une hauteur maximale de 1,80 mètres ». Pas d'autres possibilités ?
- 2.42 : « 1 place de stationnement par logement n'excédant pas 70 m² de surface » : préciser surface de plancher ?

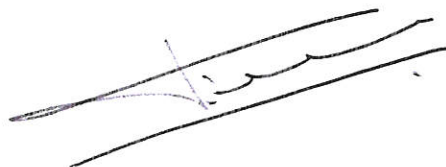
Zone A :

- 1.2 : interdites : toutes les constructions non-autorisées
- 2.1 : en agglomération (comment est-elle définie ?), construction à 10 m de l'alignement (agricole et agglomération semble antagoniste). Pas de règle hors agglomération (cas le plus fréquent).

Zone N :

- Alors que le plan de zonage repère des zone Nh : il n'en est pas fait mention dans le règlement.
- Page 57 : zone Ne : préciser STEP actuelle et future
- Page 58 : la destination Habitat est autorisée ! La destination exploitation agricole est une sous-destination...
- Page 58 : La destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics est à la fois interdite (1.5) et autorisée (1.14)
- Page 59 : pourquoi un seuil à 170 m² et référence au PLUi
- Page 65 : construction nouvelle raccordée au réseau public d'eaux usées : étonnant en zone N
- Page 66 : « cf schéma général d'assainissement » : où est le schéma directeur d'assainissement ?

CONCLUSION : de tels manquements (dont la liste n'est pas exhaustive) laissent entrevoir un document non-abouti, ni fiable. Le dossier semble devoir être revu dans son intégralité.



Michel VIENNE

Michel VIENNE

3, route de Castillon – 33350 – SAINT PEY DE CASTETS

05 57 40 57 88 ou 06 03 19 07 39

michel.vienne33@free.fr

Elaboration du PLU de Branne

Retour sur les remarques émises durant l'Enquête Publique

N°	Pétitionnaire	Objet de la demande	Commentaire et avis du commissaire enquêteur	Avis	Documents modifiés
1	Monsieur VIENNE	Constructions manquantes sur plan	<i>Les annotations portant sur le plan de zonage, ne sont que des demandes de rectifications d'erreurs ou d'omissions, ne remettant pas en cause le PLU. Le plan cadastral devra à terme être rectifié.</i>	Il existe un délai entre la construction effective et le report sur le cadastre. Le cadastre est fourni par la Direction Générale des Finances Publiques. Ni le bureau d'étude ni la commune n'ont l'autorisation d'y apporter des modifications. Le plus récent cadastre disponible figure sur le plan de zonage.	Non (cadastre)
		Constructions ou terrains en zone N AH n° 153 à 156 et 251 : à classer en Nh - Pourtant repéré dans le rapport de présentation dans la « continuité urbaine » (page 169) AD n° 370 : à classer en Nh Pourtant repéré dans le rapport de présentation dans la « continuité urbaine » (page 169) AD n° 445 : à classer en Nh Hameau de Lagut : à classer en Nh. Pourtant ce hameau est repéré dans le rapport de présentation comme « continuité urbaine » (page 169)		Le règlement écrit des zones N et Nh interdit toute nouvelle construction à l'exception des extensions, annexes et piscines des constructions existantes à l'approbation du PLU, ainsi que les reconstructions à l'identique après sinistre. La zone Nh correspond <u>uniquement et spécifiquement</u> à l'identification de secteur d'habitations existantes dont les parcelles sont couvertes en partie par la réglementation du PPRi comme justifier dans le rapport de présentation. Ce classement répond explicitement à une demande des services de l'état. Les parcelles mentionnées ne sont pas soumises au PPRi, donc ne peuvent être classées en zone Nh telle qu'elle est justifiée dans le PLU.	Non
		Construction en zone UE par erreur : AB n° 482 : construction aménagée en logements		Le plan de zonage sera modifié, la parcelle AB482 reclassée en zone UA en cohérence avec la forme urbaine.	Plan de zonage

		EMPLACEMENTS RESERVÉS 1- Aménagement de voirie : plus précisément : parc de stationnement 2 - bassin d'étalement mal situé 4- Il ne s'agit pas du CR n° 1, mais de la VC n°101 (délibération du 02/08/2017) de 59 m de long. L'ER se prolonge en privé pour desservir une zone N 7 Il manque un ER au carrefour Route de l'Evangile 1 RD n°9 : manque de visibilité, accroissement de la circulation dans le cadre de l'aménagement de la zone 2AU des Places.	<i>Les annotations ne remettent pas en cause le projet de PLU. Les documents du PLU seront rectifiés en tenant compte de ces observations.</i>	1 – La désignation de l'Emplacement Réservé sera précisée. 2 – La remarque est insuffisamment précisée pour remettre en question la localisation de l'emplacement réservée n°2 souhaité par la commune pour limiter les risques d'inondation notamment autour d'un secteur bâti. 4 - La désignation de l'Emplacement Réservé sera modifiée. La commune ne souhaite pas positionner d'emplacement réservé au carrefour Route de l'Evangile 1 RD n°9. Par ailleurs, le département n'en a pas fait la demande. En outre, l'aménagement de la zone 2AU étant soumise à révision du PLU, ce point pourra être revu à cette occasion.	Plan de zonage Rapport de présentation
		DROIT DE PRÉEMPTION Non évoqué	<i>Le chapitre II, du règlement écrit, des différentes zones, dans sa partie numéro 5, indique, les modalités d'application des expropriations pour cause d'utilité publique. La rédaction de ce chapitre semble aussi viser les zones 1AU et 2 AU : ou d'opérations pour réaliser des programmes de logement dans le respect de la mixité sociale, dans le cadre de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme. Pour ces derniers,..... ils peuvent être immédiatement construits par le propriétaire, quel qu'il soit, s'il respecte le programme de construction de logements établi par la collectivité ou l'organisme ayant reçu compétence en la matière.</i> <i>Si ces indications sont applicables au zones 1 AU et 2AU, il serait préférable d'introduire ces informations dans le chapitre III « Zones à urbaniser ».</i>	La commune souhaite se munir du Droit de Préemption Urbain. Une délibération spécifique sera mise en place et parallèlement à la future approbation du PLU.	Annexe
		PATRIMOINE VEGETAL Quelle justification ? Quelles conséquences réglementaires ? Si inconstructible pourquoi laisser en UA et UB ? Pourquoi intégrer la place de Lapeyre et construction attenante ?	<i>Ces espaces naturels (arbres), situés en zone UA et UB ne sont pas constructibles, ils doivent être conservés et préservés. Cette orientation est de la responsabilité du Conseil Municipal.</i>	La personne semble évoquer la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Toutes les justifications sont apportées dans le rapport de présentation : « E.2. Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 », pages 263 / 264 du PLU arrêté.	Non

		SECTEUR DE DIVERSITÉ COMMERCIAL A PROTÉGER Rue Emmanuel ROY (RD n° 936) : du Pont de fer à l'église : difficile de conforter ce secteur en raison de l'étroitesse des trottoirs (environ 80 cm, voire moins ponctuellement). Rue de Fort Bayard (RD n° 19) : absence de petits commerces qui justifieraient un tel dispositif.	<i>Ce sont des orientations du développement communal futur. Ces orientations sont de la responsabilité du Conseil Municipal.</i>	L'article L.151-16 du code de l'urbanisme précise : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est <u>préservée ou développée</u> la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. » En ce sens, cette servitude est justifiée au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la rue Fort Bayard. En outre, « l'étroitesse des trottoirs » ne constitue pas un argument qui limiterait la volonté de conforter le dynamisme commercial en cœur de bourg tel que souhaité par la municipalité, alors même que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à « B.3 Faciliter et sécuriser la circulation des résidents ».	Non
		PLAN ASSAINISSEMENT Obsolète (Mise à jour 2010) Incohérence avec PLU : fait référence à d'anciens projets d'extension de l'urbanisation Faire plutôt référence à l'étude récente du SIVU (2017- 2018)	<i>Le plan des réseaux d'assainissement collectif, annexé date de 2010. Le SIVU chargé de l'assainissement collectif pour 4 communes : Branne, Cabara, Grézillac et Saint-Aubin-de-Branne.</i>	Le plan d'assainissement annexé est bien le dernier en date de 2010. Les éléments de diagnostic, notamment concernant le Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 13 octobre 1998, page 65 du rapport de présentation du PLU arrêté, pourront être corrigées. Les éléments disponibles de l'étude du SIVU sont bien précisés dans le rapport de présentation, notamment page 64 du PLU arrêté. Aucun élément de cette étude ne porte modification au plan d'assainissement de 2010. L'étude complète du SIVU du Brannais relative au diagnostic du système d'assainissement des eaux usées sera annexée au PLU.	Rapport de présentation Annexe
		PLAN SUP : fautes de frappe Croix du CQmetière Subdivision fiscale	<i>Sans objet</i>	Ok	Annexe Plan de servitudes d'utilité publique

		•2.1 : en agglomération (comment est-elle définie ?), construction à 10 m de l'alignement (agricole et agglomération semble antagoniste). Pas de règle hors agglomération (cas le plus fréquent). Zone N: Alors que le plan de zonage repère des zone Nh : il n'en est pas fait mention dans le règlement. Page 57 : zone Ne : préciser STEP actuelle et future Page 58 : la destination Habitat est autorisée ! La destination exploitation agricole est une sous-destination... Page 58 : La destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics est à la fois interdite (1.5) et autorisée (1.14) Page 59 : pourquoi un seuil à 170m² et référence au PLUi Page 65 : construction nouvelle raccordée au réseau public d' eaux usées : étonnant en zone N Page 66 : « cf schéma général d'assainissement » : où est le schéma		Au sens du code de la route (article R.110-2) : « agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». En zone A, toute nouvelle construction sera implantée à 20 mètres minimum des berges des cours d'eaux et ruisseaux, agglomération ou pas. La règle pourra être revue pour être plus claire. La municipalité ne souhaite pas limiter le développement des activités agricoles en imposant des reculs par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération. Suite aux avis des Personnes Publiques Associées, le règlement de la zone Nh a été ajouté au document 5.0 règlement écrit dès le démarrage de l'Enquête Publique. Les documents à disposition pour l'Enquête Publique contenaient le règlement de la zone Nh. Cette remarque n'est donc pas exacte. Cela est déjà précisé dans le rapport de présentation. Le règlement écrit ne vise pas à justifier les choix de désignation des différentes zones. La destination Habitat est soumise à condition particulière (voir articles 1.12 et 1.16 du règlement). Il sera précisé destination « exploitation agricole et forestière ». Cela sera corrigé. Relève d'un choix de la municipalité afin de gérer les activités existantes en zone Nx sans possibilité de nouvelle construction (autre qu'annexe et extension), notamment du fait du PPRi comme explicité dans le rapport de présentation. Le règlement explicite également les règles en l'absence de réseau collectif d'assainissement. Il s'agit d'une erreur de rédaction qui sera corrigée.	
--	--	---	--	---	--

		directeur d'assainissement ?			
--	--	------------------------------	--	--	--